

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SOUS LA PRÉSIDENTE DE
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 15 mai 2017

Volume 12

ROSA FANIZZI
Sténographe officielle

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me CHARLES LEVASSEUR, avocat en chef adjoint
Me LUCIE JONCAS, avocate en chef
Me ALEXANDRA MARCIL
Me CHRISTINE RENAUD
Me FRANÇOIS GRONDIN

INTERVENANTS :

Me MATHIEU CORBO
Service de police de la Ville de Montréal

Me FRANÇOIS FONTAINE
Me JULIE CARLESSO
Le Devoir inc.
Québecor Média inc.

Me CHRISTIAN LEBLANC
CBC/Radio-Canada
Cogeco Média inc.
Médias Transcontinental s.e.n.c.
La Presse ltée
Bell Média
Groupe Capitales Médias
Postmedia Network inc.

Me JEAN-FRANÇOIS LONGTIN
Me PATRICE F. GUAY
Me PHILIPPE LE OUARDI
Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE
Ville de Montréal

Me MICHEL DÉOM
Me BENOIT BOUCHER
Procureure générale du Québec

Me MARIO CODERRE
Me ISABELLE BRIAND
Me ARIANE BERGERON-ST-ONGE
Fraternité des policiers et policières de Montréal

Me OMER CARRIER
M. David Chartrand, agent enquêteur au SPVM

Me MALTHIDE BARIL-JANNARD
Fédération nationale des communications

Me CATHERINE DUMAIS
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me PAUL CRÉPEAU
Cour du Québec

Me MARK BANTEY
Fédération professionnelle des journalistes du Québec

Me MARIE COSSETTE
Conférence des juges de paix magistrats du Québec

Me STEPHEN ANGERS
M. Iad Hanna (policier au SPVM)

Me GÉRALD SOULIÈRE
M. Fayçal Djelidi (policier au SPVM)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	5
PRÉLIMINAIRES	6
NORMAND BORDUAS INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR	17

LISTE DES PIÈCES

	PAGE
56P : Courriel de M. Labos	119
57P : Chronologie d'enquête (enquête spéciale)	121
58P : Billet d'infraction #786 218 204 (Denis Coderre)	124
59P : En liasse, 3 courriels des 14, 15 et 17 décembre 2014	128
60P : Courriel de Mme Catherine Maurice à M. Normand Borduas, en date du 22 janvier 2015	136
61P : Dénonciation en vue d'obtenir une ordonnance de communication et l'Annexe A	154
62P : Dénonciation en vue d'obtenir une ordonnance de communication dans le dossier (526-087-691154)	181
63P : Rapport d'enquête de M. Borduas	185
64P : Dénonciation du 4 mai 2015 (500-26-089116-150)	257

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quinzième
2 (15e) jour du mois de mai :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bonjour, bienvenue à la Commission. Veuillez vous
8 assurer que vos cellulaires et autres appareils
9 mobiles soient bien éteints. Et notez qu'il y a
10 interdiction d'enregistrer ou de prendre des photos
11 dans la salle d'audience, selon les règles de
12 procédure de la Commission. Veuillez vous lever.
13 Vous pouvez vous asseoir.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors, bonjour. On s'est ennuyé de vous. Alors, de
16 retour aux audiences. Alors, Madame la Greffière,
17 je vous demanderais d'appeler les avocats, s'il
18 vous plaît.

19 LA GREFFIÈRE :

20 Alors, pour l'identification, je demanderais aux
21 procureurs de la Commission de s'identifier pour
22 les fins de l'enregistrement numérique, et
23 n'oubliez pas d'ouvrir vos micros pour les fins de
24 l'enregistrement.

25

1 Me LUCIE JONCAS :

2 Bonjour, maître Lucie Joncas pour la Commission.

3 Me ALEXANDRA MARCIL :

4 Bonjour, Alexandra Marcil pour la Commission.

5 Me FRANÇOIS GRONDIN :

6 François Grondin pour la Commission.

7 Me CHRISTINE RENAUD :

8 Bonjour, Christine Renaud pour la Commission.

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Bonjour, maître Charles Levasseur pour la

11 Commission.

12 LA GREFFIÈRE :

13 Merci. Je demanderais maintenant aux procureurs des

14 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils

15 représentent.

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Bonjour, Christian Leblanc pour La Presse, Radio

18 Canada, Cogeco, Postmedia, Groupe Capitales Médias,

19 Bell Média et... voilà. Bonjour à tous.

20 Me MICHEL DÉOM :

21 Bon matin, Michel Déom pour la Procureure générale

22 du Québec.

23 Me BENOIT BOUCHER :

24 Bonjour, Benoît Boucher pour la Procureure générale

25 du Québec.

1 Me CATHERINE DUMAIS :

2 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des
3 poursuites criminelles et pénales.

4 Me PAUL CRÉPEAU :

5 Bonjour, Paul Crépeau pour LE PRÉSIDENT du Québec.

6 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

7 Bonjour, Mathilde Baril-Jannard pour la Fédération
8 nationale des communications.

9 Me MATHIEU CORBO :

10 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de
11 la Ville de Montréal.

12 Me MARK BANTEY :

13 Bonjour, Mark Bantey pour la Fédération
14 professionnelle des journalistes du Québec.

15 Me JEAN-FRANÇOIS LONGTIN :

16 Bonjour, Jean-François Longtin pour la Ville de
17 Montréal.

18 Me MARIO CODERRE :

19 Bon matin, Mario Coderre pour la Fraternité des
20 policiers de Montréal.

21 Me FRANÇOIS FONTAINE :

22 Bonjour, François Fontaine pour Groupe Québecor et
23 Le Devoir.

24 Me JULIE CARLESSO :

25 Julie Carlesso pour Le Devoir et Québecor Média.

1 Me OMER CARRIER :

2 Omer Carrier pour David Chartrand, d'une façon
3 ponctuelle.

4 LA GREFFIÈRE :

5 Merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Maître Joncas, allez-y.

8 Me LUCIE JONCAS :

9 Monsieur le Président, Madame la Commissaire,
10 Monsieur le Commissaire, la première phase de nos
11 travaux, complétée le dix-huit (18) avril dernier,
12 consistait à mieux connaître l'environnement dans
13 lequel évoluent les journalistes, les policiers,
14 les élus et les juges, de même que l'environnement
15 technologique et informatique pertinent à notre
16 enquête.

17 Nous entrons aujourd'hui dans la deuxième
18 phase de nos travaux. Comme le veut notre mandat,
19 nous y traiterons d'événements impliquant des
20 pratiques policières en matière d'enquête,
21 d'obtention et d'exécution d'autorisations
22 judiciaires susceptibles de porter atteinte aux
23 privilèges des sources journalistiques.

24 Les éléments qui seront présentés dans ce
25 volet découlent de plusieurs mois de travail.

1 Suivant la création de la Commission, des demandes
2 ont été adressées aux corps policiers afin
3 d'identifier les enquêtes visant directement ou
4 indirectement les journalistes. La divulgation
5 effectuée par les corps policiers et des documents
6 que nous avons obtenus nous ont menés à identifier
7 plus de quinze (15) événements qui pouvaient, à
8 première vue, être couverts par le mandat de la
9 Commission.

10 Après étude et analyse, certains de ces
11 événements ont été écartés, notamment parce
12 qu'aucun journaliste n'était directement visé par
13 une autorisation judiciaire ou que les actions
14 posées par les corps policiers relevaient du droit
15 de gérance pure.

16 Malgré cela, je vous l'assure, nous ne
17 manquerons pas de matériel pour nous occuper dans
18 les prochaines semaines. Quatre services de police
19 sont visés par nos travaux, soit le Service de
20 police de la Ville de Montréal, le Service de
21 police de la Ville de Gatineau, le Service de
22 police de la Ville de Laval ainsi que la Sûreté du
23 Québec.

24 Plus précisément, dans les prochains jours,
25 nous entendrons les témoins relativement à une

1 enquête interne du SPVM en lien avec des fuites
2 journalistiques. Enquête ayant notamment mené à
3 l'obtention de mandats qui ont visé des
4 journalistes... les journalistes Patrick Lagacé et
5 Vincent Larouche. Ensuite, afin d'illustrer ce que
6 les experts, venus témoigner devant la Commission,
7 ont appelé « le droit de gérance des corps
8 policiers », nous nous intéresserons à trois
9 enquêtes du SPVM portant sur des policiers
10 soupçonnés d'avoir donné des informations
11 confidentielles à deux journalistes.

12 Afin de vous présenter un meilleur
13 échantillonnage de ce genre d'enquête, nous ferons
14 également témoigner des intervenants du Service de
15 police de la Ville de Gatineau relativement à un
16 événement au cours duquel on a cherché à identifier
17 les sources d'information dont aurait pu disposer
18 un journaliste de TVA, Pierre-Jean Séguin.

19 Dans la même logique, nous examinerons
20 ensuite un événement impliquant le Service de
21 police de la Ville de Laval qui, toujours dans le
22 cadre d'une enquête interne, a obtenu des
23 autorisations judiciaires lui donnant accès aux
24 données des cellulaires de deux journalistes de la
25 radio et de la télévision, soit à savoir Monique

1 Néron et Audrey Gagnon.

2 Vous entendrez par la suite la preuve de
3 deux affaires médiatisées : l'affaire Michaël
4 Nguyen, un journaliste ayant été perquisitionné et
5 dont l'ordinateur a été saisi à la suite de la
6 rédaction de certains articles, ainsi que le cas
7 d'Éric-Yvan Lemay, un journaliste ayant fait
8 l'objet d'une perquisition et des opérations de
9 surveillance à la suite d'un reportage.

10 Nous terminerons avec les événements qui
11 portent sur les enquêtes de la Sûreté du Québec. Le
12 premier événement est en lien avec le projet
13 Assainir et l'affaire Ian Davidson, plus
14 particulièrement les démarches que la Sûreté du
15 Québec a entreprises sur des possibles fuites
16 d'informations policières à des journalistes.

17 Le deuxième événement a pour toile de fond
18 le projet Diligence, ayant mené à l'obtention de
19 mandats de surveillance visant les relevés
20 téléphoniques de six journalistes, soit Alain
21 Gravel, Marie-Maude Denis, Isabelle Richer de
22 Radio-Canada, ainsi que Éric Thibault du Journal de
23 Montréal, Denis Lessard de La Presse, et André
24 Cédilot.

25 Vous vous souviendrez, lors de l'audience

1 du dix (10) avril dernier, le directeur général de
2 la Sûreté du Québec a révélé que le journaliste du
3 Journal de Québec, Nicolas Saillant, avait été
4 placé sous surveillance en deux mille douze (2012).
5 Nous reviendrons sur cet événement, ainsi que sur
6 un événement rapporté dans les médias voulant qu'un
7 enquêteur de la Sûreté du Québec ait été suspendu
8 après une enquête interne pour avoir fourni des
9 informations dans l'affaire Paul Laplante à un
10 journaliste.

11 Naturellement, les allégations
12 d'interventions politiques auprès des corps
13 policiers, et qui auraient eu lieu dans le cours
14 des événements étudiés, seront également examinées
15 au cours des prochaines semaines.

16 Finalement, dans un autre registre, nous
17 bénéficierons de l'expertise du professeur Pierre
18 Trudel, qui nous entretiendra sur les fondements de
19 la protection des sources journalistiques, ainsi
20 que du professeur Kent Roach, qui nous fera un
21 exposé sur la relation entre la police et les élus
22 qui nous gouvernent et l'indépendance de la police.

23 Le menu est chargé, mais nous comptons bien
24 terminer la présentation de la preuve en juin. Je
25 ne suis pas seule dans cette aventure. J'aimerais

1 d'ailleurs en profiter pour vous présenter le
2 nouveau venu à bord de notre équipe, soit maître
3 François Grondin de l'étude Borden Ladner Gervais,
4 sur le travail duquel nous pourrions également
5 compter.

6 Sur ce, je cède la parole à maître
7 Levasseur, qui procédera à l'interrogatoire des
8 premiers témoins dans cette phase de nos travaux.
9 Je vous remercie.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci, Maître Joncas, pour cette introduction à ce
12 qui nous attend dans les prochaines semaines. Ça a
13 été très éclairant. Et bienvenue à maître Grondin à
14 bord de l'équipe, alors bienvenue. Maître
15 Levasseur?

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 Monsieur le Président.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Peut-être une question, juste avant que vous
20 commenciez. On a reçu, vendredi dernier, une
21 requête du DPCP en ordonnance d'interdiction de
22 publication en lien avec un événement dont vous
23 allez traiter aujourd'hui, un événement dans lequel
24 monsieur Borduas était impliqué.

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Hum hum.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Et nous voudrions savoir, il y a d'autres
5 événements aussi dans lesquels monsieur Borduas est
6 impliqué, c'est exact?

7 Me CHARLES LEVASSEUR :

8 Oui, tout à fait.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Bon. Est-ce que c'est possible de traiter des
11 autres événements en premier, et de garder
12 l'événement concernant messieurs Djelidi et
13 Chartrand pour la fin?

14 Me CHARLES LEVASSEUR :

15 Oui oui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 C'est possible?

18 Me CHARLES LEVASSEUR :

19 Oui, tout à fait, tout à fait. Traiter... Ce que
20 vous me demandez, c'est de traiter l'événement
21 Djelidi un peu en silo?

22 LE PRÉSIDENT :

23 En silo, à la fin.

24 Me CHARLES LEVASSEUR :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 De cette façon-là on arriverait à la requête à la
3 fin et, entre-temps, ce que nous proposons, c'est
4 d'entendre la preuve concernant les autres
5 événements impliquant monsieur Borduas, donc
6 répondre à vos questions, mais également, répondre
7 aux questions des procureurs qui seraient
8 intéressés à le questionner au sujet de ces
9 événements-là. Quand ça, ça sera terminé, on
10 passera à l'événement Djelidi et à ce moment-là,
11 bien on traitera de la requête, on verra ce qu'il y
12 a à faire pour assurer la protection de l'intégrité
13 du procès de messieurs Djelidi et Chartrand. Ça va?

14 Me CHARLES LEVASSEUR :

15 Oui, ça va, tout à fait.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Alors allez-y. Alors, si on pouvait appeler
18 monsieur Borduas.

19 Me CHARLES LEVASSEUR :

20 Q. **[1]** Bonjour Monsieur Borduas. Alors, madame la
21 greffière va vous assermenter avant de commencer
22 votre témoignage.

23

24

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quinzième (15e)
2 jour du mois de mai,

3

4 A COMPARU :

5

6 NORMAND BORDUAS, policier au SPVM

7

8 LEQUEL, affirme solennellement ce qui suit :

9

10 INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR :

11 Q. **[2]** Bon matin, Monsieur Borduas.

12 R. Bon matin.

13 Q. **[3]** Monsieur Borduas, mon nom est Charles
14 Levasseur, je suis avocat en chef adjoint de la
15 commission d'enquête. Je vais vous questionner au
16 cours des prochaines heures sur les événements
17 particuliers dans lesquels vous avez été impliqué
18 en tant que membre de la Direction des affaires
19 internes du Service de police de la Ville de
20 Montréal. Ça vous va?

21 R. Oui.

22 Q. **[4]** Je vous le mentionne parce que vous êtes un
23 policier de carrière et que vous avez déjà témoigné
24 à la cour. Les règles de preuve qui ont cours
25 devant cette commission sont un peu différentes que

1 celles dont vous êtes peut-être habitué. Le oui-
2 dire est permis et les procureurs de la Commission
3 ont le droit de déposer de la preuve qui, devant un
4 tribunal de droit commun, pourra être déclarée
5 inadmissible. Ça vous va?

6 R. Ça me va.

7 Q. **[5]** Également, simplement pour vous situer, le
8 mandat de la Commission et ce sur quoi je vais vous
9 interroger, c'est... portera essentiellement sur
10 les pratiques policières qui peuvent porter
11 atteinte au privilège de la source journalistique,
12 les pratiques policières en matière d'obtention
13 d'autorisations judiciaires qui visent les
14 journalistes et qui pourraient mettre en péril le
15 privilège de la source journalistique et les
16 modalités d'exécution de ces autorisations-là. Ça
17 vous va?

18 R. Ça me va.

19 Q. **[6]** Parfait. Monsieur Borduas, je viens de le dire,
20 il n'y a pas trente (30) secondes, vous êtes
21 policier, c'est exact?

22 R. Oui.

23 Q. **[7]** Vous êtes policier au SPVM?

24 R. Oui.

25 Q. **[8]** Vous êtes au SPVM depuis quand?

1 R. Depuis quatre-vingt-dix-neuf (99).

2 Q. **[9]** Êtes-vous toujours là?

3 R. Oui.

4 Q. **[10]** Vous êtes... vous avez été à la Direction des
5 affaires internes, c'est exact?

6 R. Oui.

7 Q. **[11]** De quelle année à quelle année?

8 R. D'août deux mille quatorze (2014) jusqu'à plus ou
9 moins... bien en fait, j'y ai été de façon
10 discontinue après juin deux mille seize (2016) où
11 j'ai été promu lieutenant détective aux crimes
12 économiques. Et j'ai dû quand même occuper les deux
13 fonctions pratiquement jusqu'à ce jour, là.

14 Q. **[12]** Quand vous dites « discontinue », vous voulez
15 dire quoi?

16 R. Ce que je veux dire, c'est que j'ai été à temps
17 plein d'août deux mille quatorze (2014) jusqu'à
18 disons décembre deux mille seize (2016). Mais de
19 juin à décembre deux mille seize (2016), j'occupais
20 la fonction également de lieutenant détective aux
21 crimes économiques, donc je partageais mon temps
22 entre la Division des affaires internes et les
23 crimes économiques. Et par la suite, je suis revenu
24 à temps plein à travailler aux crimes économiques
25 comme superviseur des enquêtes et on m'a remis à la

1 Division des affaires internes en janvier deux
2 mille dix-sept (2017), pour, évidemment, répondre
3 aux demandes de la Commission et de terminer la
4 divulgation de preuves dans le dossier Escouade,
5 notamment... je n'étais plus en mesure de faire
6 deux emplois, là, en janvier deux mille dix-sept
7 (2017), là, avec la tournure des événements.

8 Q. **[13]** Et vous me mentionnez le dossier Escouade,
9 j'ignore si vous l'avez entendu, je voulais
10 simplement vous mentionner que Escouade c'est ce
11 que nous on appelle l'événement Djelidi, c'est
12 exact?

13 R. Oui.

14 Q. **[14]** Cet événement-là, Monsieur Borduas, et je vous
15 le dis là, sera traité en silo indépendamment
16 complètement à la fin de votre témoignage.

17 R. C'est ce que j'ai compris. C'est parfait.

18 Q. **[15]** Parfait. Je voulais simplement que ce soit
19 clair pour ne pas qu'on glisse sur une pente.

20 Alors, peut-être commencer par le début, au
21 niveau de votre formation académique, vous avez
22 quoi comme formation académique, Monsieur Borduas?

23 R. Bien, comme tous les policiers, l'École nationale
24 de police à l'époque. Par la suite, j'ai fait
25 quelques cours universitaires, notamment en droit

1 pénal, processus d'enquête, avant d'être nommé
2 sergent-détective en deux mille sept (2007). Et,
3 contrairement à d'autres, j'étais sous l'exemption
4 de compléter les autres crédits universitaires pour
5 accéder à la fonction là, je crois que la date
6 butoir c'était, je pense, que c'était décembre deux
7 mille cinq (2005). Donc, les gens qui avaient
8 accédé à la liste d'éligibilité avant décembre deux
9 mille cinq (2005) étaient exemptés de compléter
10 quatre cours universitaires. J'en avais quand même
11 complété deux à ce moment-là. Donc, je n'ai pas
12 complété le cours d'éthique et le cours de
13 criminologie, je pense. Donc, ces cours-là, je ne
14 les ai pas complétés parce que j'avais été exempté.
15 Parallèlement à ça, j'ai fait un certificat en
16 Relations industrielles là, pendant mon temps de
17 patrouille là, à l'époque. Et, donc, ça, ça
18 concerne la formation générale.

19 Concernant la formation plus spécifique au
20 travail policier, j'avais le cours d'Entrevue
21 vidéo, donné par l'École nationale, j'ai fait le
22 cours aussi au Collège canadien sur les entrevues
23 judiciaires et l'analyse de déclaration. J'ai fait
24 également le cours de technique de crimes majeurs
25 au Collège canadien de la police, ainsi que le

1 cours en abus physique d'enfant et agressions
2 sexuelles. Donc, ça, ça résume pas mal les
3 formations spécialisées que j'ai faites au niveau
4 des enquêtes.

5 Q. **[16]** Parce qu'avant d'être à la DAI, quand je fais
6 référence à DAI, puis je le dis pour que tout le
7 monde, on soit tous sur la même longueur d'onde,
8 quand je fais référence à DAI, je vais faire
9 référence à Direction des affaires internes du
10 Service de police de la Ville de Montréal. Ça vous
11 va?

12 R. Oui.

13 Q. **[17]** Alors, avant de travailler ou d'oeuvrer à la
14 DAI, vous étiez, vous étiez, à ce que les
15 procureurs de la couronne appellent souvent là,
16 l'Entente multisectorielle là, vous étiez sur les
17 crimes contre la personne, mais au niveau des
18 mineurs. C'est exact?

19 R. En fait, plus spécifiquement, c'était ce qu'on
20 appelle les abus d'enfants. Donc, de deux mille
21 sept (2007) à deux mille dix (2010) j'ai fait des
22 crimes généraux qui allaient plus spécifiquement
23 sur les crimes contre la personne, par la force des
24 choses, mais de l'introduction par effraction au
25 regroupement, au concentration, au vol qualifié,

1 tentative de meurtre, ce qu'on fait en centre
2 d'enquête au Service de police habituellement. J'ai
3 fait ça pendant environ trois ans avant de
4 commencer en deux mille dix (2010), de deux mille
5 dix (2010) à deux mille quatorze (2014), avant mon
6 entrée à la DAI, comme enquêteur spécialisé en abus
7 physique d'enfants.

8 Q. [18] Et, je comprends que vous nous avez dit que
9 vous avez été exempté parce que vous étiez sur les
10 listes d'éligibilité là, en deux mille cinq (2005).

11 R. Oui.

12 Q. [19] Est-ce que vous avez, vous, de votre propre
13 chef, vous nous dites que vous n'avez pas suivi le
14 cours d'éthique et le cours de criminologie, est-ce
15 que vous avez, vous, de votre propre chef,
16 entrepris une formation en éthique ou en
17 criminologie?

18 R. Non. Pas en éthique ni en criminologie. Dans le
19 cadre du programme de formation des nouveaux
20 superviseurs d'enquêtes au SPVM on a un plan de
21 formation qui est de niveau universitaire,
22 justement, pour acquérir plus de connaissances,
23 puis de la formation continue dans ce cadre, de
24 cette formation-là, j'ai été inscrit. Il y a des
25 cours qui ont commencé à se donner, mais on s'est

1 rendu compte qu'ils n'étaient pas adaptés à notre
2 réalité. Donc, ces cours-là ont été abandonnés,
3 mais pour répondre simplement à la question, c'est
4 que présentement je suis dans un plan de
5 développement à travers le poste de lieutenant-
6 détective.

7 Q. **[20]** Et, là, vous venez de me donner beaucoup
8 d'informations en même temps là.

9 R. Oui, je m'excuse.

10 Q. **[21]** Il n'y a pas de problème. On recule un peu,
11 donc vous dites que vous êtes dans un plan de
12 formation, vous êtes présentement dans un plan de
13 formation?

14 R. Oui.

15 Q. **[22]** Et, ce plan de formation là a commencé à quel
16 moment?

17 R. À ma promotion, juin deux mille seize (2016). Et
18 là, on nous forme sur différents niveaux, mais
19 notamment sur la gestion des enquêtes policières.
20 Comme je vous dis, bon, il y a un plan qui est
21 étalé sur à peu près deux ans, par contre, comme ma
22 nomination est quand même récente et que j'avais
23 commencé à faire un cours qui s'est avéré mal
24 adapté pour la réalité de Montréal...

25 Q. **[23]** Lequel cours? Je m'excuse de vous couper là.

1 Quel cours qui était mal adapté?

2 R. C'était le cours de gestion des enquêtes là,
3 gestion d'un Bureau d'enquête.

4 Q. **[24]** O.K. Et, selon vous, qu'est-ce qui... On
5 s'entend pour dire que gérer un bureau d'enquête
6 c'est quand même quelque chose d'important?

7 R. Je le considère, oui.

8 Q. **[25]** Et qu'est-ce qu'il avait de mal adapté, ce
9 cours-là?

10 R. Bien, je ne vais pas faire le procès de l'École
11 nationale, là, c'est eux qui ont fait le cours,
12 mais grosso modo ça a été jugé par le SPVM, la
13 Direction de la formation, ainsi que l'École
14 nationale de mettre fin au cours pour des raisons,
15 là, que je laisserai le soin à eux d'expliquer, là.

16 Q. **[26]** Je suis convaincu que le cas échéant on leur
17 posera des questions.

18 R. Oui.

19 Q. **[27]** Mais vous mentionnez ça à votre connaissance à
20 vous, là, vous ce que vous en savez, là, pour
21 quelle raison on a mit fin à ça?

22 R. Bien je vous l'ai dit tantôt, c'est que c'était pas
23 adapté à la réalité de Montréal. C'étaient des
24 cours qui étaient donnés par... et faits par...
25 surtout la Sûreté du Québec. Donc, évidemment, la

1 réalité d'un bureau régional d'enquête en région,
2 c'est pas tout à fait la même d'un centre d'enquête
3 opérationnel au SPVM...

4 Q. **[28]** O.K.

5 R. ... pour dix mille (10 000) motifs que je pourrais
6 vous exposer, mais je ne pense pas que ça va vous
7 aider.

8 Q. **[29]** Donc ça, cette supervision-là c'est pour...
9 cette formation-là c'est pour la supervision
10 d'enquête. Est-ce que... par exemple, au niveau de
11 la rédaction d'ordonnances, de rédaction
12 d'affidavits...

13 R. Hum, hum.

14 Q. **[30]** ... est-ce que vous avez eu des cours
15 particuliers à ce niveau-là?

16 R. C'était dans le cadre du cours droit pénal en deux
17 mille cinq (2005). Je crois que je l'avais suivi
18 quelque part en deux mille cinq (2005) ou deux
19 mille quatre (2004), qui était donné par Estelle
20 Gravel, pour lequel je crois que le document de
21 formation est toujours disponible aux policiers,
22 là, sur le... ce qu'on appelle Campus, qui vous a
23 été exposé...

24 Q. **[31]** Hum, hum.

25 R. ... par la haute direction. Donc ce document-là

1 existe toujours et ça a été l'essentiel de ma
2 formation en matière de rédaction de mandats. Par
3 contre, plus tard dans le cadre de mes fonctions au
4 Centre d'enquête Ouest, on m'avait donné une
5 formation pour faire de la révision des mandats
6 d'ADN. Parce qu'il y avait eu une décentralisation
7 du contrôle de qualité au niveau des mandats d'ADN
8 et j'étais ciblé comme étant un agent
9 multiplicateur. Donc ce que ça veut dire c'est que
10 lorsqu'un enquêteur du Centre d'enquête avait un
11 mandat d'ADN à rédiger dans une de ses enquêtes, il
12 devait me le faire parvenir pour révision et
13 ensuite de ça l'envoyer aux procureurs chefs
14 adjoints qui faisaient, eux aussi, une révision
15 avant que le mandat soit retourné aux policiers
16 pour signature devant un juge.

17 Q. **[32]** Alors...

18 R. En matière d'affidavits, c'est les deux formations
19 que j'ai eues seulement.

20 Q. **[33]** O.K. Donc, il y a douze (12) ans en deux mille
21 cinq (2005) vous suivez un cours de maître Gravel.
22 Est-ce que c'est maître Gravel qui vous a donné le
23 cours?

24 R. Oui.

25 Q. **[34]** Ou c'est un cours basé sur la documentation de

1 maître Gravel?

2 R. C'était maître Gravel.

3 Q. [35] C'était maître Gravel il y a douze (12) ans.

4 R. Oui.

5 Q. [36] Avez-vous eu des... ce qu'on appelle
6 communément des « refresh », là, des mises à jour,
7 des « updates » depuis deux mille cinq (2005)?

8 R. En matière d'affidavits, non.

9 Q. [37] Ça, c'est en matière d'affidavits, appelons-
10 les normaux. En matière... vous convenez avec moi
11 qu'un affidavit d'écoute c'est pas la même chose
12 qu'un affidavit pour demander, par exemple, une
13 ordonnance de communication, vous êtes d'accord
14 avec moi?

15 R. Oui.

16 Q. [38] Est-ce que vous avez été formé précisément
17 pour la rédaction d'affidavits d'écoute
18 électronique?

19 R. Non.

20 Q. [39] Ça va. Et je comprends que la formation de
21 maître Gravel ne comportait pas une section précise
22 sur l'écoute électronique?

23 R. Si ma mémoire est exacte, elle y fait mention, par
24 contre c'est pas une formation exhaustive en
25 matière de rédaction d'affidavits d'écoute. Par

1 contre, ce que j'en comprends c'est que toutes les
2 règles de base d'une rédaction d'un mandat, comme
3 vous appelez « normaux », s'appliquent aussi pour
4 le mandat d'affidavit d'écoute, donc les notions
5 sont sensiblement les mêmes à peu de choses près.

6 Q. **[40]** Et est-ce qu'à votre connaissance le SPVM
7 offre des formations sur la rédaction d'affidavits
8 d'écoute électronique?

9 R. À ma connaissance, non.

10 Q. **[41]** Maintenant en matière d'enquête en matière
11 d'affaires internes est-ce que vous avez eu une
12 formation spécifique au SPVM là-dessus?

13 R. Non.

14 Q. **[42]** Est-ce qu'il y en a une qui s'offre?

15 R. Il y en a une qui s'offre à l'École nationale de
16 police, mais je n'ai pas pu y participer pour une
17 raison bien simple, c'est que depuis mon arrivée à
18 la Division des affaires internes on est en moyens
19 de pression et toutes les formations pour les
20 policiers syndiqués du SPVM c'était impossible d'y
21 accéder à cause des moyens de pression, puisque
22 l'École nationale refuse qu'on exerce les moyens de
23 pression là-bas. Donc ça n'a pas été possible pour
24 moi ou à tout autre de mes collègues depuis deux
25 mille quatorze (2014) d'accéder à ces formations-

1 là.

2 Q. **[43]** Et là vous me dites depuis... vous êtes en
3 moyens de pression depuis deux mille quatorze
4 (2014) et il n'y a aucun enquêteur de la DAI ou
5 SPVM en entier qui va à Nicolet?

6 R. Je ne peux pas témoigner pour le SPVM en entier.
7 J'ai eu connaissance que, notamment, la section des
8 incendies criminels a pu obtenir des formations
9 spécialisées plutôt récemment, après de nombreuses
10 tractations de part et d'autre. Pour ce qui est de
11 la DAI, ça je peux vous confirmer que personne n'y
12 a accédé depuis. Mais pour le reste du SPVM, je ne
13 le sais pas.

14 Q. **[44]** Et vous avez été membre de la DAI en deux
15 mille quatorze (2014), là, c'est ce que je
16 comprends de votre témoignage; les moyens de
17 pression qui faisaient en sorte que vous ne pouviez
18 pas aller à l'École nationale, c'était quoi?

19 R. C'est le vestimentaire qui pose problème.

20 Q. **[45]** Donc, je veux juste être sûr de vous suivre,
21 là. Depuis trois ans, aucun policier de la DAI n'a
22 été à l'École nationale de police parce qu'ils ne
23 sont pas vêtus comme il faut.

24 R. À ma connaissance, c'est exact.

25 Q. **[46]** O.K. Et il y avait, entre autres, et ce

1 pourquoi vous n'avez... En fait, un des cours que
2 vous n'avez pas pu suivre, c'est justement sur la
3 gestion d'une enquête en matière d'affaires
4 internes. C'est ce que je comprends?

5 R. Exactement.

6 Q. **[47]** Et dites-moi, est-ce que, à votre connaissance
7 - vous êtes toujours au SPVM - est-ce que ces
8 moyens de pression-là sont terminés?

9 R. Non.

10 Q. **[48]** Et pour mon bénéficiaire personnel, là, au niveau
11 du vestimentaire, qu'est-ce qui ne fonctionnait
12 pas? Vous n'aviez pas une cravate, ou...

13 R. Exactement. C'est que l'École nationale de police
14 participe à une politique stricte de tenue et
15 maintien. Donc, d'un côté c'est l'exigence pour
16 accéder à l'École nationale; de l'autre côté le mot
17 d'ordre c'est de... pour les enquêteurs également,
18 de porter des jeans et un polo ou une chemise, donc
19 ça ne correspond pas aux exigences de l'École
20 nationale, donc c'est impossible de céduer des
21 formations. Et je crois que c'était... c'est la
22 même chose pour tous les policiers municipaux, là,
23 mais je ne suis pas certain. Parce que la Sûreté du
24 Québec, je sais que...

25 Q. **[49]** Bien, on va s'en tenir au...

1 R. C'est autre chose, là, mais...

2 Q. **[50]** On va s'en tenir au SPVM.

3 R. À tout événement, pour le SPVM, c'est la
4 problématique qu'on vit depuis deux mille quatorze
5 (2014).

6 Q. **[51]** Et vous avez évoqué une formation en matière
7 d'enquêtes internes. Quelle autre formation, à
8 votre connaissance à vous évidemment, quelle autre
9 formation vous avez manquée parce que vous portiez
10 des jeans?

11 R. Bien, je voulais aller suivre la formation qui est
12 supervision de techniques de crimes majeurs...
13 Autrement dit c'est la suite de ce que j'ai suivi
14 au Collège canadien. Je n'ai pas pu y accéder non
15 plus.

16 Q. **[52]** O.K. Et est-ce qu'on vous a rapporté d'autres
17 formations que de vos collègues ont manquées, ou
18 n'ont pas pu... auxquelles ils n'ont pas pu
19 assister?

20 R. Pour mes collègues, je ne pourrais pas répondre.

21 Q. **[53]** O.K.

22 R. Je ne pourrais pas vous dire.

23 Q. **[54]** Et dites-moi, le mot d'ordre de porter des
24 jeans ou de ne pas se conformer aux exigences de
25 l'ENPQ, il vient d'où, ce mot d'ordre-là?

1 R. De la direction de la Fraternité.

2 Q. **[55]** Alors, au niveau de la formation en matière
3 d'affaires internes, c'est ce que vous nous dites.
4 Vous nous avez mentionné que vous n'avez pas eu de
5 cours d'éthique - je vous pose la question comme ça
6 - en matière de normes professionnelles, est-ce que
7 vous avez eu une formation en matière de normes
8 professionnelles applicables au travail policier?

9 R. Non plus.

10 Q. **[56]** Et est-ce que, à votre connaissance, c'était
11 un cours qui était offert par l'École nationale de
12 police?

13 R. Oui bien c'est le cours que je faisais référence
14 tantôt. Je crois que c'est le titre exact, là. Le
15 cours sur les normes professionnelles, là.

16 Q. **[57]** O.K. Donc, ce n'est pas juste gérer une
17 enquête des affaires internes, c'est carrément sur
18 les normes professionnelles.

19 R. En fait, je ne le sais pas. Moi j'avais compris que
20 c'était sur les normes professionnelles et,
21 nécessairement, on parle des enquêtes qui y font
22 suite. Mais je ne pourrais pas vous dire le
23 syllabus du cours, là. Je ne l'ai pas en tête. Et
24 je ne sais pas s'il y a plus qu'un cours à l'École
25 nationale non plus. À ma connaissance il y en a un.

1 Je peux me tromper.

2 Q. **[58]** Ça va. Maintenant, pour dissiper certains
3 doutes, Monsieur Borduas, est-ce que, dans le
4 passé, il y a eu des allégations criminelles contre
5 vous?

6 R. Oui.

7 Q. **[59]** Et pouvez-vous informer les commissaires du
8 résultat de ces allégations-là?

9 R. En fait, il y a eu des allégations criminelles, je
10 pense, c'était en deux mille (2000), peut-être, en
11 ce qui me concernait, et plusieurs de mes
12 collègues. Vous voulez la nature des allégations?

13 Q. **[60]** Non, non, non, mais on va se concentrer à
14 partir de deux mille dix (2010). Notre mandat
15 commence à deux mille dix (2010).

16 R. O.K.

17 Q. **[61]** Je faisais plus référence aux allégations qui
18 ont été... où l'enquête s'est terminée en septembre
19 deux mille seize (2016), là.

20 R. Je ne suis pas sûr de vous comprendre.

21 Q. **[62]** Il y a quelqu'un qui a porté plainte de
22 parjure contre vous, c'est exact?

23 R. Oui.

24 Q. **[63]** Et ces allégations-là se sont terminées ou se
25 sont soldées comment?

1 R. Originellement, c'était en octobre ou novembre deux
2 mille seize (2016) et l'enquête avait révélé qu'il
3 n'y a pas d'accusations qui ont été portées par le
4 DPCP après une évaluation, là. C'était la plainte
5 de Roger Larivière, là, pour ne pas le nommer,
6 c'est ça?

7 Q. **[64]** Ça va. Alors, vous êtes enquêteur au SPVM. À
8 votre connaissance, puis si vous le savez, il y a
9 combien... est-ce qu'il y a des niveaux d'enquête
10 au SPVM?

11 R. Je ne suis pas sûr de vous comprendre non plus.

12 Q. **[65]** Non? La DAI, par exemple, lorsque vous
13 enquêtez à la DAI, est-ce que j'ai raison
14 d'affirmer qu'au SPVM il y a des enquêtes de niveau
15 1, niveau 2 ou niveau 3? Le savez-vous, ça?

16 R. En fait, bien les niveaux dont vous parlez, c'est
17 lorsqu'on ouvre un projet opérationnel d'enquête.

18 Q. **[66]** O.K.

19 R. Oui, il y a des niveaux d'enquête, il y a des
20 niveaux d'envergure d'enquête. Mais je ne suis pas
21 certain de répondre à la question que vous
22 souhaitez entendre, là.

23 Q. **[67]** Bien en fait, ma question c'est, est-ce que
24 vous le savez? C'était plus ça.

25 R. Bien, c'est que votre question n'est pas précise,

1 Maître, je ne veux pas être difficile, mais quand
2 on parle de niveaux d'enquête, comme je vous dis,
3 lorsqu'on ouvre un projet opérationnel et qu'on
4 dit : « Bon, bien l'enquête va se situer à tel ou
5 tel niveau », on prévoit faire appel à certaines
6 ressources qui dictent nécessairement la priorité
7 de l'enquête et le niveau de l'enquête.

8 Q. **[68]** Hum hum.

9 R. Mais ça, ça existe dans toutes les unités du SPVM.
10 Donc, c'est une évaluation qui est faite à la pièce
11 d'une enquête lorsqu'on ouvre un projet. Ça, c'est
12 pour les niveaux d'enquête.

13 Q. **[69]** Ça va. Et lorsque, si on s'en tient
14 spécifiquement à la DAI, lorsque vous ouvrez un
15 projet d'enquête à la DAI, est-ce qu'il faut
16 produire ce qu'on appelle un plan d'enquête?

17 R. Pas nécessairement, non.

18 Q. **[70]** Pas nécessairement?

19 R. Non.

20 Q. **[71]** Pouvez-vous nous expliquer à quel moment ça en
21 prendra un et à quel moment ça n'en prendra pas?

22 R. Bien justement, pour faire un lien avec ce que je
23 viens de dire, si on prévoit utiliser beaucoup de
24 techniques d'enquête, c'est préférable d'en faire
25 un pour exposer à la direction l'orientation de

1 l'enquête qu'on souhaite prendre. D'avoir un estimé
2 des coûts également, ça permet d'évaluer la
3 priorité qu'on va lui donner. Mais encore une fois,
4 si je parle seulement pour la Division des affaires
5 internes, c'était assez aléatoire. Donc, il n'y
6 avait pas de règles établies lorsqu'on produisait
7 un plan d'enquête. Donc ça c'est la réalité, là,
8 que moi j'ai vécu de deux mille quatorze (2014) à
9 deux mille seize (2016), là.

10 Q. **[72]** O.K. Donc ce que vous dites, c'est que... En
11 fait, qu'est-ce que vous voulez dire par « c'était
12 aléatoire à la DAI »?

13 R. Bien en fait, ce que ça voulait dire, c'est que
14 parfois, on pouvait se faire demander d'en faire
15 un, parfois, on prenait l'initiative d'en faire un,
16 mais il n'y avait pas de règles directrices que
17 bon, bien dans le cadre de tel type d'enquête ça
18 vous prend... il n'y avait rien d'établi, que ce
19 soit verbalement ou par écrit ou par l'historique
20 organisationnel d'une directive qui doit être
21 appliquée dans tel ou tel cas. Donc, c'est dans ce
22 sens-là que je dis « aléatoire ». C'était soit au
23 bon vouloir du gestionnaire ou au bon vouloir de
24 l'enquêteur, ou des deux.

25 Q. **[73]** À l'époque où vous avez été à la DAI, le

1 gestionnaire, là, l'inspecteur-chef, je pense que
2 c'est le terme, là, c'était quoi son nom?

3 R. L'inspecteur-chef du temps où moi j'ai été au
4 début, c'était Dominic Werotte. Sous lui, c'était
5 l'inspecteur Costa Labos. Et monsieur Werotte est
6 parti, je crois, à l'automne deux mille quinze
7 (2015). Et de l'automne deux mille quinze (2015) à
8 janvier deux mille seize (2016), il n'y avait pas
9 d'autre officier de direction à la Division des
10 affaires internes qui était décisionnel, donc
11 c'était Costa Labos qui assumait les deux
12 fonctions. Et en janvier deux mille seize (2016),
13 c'est l'inspecteur Martin Renaud qui est arrivé à
14 la Division des affaires internes et qui a été le
15 superviseur là jusqu'à tant que moi je quitte, là,
16 quelque part en fin deux mille seize (2016). Et par
17 la suite, il y a eu un autre remaniement avec
18 l'arrivée des inspecteurs... du commandant
19 Verissimo et de l'inspecteur-chef Sophie Roy.

20 Q. **[74]** Donc, de deux mille quatorze (2014) à deux
21 mille dix-sept (2017), la Direction, appelons ça
22 comme ça, là, la Direction de la DAI au SPVM a
23 changé quatre fois. Il y a eu monsieur Werotte, il
24 y a eu monsieur Labos, de ce que je comprends, par
25 intérim, il y a eu monsieur Renaud et il y a eu

1 monsieur, le dernier que vous avez nommé, dont j'ai
2 oublié le nom là, Verissimo.

3 R. Bien, je ne suis pas sûr que ça aurait changé
4 quatre fois là. Moi, la façon que je vois ça, c'est
5 qu'il y a eu, il y a eu deux nouveaux acteurs,
6 c'était monsieur Verissimo et madame Roy. Mais pour
7 le reste de deux mille quatorze (2014) à deux mille
8 dix-sept (2017), l'acteur principal c'était Costa
9 Labos qui était là depuis le début. Et, il y a eu
10 le départ de monsieur Werotte. Ça fait que je ne
11 certain de dire que c'est exact que ça changé
12 quatre fois.

13 Q. **[75]** Bien, on va éclairer ça. On va éclairer ça
14 tout de suite, Monsieur Borduas. À la DAI là, vous
15 mentionnez le nom de Costa Labos. Costa Labos,
16 c'est qui par rapport à vous? C'est votre patron?
17 Votre...?

18 R. C'était mon patron. Oui.

19 Q. **[76]** C'était votre patron. Et lui, Costa Labos,
20 avait un patron qui, à l'époque là, si on se met à
21 votre arrivée à la DAI, qui était Dominique
22 Werotte, c'est ça?

23 R. Exact.

24 Q. **[77]** Alors, le rôle de monsieur Werotte, selon ce
25 que vous en comprenez, c'était quoi?

1 R. Bien, en fait, moi, ce que j'ai compris rapidement
2 quand je suis arrivé à la Division des affaires
3 internes, c'était que le rôle de l'inspecteur, de
4 l'inspecteur-chef était, à toutes fins pratiques,
5 interchangeable, c'est-à-dire que les deux
6 assumaient des décisions, les deux participaient
7 aux « briefing » d'enquêtes. Donc, c'était un poste
8 que lorsqu'un n'est pas là, l'autre le remplace et
9 j'étais appelé à faire des redditions de comptes, à
10 un ou à l'autre, ou aux deux, dépendamment de la
11 circonstance qui se présentait. Donc, ça, ça,
12 c'était pour... au niveau des rôles.

13 Évidemment, de la même façon, de ce que
14 j'en comprends, ces deux personnes-là avaient le
15 mandat de rendre compte à la haute direction des
16 enquêtes là, qui étaient, qui visaient des
17 policiers là.

18 Q. **[78]** Et, est-ce que ces personnes-là avaient un
19 lien d'autorité sur vous?

20 R. Bien sûr.

21 Q. **[79]** C'est une chaîne de commandement, au fond, là?

22 R. C'est une chaîne de commandement, évidemment. Moi,
23 j'étais sergent-détective, donc après, il y a
24 commandant, il y a inspecteur, donc, déjà là, ils
25 sont deux rangs au-dessus de moi, trois rangs si on

1 parle de l'inspecteur-chef.

2 Q. **[80]** Et, lorsque vous nous dites qu'un plan
3 d'enquête pouvait être demandé de façon aléatoire,
4 je comprends que ceux qui pouvaient demander que
5 vous rédigez un plan d'enquête, c'était
6 l'inspecteur-chef ou l'inspecteur?

7 R. C'est exact.

8 Q. **[81]** Donc, soit monsieur Werotte ou soit monsieur
9 Labos.

10 R. Oui.

11 Q. **[82]** Et, lorsque monsieur Werotte est parti, on est
12 allé peut-être un peu vite tout à l'heure, lorsque
13 monsieur Werotte est parti, je comprends que c'est
14 monsieur Labos qui est devenu inspecteur-chef?

15 R. Je ne suis pas certain s'il l'est devenu
16 immédiatement, je ne me souviens pas exactement.
17 Mais, il a effectivement pris la chaise ou a eu son
18 grade dans la même division, suite au départ de
19 monsieur Werotte. Peut-être que c'était
20 immédiatement, mais à toutes fins pratiques, il
21 exerçait la fonction de façon intérim. Et, quand
22 monsieur Martin Renaud est arrivé, en janvier,
23 bien, il a pris le poste d'inspecteur. Donc, voilà.

24 Q. **[83]** Et, est-ce que monsieur Labos est resté
25 inspecteur-chef?

1 R. Oui. Chef. Voilà.

2 Q. **[84]** Donc, vous, quand vous quittez la DAI,
3 monsieur Labos est toujours inspecteur-chef.

4 R. Oui.

5 Q. **[85]** Ça va. On reviendra plus spécifiquement, un
6 peu plus tard. Ces plans d'enquête là, lorsqu'ils
7 vous sont demandés par l'inspecteur-chef ou
8 l'inspecteur, est-ce qu'ils doivent être, avant
9 d'être mis en branle là, est-ce qu'ils doivent être
10 autorisés?

11 R. Oui. Évidemment. C'est l'utilité d'un plan
12 d'enquête, c'est d'exposer, de par l'enquêteur, sa
13 vision d'où l'enquête devrait mener ou comment on
14 se propose d'y arriver. Et, évidemment, l'utilité
15 du plan d'enquête c'est d'obtenir des autorisations
16 pour mobiliser des ressources, mobiliser du temps
17 supplémentaire, que ce soit des ressources humaines
18 ou même matérielles. Il y a beaucoup d'enjeux qui
19 sont liés aux enquêtes, donc évidemment c'est
20 l'utilité pour exposer à la Direction, voici ce
21 qu'on propose. Maintenant, ça peut être modifié à
22 la hausse ou à la baisse, dépendamment des moyens
23 d'enquête par le gestionnaire qui juge nécessaire
24 pour compléter l'enquête.

25 Q. **[86]** Et, dites-moi, lorsque ces plans d'enquête là

1 sont présentés à la Direction, est-ce que, par
2 exemple, prenons un cas hypothétique où vous êtes
3 l'enquêteur principal au dossier, et que vous
4 rédigez le plan d'enquête. De ce que je comprends
5 de votre témoignage, c'est que vous allez
6 rencontrer, soit l'inspecteur ou l'inspecteur-chef
7 pour l'exposer. Est-ce que... Allez-y, allez-y.

8 R. Oui. C'est ça.

9 Q. **[87]** C'est ça. Et, à un moment dans le temps, la
10 Direction va, est-ce que je comprends bien de votre
11 témoignage qu'à un moment dans le temps, la
12 Direction du SPVM va autoriser le plan d'enquête
13 elle aussi?

14 R. Ça, je ne pourrais pas vous répondre à ça.

15 Q. **[88]** O.K. Ça va.

16 R. Je ne sais pas le... le lien décisionnel va
17 jusqu'où, mais de toute façon, moi, ça s'arrête à
18 mes deux superviseurs.

19 Q. **[89]** Ça s'arrête... pour vous, ça s'arrête là.

20 R. Oui.

21 Q. **[90]** Ça va. Et comment le... comment l'information
22 vous revient? Parce que, vous, vous le présentez à
23 vos supérieurs, est-ce que vous obtenez la réponse
24 instantanée? Est-ce que vous obtenez la réponse
25 « oui, c'est beau on y va » ou « on va en parler à

1 quelqu'un puis on te revient »? Comment ça... ça se
2 passe comment dans les... dans...

3 R. Bien, c'était pas... c'était pas toujours égal, ça
4 dépendait des dossiers. J'ai fait quelques plans
5 d'enquête, mais je n'ai pas fait des plans
6 d'enquête dans tous mes dossiers, mais dans ceux
7 que ça s'est présentés c'était variable aussi.
8 Évidemment, on en parlera peut-être un peu plus
9 tard, mais la supervision qui était exercée était
10 très étroite, donc c'est pas une surprise lorsqu'on
11 présente un plan d'enquête, le gestionnaire ne
12 tombe pas des nues en se demandait d'où on arrive
13 ou... donc, les gestionnaires sont très au courant
14 des étapes où on est rendus. Donc, si on est rendus
15 à présenter un plan d'enquête, c'est pour vraiment
16 articuler des arguments qui militent en faveur, par
17 exemple, d'avoir de la surveillance physique, à
18 quelle fréquence, combien de temps on prévoit, donc
19 c'est ça. J'ai perdu mon idée.

20 Q. **[91]** Bien en fait la question que je vous posais
21 c'est par exemple, vous déposez un plan d'enquête
22 où vous demandez de la filature.

23 R. Oui.

24 Q. **[92]** Bon. Vous présentez ça à monsieur Labos, est-
25 ce que je dois comprendre qu'à chaque fois monsieur

1 Labos va dire : « Oui, c'est beau, c'est autorisé,
2 tu peux mettre ça en branle »? Ou il va vous dire :
3 « Je vais... je vais regarder ça puis je te
4 reviens. »

5 R. C'est ça, c'était variable. C'est qu'il y a des
6 moments, merci de me rediriger, mais il y a des
7 moments où je présentais le plan d'enquête et de
8 toute façon on en avait déjà parlé et c'était, bon,
9 à peu de choses près approuvé presque sur-le-champ
10 parce que c'était plutôt simple. Par contre, il y a
11 des situations où justement dans certains dossiers
12 qui occupent la Commission, il y a eu des périodes
13 de réflexion, il y a eu des discussions qui se sont
14 passées en mon absence et après on a eu le retour
15 comme quoi que, oui, on peut aller de l'avant avec
16 les techniques qui étaient proposées. Donc c'est...
17 il n'y a pas... il n'y a pas de réponse magique,
18 là, pour tous les dossiers pour lesquels j'ai agi.

19 Q. **[93]** Mais il n'y avait pas de procédure standard,
20 c'est ce qu'il faut comprendre.

21 R. Non, exactement.

22 Q. **[94]** Et je comprends qu'on vous... ce qu'on vous
23 transmettait c'était littéralement une
24 autorisation: oui, on y va; non, on n'y va pas.

25 R. Exactement. Et ça, pour le bénéfice de tout le

1 monde, si vous me permettez de rajouter.

2 Q. [95] Allez-y.

3 R. Ça devient doublement important puisque si, moi,
4 j'appelle demain matin, par exemple, l'équipe de
5 soutien technique, l'équipe des agents doubles,
6 l'équipe de filature et que j'ai pas l'autorisation
7 de mes patrons, bien immédiatement ça ne fonctionne
8 pas. Parce qu'il y a des coûts associés à ça et il
9 y a une priorisation des enquêtes qui sont faites
10 ou du soutien de l'enquête, comme par exemple, la
11 filature ou les agents doubles, qui doit s'exercer.
12 Donc, comment eux vont prioriser mon enquête? Quels
13 sont les enjeux dans mon enquête versus les
14 enquêtes qu'eux doivent traiter? Donc de là,
15 nécessairement il faut que le gestionnaire soit au
16 courant et ait donné son aval parce qu'ultimement
17 s'il y a des conflits - et c'est déjà arrivé - où
18 on va prioriser ou il y a des conflits de priorité
19 d'enquête dans une unité, bien le gestionnaire
20 intervient. Et là, va... va argumenter ou va amener
21 des éléments au gestionnaire du soutien d'enquête
22 pour dire : « Moi, voici pourquoi je considère que
23 l'enquête de... de l'enquêteur Borduas devrait être
24 priorisée pour tel, tel, tel enjeu ou tel, tel, tel
25 motif. » Et là, on obtient les ressources qu'on a

1 besoin ou pas, dépendamment. Donc c'est la raison
2 pourquoi on a besoin d'une autorisation, c'est
3 pas... il y a vraiment une raison spécifique, là,
4 de priorisation des enquêtes et des soutiens.

5 Q. **[96]** Et j'imagine que pour défendre, par exemple,
6 votre dossier versus un autre dossier, le
7 gestionnaire en question doit avoir le fin détail
8 de l'enquête, ce qui se passe, où est-ce qu'on va,
9 pourquoi on y va?

10 R. Nécessairement. Ça ne veut pas dire que ça va être
11 communiqué à l'autre partie et c'est encore plus
12 vrai pour les enquêtes de la Division des affaires
13 internes. On travaille beaucoup sur le besoin de
14 savoir et l'unité qu'on demande de l'assistance n'a
15 pas besoin de savoir le fin détail de l'enquête.

16 Q. **[97]** Hum, hum.

17 R. Mais ça ne veut pas dire que le gestionnaire va le
18 communiquer, mais nécessairement va... dans son
19 processus décisionnel pour demander une
20 priorisation de cette enquête-là, nécessairement il
21 faut qu'il soit au courant.

22 Q. **[98]** Encore... en cours d'enquête est-ce que vous
23 faites des rapports de suivi, des rapports de... la
24 sûreté appelle ça des rapports de suivi, là, des
25 rapports d'étape, là, d'enquête, où est-ce qu'on

1 est rendus, telle technique a donné telle chose.

2 Est-ce que vous faites ça à la DAI?

3 R. Bien en fait, il y a des processus de ra... bien,
4 ce qu'on appelle un rapport d'étape, là, ça se
5 passe plutôt au niveau du renseignement. Quand je
6 vous expliquais tantôt, lorsqu'on ouvre un projet
7 d'enquête de niveau un, deux ou trois, on doit
8 faire un suivi avec la division du renseignement
9 qui, eux, gardent un historique et une trace
10 habilitée de l'enquête et des ressources qui ont
11 été demandées. Donc ça, c'est ce qu'on appelle le
12 rapport d'étape qu'on fait au niveau, disons, du
13 renseignement, lorsque c'est requis, parce qu'on a
14 ouvert un projet d'enquête avec eux. Mais dans le
15 cadre de nos fonctions habituelles de reddition de
16 compte, il n'y a pas de rapport d'enquête. Comme,
17 par exemple, si on fait une enquête sur une
18 violence conjugale impliquant un policier, par
19 exemple, ou je mets ça plus simple, là, ce n'est
20 pas un projet d'enquête, il n'y a pas de rapport
21 d'étape ou de reddition de compte qui est formulé
22 aux gestionnaires en temps réel ou de façon fixe ou
23 de... il n'y a pas de procédure, non plus, à
24 cette... bien, je dis il n'y a pas, je vais parler
25 pour le moment où moi, j'y ai été. Je sais qu'il y

1 a eu beaucoup de changements depuis l'arrivée des
2 nouveaux gestionnaires, et je n'ai pas connaissance
3 de tout ce qui a été apporté, mais lorsque je parle
4 de « il n'y a pas », c'est lorsque moi, j'y ai été.
5 Donc, ce n'était pas... ça ne faisait pas partie de
6 nos façons d'opérer. Par contre, pour compléter la
7 réponse, on avait des suivis qui étaient soit
8 hebdomadaires ou bimensuels en lien avec la
9 supervision directe qu'on avait sur l'avancement de
10 nos travaux, sur l'avancement de chacune de nos
11 enquêtes et ce que j'en ai compris, c'était que les
12 gestionnaires, eux, faisaient reddition de compte à
13 leurs supérieurs par la suite, mais c'était
14 toujours de façon verbale. Moi, je n'ai jamais eu à
15 écrire des rapports d'avancement des travaux.

16 Q. **[99]** O.K. Et au niveau de la traçabilité, au niveau
17 du renseignement, est-ce que je dois comprendre que
18 l'ensemble du dossier est acheminé continuellement
19 au renseignement ou...

20 R. Non.

21 Q. **[100]** ... c'est simplement des rapports de...

22 R. Non, c'est d'autant plus vrai à la division des
23 affaires internes que nos dossiers ne sont pas
24 alimentés au SARC, donc...

25 Q. **[101]** Hum hum.

1 R. ... nous, on n'envoie pas de données, on n'envoie
2 pas... en fait, l'utilité pour nous d'ouvrir un
3 projet d'enquête avec le renseignement, par
4 exemple, c'est pour obtenir un numéro qui va nous
5 permettre d'associer la filature ou d'associer les
6 modules d'agents d'infiltration ou du soutien
7 technique à notre enquête, mais au niveau de la
8 division du renseignement, on ne partage pas
9 l'évolution de l'enquête, on fait juste dire bien,
10 on est rendu à une étape, on fait un rapport
11 administratif, mais en tout cas, moi, je n'y
12 indiquais aucun renseignement. Je mettais seulement
13 que l'enquête est toujours en cours pour poursuivre
14 la transmission d'informations entre les différents
15 modules, qui était coordonnée par la division du
16 renseignement. Je ne sais pas si c'est clair.

17 Q. **[102]** Bien, pour moi, oui, là.

18 R. C'est un peu compliqué, mais...

19 Q. **[103]** Mais au niveau... maintenant, au niveau du...
20 plus précisément, au niveau des fouilles et des
21 perquisitions, là.

22 R. Oui.

23 Q. **[104]** Bon, vous avez... ce n'est pas un secret pour
24 personne, là, vous avez écrit des mandats, vous
25 avez sollicité des autorisations et vous avez

1 obtenu, là, des informations.

2 Pouvez-vous expliquer aux commissaires, là,
3 les étapes qui doivent être franchies, là, lorsque
4 vous allez demander une autorisation judiciaire?
5 Prenons... commençons par le début, là, d'obtenir,
6 par exemple, un numéro séquentiel. Est-ce que ça, à
7 la DAI, vous obteniez un numéro séquentiel?

8 R. Non, on n'obtenait pas de numéro séquentiel pour
9 une raison assez simple, c'est qu'évidemment, bon,
10 le but d'avoir le numéro séquentiel, c'est d'avoir
11 une comptabilité. J'ai parlé tantôt du besoin de
12 savoir, bien évidemment, si j'appelle au module
13 mandat et je demande vingt-cinq (25) numéros
14 séquentiels, bien je viens de télégraphier qu'il y
15 a une enquête majeure en cours à la division des
16 affaires internes.

17 Q. **[105]** Hum hum.

18 R. Donc ça, c'est nécessairement problématique, parce
19 qu'on ne présume pas de la mauvaise foi de
20 personne, par contre, on s'en tient à ce que les
21 gens ont besoin de savoir en dehors de l'unité, et
22 ça, ça en faisait partie. Donc, il n'y avait pas de
23 numéro séquentiel qui était demandé au module
24 mandat pour ne pas télégraphier les enquêtes. Donc,
25 c'était la raison.

1 Q. [106] Et est-ce que vous aviez, à la DAI, est-ce
2 que vous aviez l'équivalent du module mandat, mais
3 à l'interne?

4 R. Non plus.

5 Q. [107] Non plus?

6 R. Non.

7 Q. [108] Donc, est-ce que j'ai raison d'affirmer qu'il
8 y avait, à peu de choses près, là, aucun suivi de
9 l'obtention et de l'exécution de mandats à la DAI
10 pendant que vous y étiez?

11 R. Bien, il n'y avait pas de suivi administratif de la
12 part des gestionnaires, non. Par contre, il revient
13 à chaque enquêteur de faire le suivi de l'obtention
14 de ces mandats, soit les retours de mandats aux
15 juges de paix, à la disposition des biens. Tout ça,
16 évidemment, relevait de l'enquêteur.

17 Q. [109] Mais il n'y a pas... Ce que je veux dire,
18 c'est qu'il n'y a pas un fichier central où on
19 va...

20 R. Non.

21 Q. [110] ... inventorier - je ne sais pas si c'est un
22 mot français, là - mais...

23 R. Je vous comprends.

24 Q. [111] ... qu'on va répertorier tous les mandats, ou
25 toutes les demandes, acceptées ou refusées, là, ça

1 n'existe pas à la DAI, ça.

2 R. Bien, comme je vous dis, je fais attention, là :
3 quand moi j'y étais, non.

4 Q. **[112]** O.K. Oui, effectivement. On va...

5 R. On s'en tient à ça.

6 Q. **[113]** Alors, et lorsque vous dites que la façon...
7 En fait, ce que vous dites, c'est que la façon de
8 répertorier ce qui était demandé et ce qui était
9 obtenu, que ça soit les ordonnances, les mandats ou
10 les rapportables, c'était l'enquêteur lui-même qui
11 gérait un peu sa documentation.

12 R. C'est exact.

13 Q. **[114]** Et est-ce qu'il y avait un suivi qui était
14 fait aux gestionnaires? Est-ce que les
15 gestionnaires s'y intéressaient, ou...

16 R. Bien, forcément. Pour revenir au concept de la
17 supervision directe, là - je pense que ça vous a
18 déjà été expliqué - en ce qui me concerne, moi, à
19 tout événement, dès que je quittais le bureau, de
20 toute façon j'avisais mes gestionnaires de ce que
21 je faisais, que ça soit rencontrer un témoin, aller
22 chercher des caméras ou faire des démarches
23 d'enquête. Mais c'était également vrai lorsque je
24 sortais pour signer des mandats. Donc, j'avisais
25 mes gestionnaires dans quel dossier je quittais

1 pour aller signer des mandats, quelle était la
2 nature, puis... Ça faisait partie de la reddition
3 de comptes, là, qui était hebdomadaire, là. Des
4 affaires courantes, là, de la Division des affaires
5 internes.

6 Q. **[115]** La supervision directe, là, c'est arrivé, en
7 ce qui vous concerne... Lorsque vous êtes arrivé à
8 la DAI, c'était déjà en place, ça?

9 R. Bien, en fait, pas dans l'état actuel que c'est.

10 Q. **[116]** O.K.

11 R. Parce que, évidemment, ça a évolué depuis deux
12 mille quatorze (2014). Mais quand moi je suis
13 arrivé, j'ai quitté le Centre d'enquêtes Ouest et
14 ça commençait, donc je n'avais pas vécu en centre
15 d'enquêtes ce que c'était. Par contre, quand je
16 suis arrivé à la Division des affaires internes,
17 j'ai compris comment ça se faisait. Autrement dit,
18 on rencontre l'enquêteur, on regarde l'état du
19 dossier, on discute avec lui des avenues possibles
20 pour la résolution de l'enquête, il y a du coaching
21 qui se donne de la part du gestionnaire par rapport
22 à l'enquêteur, « Est-ce que t'as pensé de faire ci,
23 est-ce que t'as pensé de faire ça? » Par après,
24 l'enquêteur va mettre en branle les démarches
25 d'enquête, et il y a un suivi... Comme je vous dis,

1 soit... Des fois ça pouvait être dans le cadre des
2 projets d'enquêtes, par exemple, ça pouvait être
3 quotidien. Parfois c'était hebdomadaire, bimensuel,
4 tout dépendamment de la charge de travail que
5 l'enquête pouvait amener, évidemment, tu ne
6 rencontrais pas ton gestionnaire à la même
7 fréquence. Donc moi, quand je suis arrivé à la
8 Division des affaires internes, c'était de façon
9 verbale que ça se faisait.

10 Plus tard, quand je suis devenu superviseur
11 des crimes économiques, là j'ai eu vraiment des
12 formations plus adaptées et plus pointues sur
13 comment on fait ces redditions de comptes-là,
14 comment on fait ces rencontres de supervision-là,
15 et là on voyait que, disons, il y avait plus de
16 rigueur, si je peux...

17 Q. **[117]** Hum hum?

18 R. ... dire ça, où le gestionnaire va prendre des
19 notes, le policier qui est rencontré prend des
20 notes sur la rencontre, sur les échanges qui sont
21 faits, sur les objectifs qu'on va se fixer, sur les
22 délais qu'on va vouloir atteindre ces objectifs-là.
23 Donc, il y a une documentation qui va avec les
24 rencontres. Ce que moi je n'ai pas connu, par
25 contre, de deux mille quatorze (2014) à deux mille

1 seize (2016), à la DAI. C'était vraiment verbal.

2 Donc, disons que c'était une évolution de
3 la supervision directe que j'ai connue, là. Je ne
4 sais pas si c'est clair, ou...

5 Q. **[118]** C'est très clair. Mais la procédure que vous
6 nous exposez, là, la prise de notes et la
7 rencontre, ça, vous, vous n'avez jamais connu ça à
8 la DAI. C'est ce que...

9 R. Non.

10 Q. **[119]** C'est ce qu'il faut comprendre.

11 R. Moi je l'ai appliqué, dans mes nouvelles fonctions
12 de superviseur aux crimes économiques, dans une
13 forme beaucoup plus pointue, où... à tout
14 événement, où il y a une traçabilité, là, des
15 rencontres, des processus décisionnels, qui sont
16 beaucoup plus évidents que ce que moi j'ai connu,
17 évidemment.

18 Q. **[120]** Et quand vous dites « on rencontre », en
19 fait, « on », l'enquêteur au dossier est rencontré,
20 il est rencontré, de ce que je comprends, par des
21 gestionnaires de la DAI?

22 R. Bien là, exactement. Pour en revenir seulement à la
23 DAI...

24 Q. **[121]** Oui?

25 R. ... c'est les gestionnaires de la DAI. À travers

1 tout ça, à travers la période où moi j'ai été à la
2 Division des affaires internes, il y a eu des gens
3 qui ont occupé des fonctions de lieutenant-
4 détective... en fait de superviseur des enquêtes à
5 différents moments par différentes personnes entre
6 deux mille quatorze (2014) et deux mille seize
7 (2016) qui, eux aussi, prenaient part à ces
8 rencontres-là et qui prenaient part aussi,
9 j'imagine, au processus décisionnel avec les
10 patrons, là.

11 Q. **[122]** Et pouvez-vous nous donner un exemple, vous
12 dites, là, que ça pouvait même aller dans un des
13 dossiers qui intéressent la Commission, là, que ça
14 pouvait même aller à des rencontres quotidiennes,
15 là?

16 R. Oui.

17 Q. **[123]** Vous faites référence à quel dossier?

18 R. Bien, au projet Escouade, par exemple. C'est... on
19 est... Bien, dès le début de l'enquête, ça a été
20 très intense la charge de travail que ça a
21 nécessité, donc... et c'était évolutif, là, très,
22 très rapidement. Donc, ça faisait en sorte qu'on
23 avait des rencontres quasi quotidiennes, ou aux
24 deux jours en tout cas.

25 Q. **[124]** Et dans ces rencontres quotidiennes là, on

1 aura l'occasion d'y revenir en détail, mais dans
2 ces... je vais saisir la balle au bond, dans ces
3 rencontres-là, est-ce qu'il était fait mention de
4 tous les volets d'Escouade? Parce que, puis sans
5 entrer dans les détails, il y a plusieurs volets
6 dans Escouade, c'est exact?

7 R. Oui, évidemment, tous les volets sont discutés
8 puisque ça nécessite des moyens d'enquête qui sont
9 différents selon le volet qu'on enquêtait. Et des
10 ressources différentes aussi.

11 Q. **[125]** Et je vais vous poser une question directe,
12 Monsieur Borduas, est-ce que, par exemple, le volet
13 « fuites médiatiques », qui a fait partie
14 d'Escouade, on s'entend?

15 R. Oui.

16 Q. **[126]** Est-ce que ce volet-là était adressé, était
17 discuté de façon quotidienne lorsque c'est devenu
18 d'actualité?

19 R. De façon quotidienne, bien de... dès que c'était
20 pertinent, là, parce que, comme je vous dis, dans
21 une enquête c'est un peu... c'est un peu malléable,
22 là, donc pendant deux semaines, on peut parler
23 beaucoup du volet des fuites médiatiques, par
24 exemple. Pendant une certaine autre période de
25 moment parce qu'on déploie des moyens d'enquête sur

1 un autre volet, bien c'est ça qui devient
2 d'actualité pour les jours, les semaines qui
3 suivent. Donc, c'était variable à travers l'enquête
4 selon ce qui était pertinent de savoir à ce moment
5 donné là. Mais évidemment, s'il n'y avait rien à
6 signaler, ou rien de fait nouveau dans un ou
7 l'autre des volets d'enquête, bien c'était discuté
8 et on passait à un autre sujet, là.

9 Q. [127] Par exemple, lorsque vous receviez des
10 données en lien avec une autorisation qui avait été
11 demandée, est-ce que ces données-là étaient
12 discutées dans ces rencontres-là? Est-ce que la
13 réception ou l'interprétation que vous donniez, ou
14 que l'analyste donnait de...

15 R. Ça pouvait arriver qu'on pouvait discuter, oui, on
16 a une information nouvelle suite à l'obtention, par
17 exemple, des abonnés qui nous apprend que telle
18 chose s'est produite, donc oui, on en parlait.
19 Quand il n'y avait rien de pertinent, ou parfois,
20 sans parler du dossier maintenant, il pouvait y
21 avoir quelque chose qui pouvait susciter des
22 questionnements de la part de l'équipe d'enquête et
23 on se disait : « Bon, bien on va attendre d'avoir
24 tel renseignement à tel moment pour se positionner,
25 voir ce qu'on fait. » Et lorsque le renseignement

1 arrivait, c'était soit concluant ou non, et on en
2 rediscutait, on disait : « Bon, bien ce qu'on a
3 parlé la semaine dernière concernant tel événement,
4 ça s'est avéré que ce n'était pas pertinent » ou
5 « ... ça s'est avéré que ce n'est pas ce qu'on
6 croyait que c'était » et donc, c'est dans ce sens-
7 là.

8 Q. **[128]** Et dans ces rencontres-là, bon, il y a
9 l'inspecteur-chef, il y a un inspecteur... vous
10 nous avez mentionné qu'il y a des lieutenants-
11 détectives également. Est-ce qu'il pouvait arriver
12 que des membres de la haute direction du SPVM
13 prennent part à ces rencontres-là?

14 R. Non.

15 Q. **[129]** Non?

16 R. Non.

17 Q. **[130]** Vous, vous n'avez jamais constaté ça?

18 R. Non. Je n'ai jamais eu connaissance non plus que ça
19 s'est fait.

20 Q. **[131]** Ça va. Qu'est-ce que vous voulez dire par
21 reddition de comptes?

22 R. Bien en fait, c'est l'avancement des travaux,
23 c'est... comme je vous dis, de façon plus
24 spécifique, c'est, disons, on se dit bon, bien on
25 se propose d'amener telle ou telle technique

1 d'enquête, bien il y a quand même une... ce n'est
2 pas quand ça va te tenter ou quand ça va adonner,
3 c'est, on se donne un certain objectif de délai
4 qu'on veut respecter. On se donne aussi un certain
5 objectif de temps supplémentaire qu'on va essayer,
6 dans la mesure du possible, de respecter avec les
7 contraintes. Comme par exemple, il y a des unités
8 d'enquête qui travaillent plus souvent le soir que
9 le jour. Donc nous, si nos besoins sont le jour,
10 bien il faut faire une certaine gymnastique pour
11 essayer de mobiliser des ressources à coût moindre.
12 Donc la reddition de comptes, ça fait partie de
13 tout ça, ça fait partie de voir avec le
14 gestionnaire si l'avancement de l'enquête est
15 suffisamment rapide ou... ça fait partie de tout
16 ça, là.

17 Q. **[132]** Maintenant, au niveau plus précisément de la
18 Division des affaires internes, lorsque vous y
19 étiez, est-ce que j'ai raison d'affirmer que la
20 Division des affaires internes se subdivise en deux
21 Divisions. C'est exact?

22 R. Oui.

23 Q. **[133]** Il y a la Division des affaires internes et
24 la Division des enquêtes spéciales. C'est exact?

25 R. Oui.

1 Q. **[134]** À votre connaissance, la Division des
2 affaires internes, ça traite quoi?

3 R. Tout le volet disciplinaire. Donc, ça peut être de
4 quelqu'un qui est pris à dormir au travail, pour
5 respecter de Code de discipline, jusqu'au suivi qui
6 est fait d'une enquête criminelle qui porte ou non
7 des accusations, s'il y a des éléments
8 disciplinaires, bien, eux vont reprendre le
9 dossier, ils vont l'analyser dans les manquements
10 du Code de discipline du SPVM et voir s'il y a oui
11 ou non des accusations à porter à leur niveau à
12 eux.

13 Q. **[135]** O.K. Et, la Division des enquêtes spéciales?
14 Ça traite quoi?

15 R. Ça traite des allégations criminelles qui
16 concernent le personnel du SPVM.

17 Q. **[136]** Vous, vous apparteniez à quelle subdivision?

18 R. Les enquêtes spéciales.

19 Q. **[137]** Les enquêtes spéciales.

20 R. Oui.

21 Q. **[138]** Dites-moi, les affaires internes et les
22 enquêtes spéciales, est-ce que ça se rapporte au
23 même inspecteur et inspecteur-chef dont vous nous
24 avez entretenus tout à l'heure?

25 R. Oui.

1 Q. [139] Et, physiquement, est-ce que les enquêtes
2 spéciales et les affaires internes, c'est deux
3 bureaux qui sont physiquement séparés l'un de
4 l'autre ou c'est...?

5 R. Non. On est ensemble.

6 Q. [140] Vous êtes ensemble?

7 R. Oui.

8 Q. [141] Et, est-ce que, par exemple, lorsque vous
9 enquêtez quelqu'un au criminel, vous pouvez
10 discuter de la situation avec quelqu'un des
11 affaires internes qui va... pour avoir son opinion
12 sur une question X, Y ou Z?

13 R. Bien, il y a deux volets à votre question.
14 Premièrement, est-ce que ça peut arriver que je
15 vais discuter avec quelqu'un? Oui. Comme par
16 exemple dans le dossier Escouade, je vais m'en
17 tenir à ça. Bon. Dès le début de l'enquête, on
18 s'est associé quelqu'un de la Division des affaires
19 internes pour faire le suivi futur du dossier,
20 parce qu'on voyait que, évidemment, il y avait
21 beaucoup d'acteurs dans le dossier, il y a beaucoup
22 d'enjeux et que plutôt qu'attendre à la fin de
23 l'enquête, où la personne a des boîtes et des
24 boîtes de documents à prendre connaissance avant de
25 se positionner sur des manquements disciplinaires,

1 bien, la personne est amenée directement dans
2 l'enquête dès le début. Donc, ça, c'est la raison
3 pourquoi je vais discuter d'une enquête qui
4 concerne un dossier criminel. Encore là, c'est le
5 besoin de savoir, ce n'est pas tout le monde qui va
6 être mis au courant. Ça va être un enquêteur qu'on
7 va choisir, qui va nous suivre à travers le dossier
8 pour que lui puisse commencer à alimenter sa
9 réflexion dans un rapport éventuel qui serait à
10 faire.

11 D'un autre côté, pour lui demander des
12 conseils, non. Parce que nous, on est des sergents-
13 détectives, on est formés au niveau des enquêtes,
14 par contre, eux, c'est des sergents et il n'y a pas
15 de plus-value à demander un conseil si telle ou
16 telle chose est une infraction disciplinaire,
17 puisque nous on enquête du criminel. Donc, nous,
18 moi, ça m'importe peu si je constate à travers mon
19 enquête qu'il y a des manquements disciplinaires,
20 puisque ce n'est pas moi qui vais les traiter. Et,
21 je ne vais pas nécessairement en discuter non plus
22 parce que ça ne retient pas, ça ne fait pas partie
23 de ma charge.

24 Q. [142] Alors, si je résume, un enquêteur des
25 affaires internes peut vous accompagner dans le

1 cadre d'une enquête spéciale. C'est ce que je
2 comprends?

3 R. Oui.

4 Q. **[143]** Est-ce que l'inverse est aussi vrai? Est-ce
5 qu'un enquêteur des affaires spéciales peut
6 accompagner un enquêteur des affaires internes
7 lorsqu'il y a une enquête en discipline?

8 R. C'est déjà arrivé. Je pense même que moi j'avais
9 porté assistance à un moment donné. Mais c'était
10 plus de façon ponctuelle sur, j'ai un témoin à
11 rencontrer, est-ce que tu peux m'assister pour la
12 prise de notes? Des choses comme ça. Mais de dire
13 qu'on va accompagner, moi, je n'ai pas fait ça.
14 Est-ce que ça se pourrait que quelqu'un ait demandé
15 de l'assistance d'un sergent-détective? Ça se
16 pourrait. Mais je ne le sais pas.

17 Q. **[144]** Et, à votre connaissance, est-ce que c'est
18 possible pour un enquêteur des affaires spéciales
19 d'avoir accès à la preuve qui est colligée, aux
20 éléments d'enquête qui sont colligés, qui sont
21 amassés, dans le cadre d'une enquête discipline?

22 R. Je ne sais pas le niveau des accès, je n'ai jamais
23 tenté l'expérience, parce que le réseau
24 informatique, je ne sais pas qui a accès à quoi, si
25 nous on a accès à leurs dossiers disciplinaires. Je

1 ne me rappelle pas si moi j'ai consulté. Je ne suis
2 pas certain, je... je serais embêté à vous
3 répondre. Est-ce que, nous, on a accès aux mêmes
4 données qu'eux? J'aurais tendance à penser que oui,
5 mais il faudrait quand même le vérifier, là.

6 Q. **[145]** Une fois que... une fois que l'enquête
7 disciplinaire est conclue ou une fois que l'enquête
8 spéciale est conclue est-ce que vous avez été...
9 avez-vous déjà observé que la preuve recueillie
10 dans une enquête est transférée dans l'autre
11 enquête? Par exemple, la preuve recueillie en
12 discipline est transférée à l'enquête - carrément
13 la preuve, là - est transférée à l'enquête spéciale
14 ou l'inverse?

15 R. Oui, j'ai vu ça, oui. C'est possible.

16 Q. **[146]** Et vous l'avez vu des enquêtes spéciales à
17 l'interne ou...

18 R. Les deux façons.

19 Q. **[147]** Les deux façons.

20 R. Oui. Pour la raison que parfois un dossier pouvait
21 débiter comme une enquête disciplinaire et le
22 sergent qui commence l'enquête se rend compte par
23 des nouveaux éléments ou même peut-être à sa face
24 même va dire : « Bien finalement c'est une enquête
25 criminelle » et va lever la main et à ce moment-là

1 le dossier va nous être transféré et l'ensemble de
2 ses démarches à lui, par le fait même. Comme pour
3 reprendre le dossier Escouade - mais d'autres
4 dossiers aussi - moi, j'ai transmis ma preuve en
5 discipline pour qu'eux puissent examiner l'ensemble
6 du dossier et voir s'il y a des... des choses
7 disciplinaires, là, à appliquer. Ça, ça s'est fait,
8 oui.

9 Q. **[148]** Et est-ce qu'il y a une procédure pour
10 transférer de la preuve d'un service à l'autre
11 ou...

12 R. Non, parce que comme je vous dis, moi, je... il y a
13 une chose que je suis certain c'est que c'est pas
14 automatique qu'un enquêteur de la discipline ait
15 accès au serveur des enquêtes spéciales. Je suis
16 juste pas certain si les gens des enquêtes
17 spéciales ont accès directement au serveur de la
18 discipline, donc il n'y a pas de procédure. Et si
19 ça venait... comme je vous dis, ça... encore
20 dans... je me rappelle que ça s'est produit dans
21 certains de mes dossiers, j'ai demandé à la
22 sécurité informatique de donner accès à tel ou tel
23 sergent dans mon enquête, donc je devais donner
24 l'autorisation pour que cette personne-là puisse
25 accéder informatiquement à mon dossier. Évidemment,

1 on garde un dossier papier. Bien en deux mille dix-
2 sept (2017), là, c'est beaucoup plus simple de
3 travailler avec les dossiers informatiques, donc il
4 s'agissait juste de demander à telle personne de
5 pouvoir accéder au réseau... à mon réseau à moi.
6 Mais, moi, comme je vous dis, j'ai pas eu à faire
7 l'exercice inverse, à demander un accès dans la
8 discipline, ça ne m'est pas arrivé.

9 Q. **[149]** Nous avons abordé tout à l'heure un peu la
10 composition de la DAI, là, lorsque vous y étiez. On
11 a couvert certains noms, le nom de Iad Hanna, est-
12 ce que ça vous est familier?

13 R. Bien sûr.

14 Q. **[150]** Est-ce que vous avez travaillé avec monsieur
15 Hanna à la DAI?

16 R. Oui.

17 Q. **[151]** Vous avez travaillé de quand à quand?

18 R. Bien dès mon arrivée en deux mille quatorze (2014)
19 jusqu'à... jusqu'à tout récemment.

20 Q. **[152]** Son rôle à monsieur Hanna c'était quoi à la
21 DAI?

22 R. Il était enquêteur comme moi.

23 Q. **[153]** Donc il n'était pas... il n'y avait pas de
24 lien d'autorité entre vous, c'est... il est
25 enquêteur au même titre que vous.

1 R. Il en a eu un à un certain moment, là où il y a eu
2 de la fonction supérieure, comme je vous ai
3 expliqué, là, qui avait été octroyée par les
4 gestionnaires. Donc il y a eu... il y a eu une
5 période où, oui, il a été en fonction supérieure et
6 j'ai eu à lui transmettre des documents qui sont
7 d'intérêt pour la Commission en tant que réviseur
8 de ces documents-là. C'était un rapport d'enquête
9 dans le dossier du maire Coderre. Donc, lui, il
10 avait... il avait signé comme étant superviseur à
11 ce moment-là. Donc voilà.

12 Q. **[154]** Voilà. Monsieur Michel Guillemette?

13 R. Je le connais, mais il n'a jamais été mon
14 superviseur.

15 Q. **[155]** Non, mais est-ce que... avez-vous déjà
16 travaillé avec lui?

17 R. Non.

18 Q. **[156]** Non plus.

19 R. Non.

20 Q. **[157]** Christian Cloutier.

21 R. Il était là brièvement quand, moi, je suis arrivé.
22 Quand je suis arrivé en deux mille quatorze (2014)
23 il a été... il était... si je ne me trompe pas, il
24 était inspecteur à l'époque, au même titre que
25 Costa Labos. Et peu de temps après mon arrivée il a

1 quitté. J'ai eu des rapports avec lui de
2 supervision, si on peut dire ça, là. Donc, oui, je
3 me suis rapporté à lui à certains moments.

4 Q. [158] Madame Annie Landry?

5 R. Oui, elle est analyste chez nous.

6 Q. [159] Elle est analyste chez vous. Qu'est-ce que
7 c'est, selon votre compréhension évidemment, là,
8 mais qu'est-ce que c'est un analyste chez vous?

9 R. Bien en fait c'est la personne qui va être en
10 charge de traiter nos données qu'on va obtenir avec
11 les différentes autorisations judiciaires. Ça va
12 être la personne à qui on va demander de faire des
13 enquêtes sur des individus, des véhicules, des
14 lieux, qui va interroger les banques de données
15 auxquelles, elle, elle a accès, pour supporter les
16 enquêtes. Donc, c'est quelqu'un qui est en support
17 aux enquêtes. C'est évidemment un travail qui est
18 essentiel à toutes les unités d'enquête, qui va
19 aussi travailler beaucoup dans différents logiciels
20 pour nous faire des tableaux, nous faire des
21 rapports d'analyse, parfois.

22 Donc, toutes ces tâches-là qui viennent
23 nous supporter dans le quotidien, on demandait à
24 madame Landry de nous aider là-dedans, selon les
25 spécificités qu'on avait mentionnées.

1 Q. **[160]** Et madame Landry, je comprends qu'elle était
2 informée également, elle aussi, du fin détail de
3 l'enquête. Si vous voulez lui demander de faire des
4 liens, il faut qu'elle sache...

5 R. Il faut qu'elle comprenne c'est qui les acteurs. Il
6 faut qu'elle comprenne l'orientation de l'enquête,
7 effectivement.

8 Q. **[161]** On a décrit un peu, tout à l'heure, la chaîne
9 de commandement lorsque vous étiez à la DAI. Les
10 dossiers, bon, on vous a attribué certains
11 dossiers, mais les dossiers à la DAI, à l'époque où
12 vous y êtes, ils sont attribués de quelle façon?
13 Est-ce qu'il y a une procédure?

14 R. Non. J'en ai eu de toutes les façons. J'en ai eu
15 par courriel, mentionnant : « Viens me voir, j'ai
16 un dossier pour toi », j'en ai eu en arrivant de
17 congé sur mon bureau, j'en ai eu, une note sur un
18 papier disant : « Viens me voir, j'ai quelque chose
19 pour toi. » Il n'y avait pas de procédure établie
20 et, évidemment, c'était... On avait beaucoup de
21 proximité avec nos gestionnaires, ne serait-ce que
22 du fait qu'on était très peu, et qu'on est dans...
23 on est complètement isolé du quartier général,
24 donc... Je n'ai pas besoin d'envoyer un courriel à
25 quelqu'un pour aller lui parler, là. Je me lève,

1 puis je m'en vais lui parler. Donc, c'est un peu la
2 proximité qu'on avait avec nos gestionnaires à
3 l'époque.

4 Donc, évidemment, on n'avait pas beaucoup
5 d'échelons hiérarchiques non plus entre la personne
6 qui est exécutant puis la personne qui est
7 décisionnelle. Comme je vous ai expliqué plus tôt.
8 Donc il n'y avait pas de formalisme dans
9 l'attribution des enquêtes, il n'y avait pas non
10 plus de procédure qui existait. C'était comme ça.

11 Q. **[162]** Donc il n'y a rien qui, je ne sais pas,
12 moi... Vous pouviez vous... On pouvait vous
13 assigner six enquêtes pendant que votre voisin de
14 bureau en avait deux, il n'y a aucune...

15 R. Oui.

16 Q. **[163]** Il n'y a rien qui faisait en sorte que vous
17 aviez tel type d'enquête ou que l'autre avait tel
18 autre type d'enquête? Il n'y a absolument rien?

19 R. Je ne suis pas sûr de vous comprendre.

20 Q. **[164]** Bien, en fait c'est, par exemple, on...
21 Prenons un exemple qu'il y a un policier de la DAI
22 qui est formé spécifiquement en matière d'écoute
23 électronique. Prenons ça comme hypothèse de départ.
24 Et que, selon le plan d'enquête, il y aura
25 éventuellement, peut-être, une autorisation

1 d'écoute à aller quérir d'un juge.

2 R. Hum hum.

3 Q. **[165]** Je comprends qu'il n'y a rien, il n'y a pas
4 de procédure applicable - lorsque vous y étiez - il
5 n'y avait pas de procédure applicable pour dire :
6 « Ben, on va demander à monsieur Borduas, il est
7 spécialisé en affidavits d'écoute électronique. »
8 Il n'y a rien, c'est... c'est au hasard, comme ça,
9 là.

10 R. Bien, je ne pense pas que ça serait au hasard. J'en
11 doute. Je pense que les gestionnaires vont plus
12 être en mesure de répondre à vos questions à cet
13 effet-là, de comment l'attribution des enquêtes se
14 fait. Mais vous avez raison de dire que certains
15 avaient un volume, d'autres avaient une longueur
16 d'enquête. Ça dépendait. Moi je n'ai jamais eu de
17 volume, ça a toujours été des enquêtes qui ont duré
18 extrêmement longtemps. Donc ça, il faudrait poser
19 la question aux gestionnaires.

20 Q. **[166]** Et, justement, les gestionnaires qui
21 déterminaient, là : « Bon, Monsieur Borduas, vous
22 allez avoir l'enquête sur tel type ou tel type »,
23 c'était qui ces gestionnaires-là, qui déterminaient
24 qui avait quelle enquête?

25 R. Bien moi, de tout mon passage à la DAI, ça a

1 toujours été Costa Labos. Toutes les enquêtes que
2 j'ai eues, c'est lui qui me les a données.

3 Q. **[167]** Et une fois que l'enquête vous est assignée,
4 est-ce que vous pouvez aller voir monsieur Labos
5 pour lui dire : « Écoute, je ne suis pas à l'aise
6 de traiter ce genre de dossier-là », ou si c'est
7 assigné, c'est assigné?

8 R. Bien moi, ça ne s'est pas présenté. Mais si ça se
9 serait produit, je l'aurais fait, oui. J'aurais été
10 à l'aise de le faire.

11 Q. **[168]** Alors dans le cas des enquêtes où vous avez
12 été impliqué et qui intéressent la Commission, à
13 chaque fois c'est monsieur Labos qui vous a confié
14 l'enquête?

15 R. Oui.

16 Q. **[169]** Et est-ce que monsieur Labos vous a expliqué
17 pourquoi il vous confiait ces enquêtes-là, ou
18 c'était carrément, comme vous nous avez dit tout à
19 l'heure, un email ou un bout de papier, « Viens me
20 voir », ou « T'as cette enquête-là? »

21 R. Bien, pourquoi, je veux dire, il n'a pas à
22 m'expliquer pourquoi. Au même titre que moi, quand
23 je vais de la supervision des Crimes économiques,
24 je n'explique pas nécessairement à la personne
25 pourquoi je lui donne. C'est ma décision de gestion

1 puis ça ne fait pas partie des coutumes
2 nécessairement d'expliquer. On va peut-être plus
3 l'expliquer si la personne est déjà débordée puis
4 qu'on lui demande de faire certaines démarches pour
5 peut-être arrondir les coins, mais plus que ça,
6 c'est la décision du gestionnaire, on n'a... En
7 tout cas, je sais bien que moi, en tout cas, je ne
8 le fais pas, là.

9 Q. [170] Est-ce qu'à la DAI, lorsque vous y étiez,
10 est-ce que vous étiez « pairé » ou est-ce que vous
11 étiez jumelé avec un policier, avec un autre
12 policier en matière d'enquête?

13 R. Encore là, c'était aléatoire. La majorité des
14 enquêtes que j'ai faites, j'étais seul. Mais en
15 fait, puis je vais faire un parallèle avec le
16 Centre d'enquêtes. En centre d'enquêtes,
17 habituellement, on travaille à deux. Par contre,
18 chacun a ses dossiers. Donc, ça veut dire, si moi
19 j'ai mes dossiers, je vais vous demander de l'aide
20 pour aller faire des démarches d'enquêtes, des
21 perquisitions ou rencontrer des témoins, mais c'est
22 mon dossier. J'ai quelqu'un qui m'est associé pour
23 m'aider. C'est la même chose à la DAI.

24 Autrement dit, on ne fait pas des dossiers
25 à deux, à moins que c'était des projets d'enquête.

1 Puis encore là, il y a des projets d'enquête que
2 moi j'ai faits seul parce que je n'avais pas
3 d'aide. Donc, parce qu'on était très peu nombreux,
4 ça faisait en sorte que des fois on faisait un gros
5 volume d'enquêtes seul. Donc encore là, il n'y
6 avait pas de formalisme, on ne pouvait pas
7 nécessairement... on n'avait pas le luxe de dire :
8 « Bien Normand, tu vas faire telle enquête avec
9 telle personne du début à la fin. » Ce n'était pas
10 comme ça. Donc, on m'attribuait une enquête, moi je
11 regardais où je pensais avoir besoin d'aide, je
12 levais la main, je demandais à des confrères et par
13 la force des choses, on s'entraidait comme ça.
14 Donc, comme moi, j'ai participé à plusieurs
15 enquêtes pour lesquelles je n'étais pas « pairé »,
16 comme vous dites, avec quelqu'un, mais j'ai
17 participé à plusieurs enquêtes, bien la même chose
18 est vraie dans mes enquêtes à moi.

19 Ça a été différent d'une enquête à l'autre,
20 même pour ceux qui intéressent la Commission, là.
21 Il y a des enquêtes que j'ai faites presque
22 entièrement seul, des enquêtes où on était
23 plusieurs qui étaient très serrés dans l'enquête
24 parce que ça nécessitait beaucoup plus de
25 ressources. Donc, il n'y avait pas, encore là, de

1 façon établie.

2 Q. **[171]** Bien justement, ça fait deux ou trois fois
3 que vous dites que c'était déterminé ou c'était...
4 bon, c'était déterminé de façon aléatoire. J'ai
5 presque envie de vous poser la question, est-ce
6 qu'il y avait des façons de faire qui n'étaient pas
7 aléatoires à la DAI lorsque vous y étiez?

8 R. Vous comprendrez que c'est un peu large votre
9 question.

10 Q. **[172]** Et je la veux large, oui.

11 R. Quelque chose qui n'est pas aléatoire?

12 Q. **[173]** Bien je ne le sais pas, par exemple, là vous
13 nous avez dit que l'attribution des dossiers c'est
14 un peu... on ne sait pas trop comment ça
15 fonctionne. Au niveau des partenaires, c'est
16 aléatoire. Tout à l'heure, vous nous avez dit
17 que... je ne me souviens pas, là, mais qu'il avait
18 autre chose qui était aléatoire également, là. Est-
19 ce qu'il y avait une façon de procéder en matière
20 d'enquête lorsque vous étiez aux Affaires internes
21 dans la police de Montréal? Par exemple, on
22 commence par telle chose?

23 R. Non. Il n'y avait pas de... il n'y avait pas de
24 formalisme, il n'avait pas de marche à suivre, il
25 n'y a pas de livre de recettes non plus, mais ça

1 n'existe pas non plus dans d'autres unités
2 d'enquête. Je suis un peu embêté par votre
3 question, je vous avoue, je ne saurais pas trop
4 quoi vous répondre.

5 Q. **[174]** Est-ce qu'il y avait, par exemple... Prenons
6 en matière d'écoute électronique. En matière
7 d'écoute électronique, un policier qui veut
8 présenter un mandat, bon, il y a une procédure qui
9 est liée avec ça, on s'entend?

10 R. Oui.

11 Q. **[175]** Bon. En matière d'enquête, aux Affaires
12 internes de la police de Montréal, est-ce qu'il y
13 avait des procédures qui étaient établies, des
14 procédés administratifs, des façons de faire qui
15 étaient établies?

16 R. Bien, oui, il y en a. Notamment, la procédure pour
17 faire une allégation au ministère de la Sécurité
18 publique, par exemple. Bon, il y a un formulaire à
19 remplir.

20 Q. **[176]** Ça, je comprends, c'est un formulaire.
21 Mais...

22 R. Non, mais il y a un processus qui est associé à ça,
23 il faut qu'il y ait une allégation criminelle. S'il
24 y a allégation criminelle, ça doit être signalé au
25 MSP. Donc oui, il y avait du formalisme. De là à

1 dire qu'il n'y en avait nulle part, non, ce n'est
2 pas ça. Pour les questions que vous m'avez posées,
3 je vous ai dit que c'était aléatoire. Si vous êtes
4 plus spécifique dans d'autres choses qui pourrait
5 être aléatoire, je pourrais vous répondre, mais...
6 Non, il y en avait du formalisme. Dans l'ouverture
7 d'un dossier, par exemple, il y a un formulaire à
8 remplir, on vous attribue un numéro, on ouvre un
9 numéro ES, on va ouvrir un fichier, on va donner un
10 accès à un fichier à certaines personnes. Il y en a
11 des procédures à suivre, mais c'était dans les us
12 et coutumes là, il n'y a pas, on n'arrivait pas là
13 avec un livre de recettes, puis c'est comme ça
14 qu'on le fait là.

15 Q. [177] Par exemple, lorsque des autorisations
16 judiciaires visaient un journaliste, est-ce qu'il y
17 avait des procédés qui étaient implantés? Est-ce
18 qu'il y avait une façon de faire qui était
19 implantée?

20 R. Non.

21 Q. [178] Et, vous gériez ça comment là, vous? Parce
22 que vous en avez demandé des autorisations
23 judiciaires qui visaient des journalistes, vous
24 gériez ça de quelle façon? Vous en parliez avec
25 monsieur Labos? De quelle façon c'était géré à

1 votre niveau?

2 R. Bien, je pense qu'il faudrait peut-être parler d'un
3 dossier spécifique, parce que ça ne s'est pas passé
4 de la même façon dans chaque dossier.

5 Malheureusement, il y a quatre dossiers d'intérêt
6 pour vous, ça fait que si je vous dis de façon
7 générale, alors qu'on va parler de quatre dossiers,
8 je ne suis pas sûr que ça va vous aider, mais...

9 Q. **[179]** Mais restons dans le général pour l'instant.
10 Restons dans le général pour l'instant. Je
11 comprends qu'il n'y a pas une façon de faire qui
12 est établie...

13 R. Exact.

14 Q. **[180]** À la DAI. C'est ce que je comprends.

15 R. Oui. Exactement.

16 Q. **[181]** Et que ce sera... et que les façons de faire
17 vont être adaptées un peu en fonction des dossiers
18 que vous allez enquêter. C'est exact?

19 R. Oui.

20 Q. **[182]** Et, ces façons de faire là qui vont être
21 adaptées, elles vont être déterminées de quelle
22 façon? Par le biais de redditions de compte? Ça va
23 être déterminé de quelle façon, ces façons de faire
24 là?

25 R. Bien, c'est la nature de l'enquête.

1 Q. **[183]** O.K.

2 R. Qui va évidemment déterminer les actions qui s'en
3 suivent. Une enquête qui apparaît comme étant
4 prioritaire, va nécessiter des rencontres rapides,
5 va nécessiter une prise de décision qui est rapide,
6 puis de s'activer rapidement au niveau des
7 démarches d'enquête qu'on va faire. Des enquêtes
8 qui ne le sont pas, bien, nécessairement, ça peut
9 attendre, donc ça se peut qu'on s'en reparle juste
10 dans une semaine. On s'en reparle quand tu auras le
11 temps d'en prendre connaissance ou, tu sais. Si
12 vous voulez rester dans le général, c'est ça.

13 Q. **[184]** Alors, vous nous avez mentionné qu'il y a une
14 façon de précéder pour ouvrir un dossier, on a un
15 numéro ES, une fois que le dossier que le dossier
16 est ouvert, est-ce qu'il y a, à la DAI, lorsque
17 vous y étiez, est-ce qu'il y avait un fichier, vous
18 avez répondu un peu tout à l'heure à la question,
19 mais est-ce qu'il y avait un fichier central où on
20 gérait les dossiers?

21 R. Oui. Il y a un fichier qui existe qui répertorie
22 tous les dossiers de la DAI, que ce soit un dossier
23 Info ou un dossier ES, ainsi que les dossiers
24 déontologiques, je crois. Moi, j'avais accès à ce
25 fichier-là, mais je pense que je m'en suis servi

1 peut-être une fois.

2 Q. **[185]** Qu'est-ce que vous voulez dire, vous vous en
3 êtes servi une fois? Vous l'avez alimenté une fois?

4 R. Non. Je ne faisais pas d'alimentation, je faisais
5 de la consultation. Par exemple, si j'ai une
6 enquête sur monsieur Levasseur demain, je veux
7 savoir c'est qui cet individu-là, je ne le connais
8 pas, on demandait, bien, moi, je demandais à
9 quelqu'un qui avait ces autorisations-là pour
10 consulter le fichier central, à savoir si la
11 personne a déjà été visée par des enquêtes de
12 quelque nature que ce soit et ça faisait partie des
13 vérifications qu'on faisait. Donc, oui, il y a un
14 fichier central qui existe, où tout est colligé,
15 mais je façon, je pense, assez succincte là.

16 Q. **[186]** Système de classement, par exemple, à la DAI
17 lorsque vous y étiez, le système de classement de
18 dossiers, est-ce que ça existait ça?

19 R. Vous parlez de classement des projets d'enquête ou
20 vous parlez des archives des enquêtes?

21 Q. **[187]** On va commencer avec les projets d'enquête,
22 classement de projets d'enquête, est-ce que ça
23 existait lorsque vous étiez là?

24 R. Bien, ça existait partout au SPVM. En fait, les
25 enquêteurs avaient même reçu de la formation sur le

1 classement. C'est une orientation qui a été prise,
2 il y a plusieurs années, par le SPVM. Moi, dans la
3 majorité de mes dossiers, je le faisais, mais est-
4 ce que c'était établi à la DAI? Je ne pourrais pas
5 vous répondre, je ne sais pas qu'est-ce que mes
6 confrères faisaient en matière de classement de
7 projets, je serais embêté là-dessus.

8 Q. **[188]** Puis au niveau des archives?

9 R. Il y avait un niveau d'archivage là, oui. Il y
10 avait des archivages qui se faisaient par date, par
11 numéro d'événement, papier. Puis il y avait
12 évidemment le système informatique qui demeurait
13 là.

14 Q. **[189]** Lorsque vous travailliez à la DAI, vous avez
15 effleuré le sujet tout à l'heure, est-ce que la DAI
16 du SPVM a des, une banque de données qui lui est
17 propre?

18 R. Oui. En fait, on est dans un serveur... pas dans un
19 serveur, je ne voudrais pas rentrer dans des termes
20 techniques que je pourrais me tromper, mais disons
21 que nos accès à nous sont limités au strict minimum
22 des gens qui ont besoin des accéder. Donc, oui.

23 Q. **[190]** Et par exemple tout à l'heure on faisait
24 référence à madame Landry, lorsque vous recevez des
25 données d'une compagnie ou d'une autre, je

1 comprends que ces données-là vont être stockées en
2 quelque part, j'imagine.

3 R. Oui.

4 Q. **[191]** Est-ce que c'est sur le serveur dont vous
5 venez de nous entretenir?

6 R. Oui ou non. En fait les demandes que, nous, on fait
7 pour, par exemple, des abonnés ou des registres
8 téléphoniques passent par la Division du
9 renseignement. Donc, nous, on leur... à travers
10 madame Landry ou des fois ça m'est arrivé
11 personnellement de le faire, d'envoyer mon mandat à
12 la personne qui était désignée pour faire le relais
13 avec la Division des affaires internes.
14 Habituellement, c'était une personne. Et cette
15 personne-là faisait les démarches pour nous pour
16 obtenir les données numériques qu'on avait besoin
17 auprès des différents fournisseurs. Donc une fois
18 que ces informations-là rentraient, ça rentrait à
19 leur niveau à eux, qui sont également sécurisées à
20 part.

21 Q. **[192]** Hum, hum.

22 R. Et ces informations-là, après ça, nous sont
23 transférées à travers un serveur partagé où on peut
24 accéder nous et eux. Donc eux déposent, nous, on
25 extrait. Et on fait l'alimentation des tableaux

1 avec ça. Donc madame Landry, c'était son travail
2 d'aller extraire les données qui étaient déposées
3 par le Module de renseignement pour nous supporter
4 dans nos enquêtes.

5 Q. [193] Et une fois que madame Landry vous a remis
6 l'information, une fois que l'analyse est faite,
7 une fois que l'enquête est conclue il se passe quoi
8 avec les données?

9 R. Les données restent là.

10 Q. [194] Sur le serveur.

11 R. Oui, mais autant... de ma compréhension, là, je ne
12 veux pas parler pour le Renseignement, mais de ma
13 compréhension les données restent à leur niveau et
14 à notre niveau. Donc il y a deux endroits où ça se
15 trouverait.

16 Q. [195] Et à votre connaissance est-ce que ces
17 données-là sont détruites éven...

18 R. En fait...

19 Q. [196] ... seront détruites éventuellement ou...

20 R. En fait j'aurais peut-être une précision à faire.

21 Q. [197] Hum, hum.

22 R. En fait, sur le cheminement des données parce que
23 j'ai peut-être commis une erreur en... en vous
24 disant que c'était le Renseignement qui l'obtenait.
25 Il y a un autre acteur qui sert de courroie de

1 transmission pour l'alimentation des données
2 informatiques, c'est... j'allais dire la
3 téléphonie, là, j'ai pas le mot exact, ça
4 m'échappe, mais ça relève de la salle d'écoute
5 électronique. Donc il y deux personnes qui
6 travaillent là et c'est eux qui nous donnent accès
7 aux fichiers partagés que je vous expliquais
8 tantôt. Donc qui l'alimente? Est-ce que ça rentre
9 par le Renseignement ou c'est les gens de l'écoute
10 électronique qui l'alimentent, là? J'ai peut-être
11 un... il y a un blanc, là, par rapport à ça. Mais à
12 tout événement, la demande traverse le
13 Renseignement, se rend aux compagnies de
14 téléphonie, les compagnies de téléphonie, je crois,
15 font directement affaire avec la salle d'écoute et
16 là c'est alimenté et là c'est partagé avec nous.

17 Q. **[198]** O.K.

18 R. Donc juste faire une précision, là, il y a un autre
19 acteur qui est là-dedans.

20 Q. **[199]** Et ce que vous dites c'est qu'une fois que
21 l'enquête est terminée ça reste là?

22 R. Oui, habituellement.

23 Q. **[200]** Et est-ce que... est-ce que... puisque ça
24 reste là est-ce que vous pouvez avoir accès, vous,
25 dans une enquête... est-ce que vous allez pouvoir y

1 avoir accès dans une enquête ultérieure?

2 R. Bien non parce que ça prend un mandat évidemment,
3 donc ces données-là ont été obtenues dans le cadre
4 d'une enquête X.

5 Q. **[201]** Hum, hum.

6 R. Donc si je sais que ces données-là sont disponibles
7 à un endroit dans le cadre d'une enquête Y, bien je
8 vais obtenir un mandat pour l'obtenir. On n'est pas
9 dans le même registre, je n'ai pas plus
10 d'autorisation de les avoir. Puis il faut préciser
11 que sauf que le cadre de l'entiercement des données
12 qui a été fait dans le dossier du maire et le
13 dossier Escouade, les données restent là, oui, sauf
14 dans ces deux cas-là.

15 Q. **[202]** Donc si... si personne ne demande à ce que
16 les données soient entiercées, les données vont
17 rester là.

18 R. Ça va rester là, oui, mais elles ne sont pas
19 accessibles à tout le monde. Et ça ne pourra pas
20 servir non plus.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maître Levasseur, on va profiter du... du fait que
23 vous prenez votre souffle pour décréter une pause,
24 la pause du matin.

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Ça va.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Quinze (15) minutes, jusqu'à dix heures quarante-
5 cinq (10 h 45).

6 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

7 REPRISE DE L'AUDIENCE

8

9 LA GREFFIÈRE :

10 Vous pouvez vous asseoir.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Levasseur.

13 Me CHARLES LEVASSEUR :

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Q. [203] Monsieur Borduas, nous allons aborder
16 maintenant les techniques d'enquête qui sont
17 utilisées à la DAI, évidemment, on n'entrera pas
18 dans le fin détail, et également les procédures
19 liées aux demandes d'autorisations judiciaires.
20 Vous nous l'avez mentionné tout à l'heure, il y a
21 une différence entre les enquêtes spéciales puis
22 les affaires internes. Vous nous avez expliqué tout
23 à l'heure que les Affaires internes gèrent le volet
24 disciplinaire; les Enquêtes spéciales, le volet
25 criminel. À votre connaissance, Monsieur Borduas,

1 est-ce qu'il est possible, pour un enquêteur des
2 Affaires internes, de demander une autorisation
3 judiciaire, par exemple pour obtenir une ordonnance
4 de communication afin d'entrer en possession de
5 l'identité des numéros appelants, entrants et
6 sortants d'un abonné X? Est-ce que c'est possible
7 pour un enquêteur des Affaires internes de demander
8 une autorisation judiciaire?

9 R. Est-ce que c'est possible? Il pourrait le faire
10 mais, moi, je n'ai jamais constaté ça. Je n'ai pas
11 eu connaissance de ça non plus, que ça se faisait.

12 Q. **[204]** Parce qu'êtes-vous d'accord avec moi pour
13 dire que, pour demander une autorisation judiciaire
14 à un juge ou à un juge de paix magistrat, il faut
15 qu'il y ait une infraction criminelle qui soit
16 alléguée?

17 R. Exactement.

18 Q. **[205]** Et êtes-vous aussi d'accord avec moi pour
19 dire qu'à la DAI du SPVM, il n'y a que les Enquêtes
20 spéciales qui traitent les allégations criminelles,
21 les infractions criminelles?

22 R. Exactement. Quand je vous dis qu'il pourrait c'est
23 que, par exemple, il y a des sergents ou des agents
24 qui travaillent dans des unités d'enquête qui
25 demandent des mandats. Donc, c'est dans ce sens-là

1 que je dis qu'il pourrait. Il n'y a pas de
2 contrainte qui les empêcherait d'obtenir des
3 autorisations judiciaires au même titre que moi.
4 Par contre, comme vous dites, selon leur mandat à
5 eux, ça ne cadre pas tellement, là.

6 Q. **[206]** Et lorsqu'on vous confie un... lorsqu'on vous
7 confie une enquête, on a abordé la question tout à
8 l'heure, là, il y a un plan d'enquête qui va être
9 rédigé mais qui... qui va se pencher sur les
10 techniques d'enquête qui vont être à utiliser ou
11 qui vont être envisagées pour mener à terme cette
12 enquête-là? Qui va faire ça?

13 R. Bien, c'est l'enquêteur, en premier lieu. Après ça,
14 s'il y a quelqu'un qui est là en fonction
15 supérieure ou lieutenant, il va participer
16 également, avec le gestionnaire, aux discussions
17 qui vont avoir lieu sur les techniques qui sont
18 proposées. Mais, évidemment, la personne, le chef
19 d'orchestre de l'enquête, c'est l'enquêteur. Et
20 c'est lui qui va soumettre ses pistes de solution à
21 son gestionnaire.

22 Q. **[207]** Et lorsque certaines techniques d'enquête
23 vont nécessiter des ordonnances judiciaires, il y a
24 un affiant qui va devoir être... il y a un affiant
25 qui va devoir écrire un affidavit, on s'entend?

1 R. Oui.

2 Q. **[208]** Est-ce qu'il y a une procédure qui détermine
3 qui est affiant dans un dossier? Est-ce qu'il y a
4 une procédure, à la DAI qui va...

5 R. Non.

6 Q. **[209]** Lorsque vous êtes affecté à une enquête avec
7 un partenaire, à ce moment-là est-ce qu'il y a une
8 procédure qui va dicter qui va être affiant, qui ne
9 sera pas affiant?

10 R. Bien, en fait, il faut commencer par démontrer un
11 intérêt pour le faire.

12 Q. **[210]** O.K.

13 R. Et, suite à ça, bon, les... pour prendre exemple du
14 dossier Escouade, plutôt que de parler en général,
15 c'est un peu comme ça que ça s'est produit. Au
16 départ, on avait m'attribué l'enquête et j'avais
17 préféré être affiant plutôt qu'enquêteur principal.
18 Et c'était de convenance avec Iad Hanna et avec les
19 patrons. Donc, c'est comme ça que ça s'est fait. Il
20 n'y a pas de procédure, encore là il n'y a pas de
21 formalisme, c'est... c'est à la pièce, là.

22 Q. **[211]** Diriez-vous que c'est aléatoire, ça aussi?

23 R. Oui.

24 Q. **[212]** Lorsque vous vous présentez devant un juge de
25 paix, vous devez avoir des motifs raisonnables et

1 probables de croire qu'une... que l'autorisation
2 que vous demandez sera utile à l'enquête. Vous êtes
3 d'accord avec moi?

4 R. Non.

5 Q. **[213]** Non?

6 R. Ce n'est pas seulement des motifs, ça peut être des
7 soupçons raisonnables. Donc, ça dépend toujours de
8 l'autorisation qu'on va demander.

9 Q. **[214]** Qu'à tout le moins, ce sera utile à
10 l'enquête. Ça, êtes-vous d'accord avec moi?

11 R. Il faut.

12 Q. **[215]** Il faut.

13 R. Oui.

14 Q. **[216]** Vous définissez ça comment, vous, « utile à
15 l'enquête »?

16 R. C'est quelque chose qui va nous amener à faire
17 progresser l'enquête, à avoir des éléments pour
18 confirmer ou infirmer une chose pour laquelle on a
19 des soupçons ou des motifs de croire que.

20 Q. **[217]** Et seriez-vous d'accord avec moi lorsque
21 j'affirme que si vous avez déjà la confirmation
22 d'un état de fait, si vous avez déjà la
23 confirmation de quelque chose, bien, l'utilisation,
24 ou la présentation d'une demande d'ordonnance, ça
25 devient un peu inutile. Seriez-vous d'accord avec

1 moi pour dire ça?

2 R. Non. Parce que nous, évidemment, on... Le but de
3 faire une enquête, c'est d'avoir un procès
4 éventuellement, ou de trouver l'auteur d'un crime,
5 et éventuellement de faire une preuve hors de tout
6 doute. Donc, ce n'est pas parce que moi j'ai un
7 élément qui me confirme une chose que je ne vais
8 pas tenter de le confirmer d'autres façons.

9 Q. **[218]** Hum hum?

10 R. Comme, par exemple, c'est coutume, si madame
11 allègue qu'elle se fait harceler au téléphone par
12 monsieur, on va prendre une autorisation judiciaire
13 et sur le téléphone de monsieur, et sur le
14 téléphone de madame. Pour un million de raisons,
15 mais parce que parfois il y a des différences entre
16 des registres téléphoniques d'une compagnie à
17 l'autre. C'est arrivé, dans mes dossiers à moi, où
18 certaines informations n'étaient pas complètes dans
19 un registre téléphonique, par exemple. Donc, ce
20 n'est pas parce que j'ai une confirmation que je ne
21 vais pas tenter de le confirmer autrement. Donc, en
22 ce sens-là, je ne suis pas d'accord avec votre
23 affirmation.

24 Q. **[219]** Ça va. Alors ce que vous nous dites, c'est
25 qu'il peut arriver qu'il y ait des différences

1 entre des registres téléphoniques qui sont fournis
2 par des compagnies différentes. C'est ce que je
3 comprends?

4 R. Exact.

5 Q. **[220]** Mais, par exemple, au niveau des numéros
6 entrants, sortants, avez-vous déjà constaté des
7 différences?

8 R. Oui.

9 Q. **[221]** Vous avez constaté des différences? À combien
10 de reprises?

11 R. Ça m'est arrivé une fois dans un procès. On a eu à
12 faire témoigner des experts pour expliquer pourquoi
13 certaines lignes n'apparaissaient pas. Par exemple,
14 si moi je vous ai appelé à telle heure, et que
15 c'est une évidence dans mon registre à moi, comment
16 ça se fait qu'on ne le trouve pas dans le vôtre?
17 Donc, ça m'est arrivé à au moins une reprise dans
18 le cadre d'un procès criminel, là, où cette
19 problématique-là a été soulevée.

20 Q. **[222]** Et lorsque vous soumettez - on l'a dit -
21 lorsque vous soumettez une demande d'autorisation
22 où vous devez produire un affidavit, on a établi
23 que vous n'avez pas reçu de formation particulière
24 en matière de rédaction d'affidavit - corrigez-moi
25 si je me trompe, là. Maintenant...

1 R. Bien, je vous ai mentionné que dans le dossier...

2 Dans le cours de droit pénal de madame Gravel, ça
3 fait partie du cours, là.

4 Q. **[223]** Depuis... En fait depuis douze (12) ans, vous
5 n'avez pas eu de, de...

6 R. Non. Pas depuis.

7 Q. **[224]** Voilà. La question que je vous pose, c'est la
8 suivante : est-ce qu'il existait... Est-ce qu'il
9 existait, à la DAI, lorsque vous y étiez, un
10 processus de vérification des affidavits qui sont
11 soumis à un juge de paix pour autorisation?

12 R. À part pour les mandats d'écoute et les mandats
13 d'ADN, comme je vous ai mentionné, non.

14 Q. **[225]** Donc personne, à la DAI, votre superviseur,
15 votre gestionnaire, personne ne se penchait sur les
16 affidavits que vous présentiez ou que vous
17 soumettiez aux juges de paix?

18 R. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

19 Q. **[226]** Non?

20 R. En fait, ce que je vous disais, c'était qu'il n'y a
21 pas de processus de révision des dossiers...

22 Q. **[227]** O.K.?

23 R. ... qui sont soumis devant le juge. Par contre,
24 oui, les superviseurs et les gestionnaires
25 prenaient connaissance des affidavits au moment où

1 eux en sentaient le besoin, à travers les projets
2 d'enquête qui se déroulaient. Parce qu'il faut
3 comprendre que l'affidavit, c'est le document le
4 plus complet pour... Si vous, mettons, vous voulez
5 prendre connaissance d'une enquête, bien, c'est
6 évidemment le document le plus complet qui va
7 énoncer le plus de faits possible, qui va vous
8 permettre à vous de vous faire une idée sur ce qui
9 se passe dans cette enquête-là. Donc, il n'y a pas
10 de processus de révision avant la signature d'un
11 mandat, mais moi je suis au courant que mes
12 gestionnaires prenaient connaissance de mes
13 mandats.

14 Q. **[228]** Et il prenait connaissance des mandats une
15 fois autorisés, une fois pas autorisés? Il prenait
16 connaissance de ça quand?

17 R. Bien, en fait, comme je vous dis, j'ai plusieurs
18 exemples en tête, mais c'était au cours de
19 l'enquête. Parce que comme les enquêtes que je vous
20 ai mentionnées étaient particulièrement longues,
21 celles que moi j'ai faites, bien ça pouvait arriver
22 qu'on me demandait : « Imprime donc ta dernière
23 trame de mandats, pour qu'on puisse en prendre
24 connaissance. » Parce qu'ils veulent savoir,
25 mettons, en date d'aujourd'hui, on est rendu où, et

1 que, par exemple, on n'avait pas le temps de se
2 rencontrer. Donc, ça c'est des choses qui se sont
3 passées, là, qui n'étaient pas anormales.

4 Q. **[229]** O.K. Avant de vous rendre chez le juge de
5 paix, je comprends que ce processus-là n'existe
6 pas.

7 R. Bien, si on prend pour acquis qu'un affidavit
8 d'écoute ou un affidavit d'ADN doit être révisé par
9 quelqu'un avant de passer par les mains d'un
10 procureur et ensuite, être signé. Un processus
11 comme ça, ça n'existait pas. Il n'y avait pas de
12 processus non plus sur « J'écris un affidavit,
13 quelqu'un le révisé, me corrige et je m'en vais le
14 faire signer. » Ça non plus ça n'existait pas. Je
15 ne sais pas si ça répond à votre question?

16 Q. **[230]** Oui. Oui, oui. Et est-ce qu'il... vous nous
17 l'avez dit tout à l'heure, il n'existe pas de
18 registre central des demandes d'ordonnance qui sont
19 présentées, j'ai raison de dire ça?

20 R. À l'époque, non.

21 Q. **[231]** À l'époque, non. Et lorsque vous, vous
22 rédigez des mandats autres que des mandats
23 d'écoute électronique... lorsque je fais référence
24 à des mandats d'écoute, je vais faire référence
25 précisément aux mandats d'écoute. Lorsque vous

1 rédigez un affidavit au soutien d'une demande pour
2 un mandat ou pour une ordonnance, est-ce qu'il
3 pouvait arriver que vous référiez au service
4 juridique du SPVM?

5 R. Ça ne m'est pas arrivé.

6 Q. **[232]** Est-ce que c'est un service qui vous est
7 offert, qui vous était offert?

8 R. Pour le service juridique, non. Par contre, je
9 pense que les gens qui sont aux autorisations
10 judiciaires, bien ceux qui révisent les mandats
11 d'écoute, sont des gens quand même disponibles, si
12 le besoin s'en fait sentir, pour offrir un certain
13 support. Ça, je pense que ça existe. Mais on ne l'a
14 pas exercé ça non plus.

15 Q. **[233]** Et donc vous, à l'époque où vous étiez à la
16 DAI, vous n'avez pas sollicité de conseils du
17 service juridique du SPVM, c'est ce qu'il faut
18 comprendre?

19 R. Non. Non.

20 Q. **[234]** Au niveau du DPCP, maintenant, Directeur des
21 poursuites criminelles et pénales, est-ce que...

22 R. Ça ne m'est pas arrivé non plus.

23 Q. **[235]** Ça ne vous est pas arrivé non plus?

24 R. Non.

25 Q. **[236]** Maintenant, je vous pose la question directe,

1 en matière d'écoute électronique, vous en avez
2 rédigé un affidavit d'écoute qui intéresse la
3 Commission. Est-ce que vous avez consulté les
4 services juridiques du SPVM à ce moment-là?

5 R. Non.

6 Q. **[237]** Est-ce que vous avez consulté le DPCP?

7 R. Oui.

8 Q. **[238]** Et je comprends qu'il y a un mandataire qui a
9 été déterminé à ce moment-là?

10 R. Oui.

11 Q. **[239]** Et ça, c'est dans le dossier... c'est dans
12 Escouade, ça, c'est exact?

13 R. Exact.

14 Q. **[240]** Lorsque vous rédigez le mandat d'écoute,
15 êtes-vous constamment en communication avec le
16 mandataire d'écoute électronique du DPCP ou
17 c'est... ça fonctionne comment au juste?

18 R. En fait, il y a quelqu'un qui est désigné pour me
19 supporter dans la rédaction, qui était issu de...
20 encore là, le mot m'échappe, là, mais la Division
21 des opérations spécialisées qui se charge d'offrir
22 le support à la rédaction des mandats d'écoute.
23 Donc, il y a des gens qui ont des formations en
24 droit, qui assistent les policiers qui rédigent. Et
25 donc ça, c'est un travail qui se fait en support.

1 Dans ce cas-ci, c'était Geneviève Legault qui était
2 désignée pour me supporter là-dedans. Et à mesure
3 que l'affidavit devenant prêt, on le soumettait au
4 DPCP qui était, à l'époque, maître Robert Benoît,
5 pour révision et approbation. Donc là, il y a eu
6 des corrections qui pouvaient être apportées, des
7 précisions qui pouvaient être amenées ou des
8 tournures de phrases qui pouvaient être changées.
9 Et à ce moment-là, lorsque c'était conforme à la
10 qualité de rédaction que le DPCP jugeait, bien on
11 pouvait, à ce moment-là, prendre rendez-vous avec
12 un juge. Et c'est ce qui s'est passé.

13 Q. **[241]** Ça, c'est en matière d'écoute électronique.
14 Je vous repose la question, là, pour... par acquit
15 de conscience. Je comprends que la procédure que
16 vous venez de nous établir là, la procédure que
17 vous venez de nous décrire, elle ne s'applique pas
18 pour un affidavit au soutien d'une ordonnance de
19 communication, par exemple?

20 R. Non.

21 Q. **[242]** Est-ce que, sans faire approuver le contenu
22 de l'affidavit, est-ce que vous avez à obtenir
23 l'autorisation de quelqu'un pour vous rendre chez
24 le juge de paix et présenter une demande d'émission
25 d'une ordonnance?

1 R. Bien en fait, je dirais que ça dépend. Tout ce qui
2 concerne, par exemple, les branchements de mandats
3 enregistreurs de numéros qu'on va amplement parler,
4 il y a un coût associé à ça qui est suffisamment
5 important pour que les gestionnaires de chaque
6 unité du SPVM doivent assurer une gestion
7 rigoureuse des branchements qu'on va faire parce
8 qu'évidemment, on ne peut pas se permettre de
9 brancher des lignes inutilement parce que ça
10 engendre des coûts importants.

11 Donc, essentiellement, pour répondre à
12 votre question, est-ce que je dois avoir
13 l'approbation de mon supérieur avant d'aller signer
14 un mandat? La réponse est oui, si ça engendre des
15 coûts. Et, je vous dirais qu'il y a beaucoup,
16 beaucoup de mes mandats qu'on va probablement
17 discuter aujourd'hui qui en engendrent des coûts,
18 que ce soit des coûts accessoires ou des coûts
19 directs. Donc, nécessairement, ce n'est pas de mon
20 propre chef que je vais aller décider d'avoir
21 quatre lignes d'enregistreur de numéro ou cinq ou
22 six. Il faut que je sois capable de justifier à mon
23 gestionnaire qu'il va accepter qu'on fasse ça,
24 parce qu'il y a une facture qui vient avec.

25 Q. [243] Et, quand vous dites que ce n'est pas de

1 votre propre chef, je comprends que ce n'est pas
2 votre gestionnaire qui demande d'écouter ou qui
3 demande à DNR sur tel numéro, tel numéro, tel
4 numéro là.

5 R. Non, je me suis mal exprimé. C'est de mon propre
6 chef, mais par contre il faut que ça soit entériné.
7 Par exemple, si, au même titre, si j'avais demandé
8 un mandat de perquisition, par contre, par exemple,
9 dans le cadre d'une enquête qui vise un policier,
10 bien, vous n'êtes pas sans savoir qu'il y a
11 beaucoup d'enjeux qui entourent les enquêtes qui
12 visent les policiers. Et il y a beaucoup de
13 techniques qui peuvent paraître évidentes à faire
14 au début, qu'on ne peut pas faire. Donc, on doit
15 prendre des chemins différents pour essayer de
16 confirmer ou infirmer ce qu'on pense au départ.
17 Donc, même pour des mandats qui peuvent paraître
18 simples ou qui peuvent paraître, peut-être, pas
19 tant intrusifs que ça, il faut quand même en
20 discuter avec le gestionnaire, parce qu'il y a
21 toute une question aussi d'enjeu pour
22 l'organisation. On pourra peut-être, je pourrais
23 peut-être vous expliquer plus tard là. Mais, à tout
24 événement, ça tourne autour de ça donc. Voilà.

25 Q. [244] Et, lorsque vous rédigez un affidavit au

1 soutien d'une demande de mandat, Monsieur Borduas,
2 êtes-vous d'accord avec moi pour dire que
3 l'information que vous allez transmettre au juge de
4 paix ou l'affidavit doit être complet, franc, et
5 l'exposé là doit être complet, franc et sincère.
6 Êtes-vous d'accord avec moi pour dire ça?

7 R. Bien sûr.

8 Q. **[245]** Et, êtes-vous d'accord avec moi également
9 pour dire que l'information que vous allez
10 soumettre, les faits que vous allez soumettre au
11 soutien de votre demande, ils doivent être
12 crédibles et ils doivent être corroborés. Êtes-vous
13 d'accord avec moi pour dire ça?

14 R. Qu'ils doivent être corroborés?

15 Q. **[246]** Oui. Par exemple dans certains cas.

16 R. Je ne suis pas certain. Bien, dans certains cas,
17 oui. Mais, dans tous les cas, non. Je ne suis pas
18 d'accord avec votre affirmation.

19 Q. **[247]** En fait, je vous donne que dans tous les cas
20 non. Mais, par exemple, lorsqu'on obtient une
21 information qui provient d'un informateur, d'une
22 source, êtes-vous d'accord avec moi pour dire que
23 lorsqu'on va présenter une demande d'autorisation
24 judiciaire qui est basée sur les dires d'une
25 source, cette information-là doit être corroborée?

1 R. Non.

2 Q. **[248]** Vous n'êtes pas d'accord avec moi pour dire
3 ça?

4 R. Non. Je ne suis pas d'accord avec vous pour les
5 raisons suivantes : lorsqu'on obtient une
6 information d'un informateur, on va évaluer la
7 fiabilité de cette information-là de différents
8 moyens. Est-ce que nécessairement ça prend une
9 corroboration pour obtenir un mandat? La réponse,
10 c'est non. Parce que, premièrement, le
11 renseignement que l'informateur peut te donner,
12 peut seulement être complémentaire à ton enquête,
13 de un. De deux, s'il est primordial, encore là,
14 faut-il que tu puisses le corroborer, certaines
15 informations, tu ne pourras pas. Donc, ce qui reste
16 à faire, c'est d'évaluer la fiabilité de
17 l'information et, donc, dans ce sens-là je ne suis
18 pas d'accord avec vous.

19 Q. **[249]** Justement, vous faites comment pour évaluer
20 la fiabilité si ce n'est pas en corroborant?

21 R. Bien, premièrement, par exemple, si on reçoit une
22 information d'une source anonyme, bien, évidemment,
23 ça n'aura pas le même poids d'une information d'une
24 source enregistrée. La personne ne se cache pas
25 dans l'anonymat, c'est quelque chose, quelqu'un, on

1 peut vérifier son identité, on peut peut-être même
2 voir si cette personne-là a donné des informations
3 antérieures qui pouvaient être crédibles ou non.
4 Donc, ça n'aura pas la même valeur, pourtant c'est
5 de l'information de source de toute façon. Donc,
6 les indices de fiabilité, ils peuvent être
7 nombreux, ça peut être seulement le fait que
8 l'information peut être en lien ou semble être en
9 lien avec l'enquête qu'on mène. Ça peut donner une
10 certaine crédibilité à cette information-là. Mais,
11 il y a plein de facteurs où on va utiliser un
12 certain raisonnement pour appuyer ou non et
13 ultimement, si je peux me permettre, c'est au juge
14 autorisateur de soupeser également cette analyse-
15 là, que moi j'aurais pu en faire, pour octroyer ou
16 non un mandat. Que ce soit avec une information
17 unique de source ou une information complémentaire.

18 Q. [250] Donc, je comprends que votre réponse c'est
19 qu'une information qui vous est soumise par une
20 source policière ne doit pas nécessairement être
21 corroborée. C'est que je comprends.

22 R. Bien, c'est que moi je le vois différemment que
23 corroborer, moi je le vois qu'il faut avoir des
24 indices de fiabilité pour être en mesure de le
25 mettre dans l'affidavit. S'il n'y a pas d'indice de

1 fiabilité de cette source-là, bien on ne le mettra
2 simplement pas dans l'affidavit ou à tout le moins
3 on va alerter le lecteur que c'est une information
4 qui a une valeur moindre, parce que par exemple
5 c'est un informateur qui n'est pas codé, dont
6 l'identité est inconnue et qui donne une
7 information qui est peu précise. Donc, quand on
8 parle de corroboration, peut-être qu'on ne s'entend
9 pas sur le terme, mais c'est correct, mais moi je
10 le vois plus d'évaluer les indices de fiabilité de
11 la source. C'est ce qui m'importe lorsque je dépose
12 un affidavit qui implique une source.

13 Q. **[251]** Ça va. On aura la chance d'y revenir dans le
14 détail. Toujours relativement au contenu de...
15 toujours relativement au contenu de l'affidavit, et
16 je vous pose... je vous pose la question : est-ce
17 que, selon vous, on devrait retrouver à l'intérieur
18 de l'affidavit les... les mandats qui ont été
19 refusés, les demandes qui ont été refusées, ou les
20 demandes qui n'ont pas été autorisées par un juge
21 de paix?

22 R. Ça doit s'y trouver, oui.

23 Q. **[252]** Et les éléments disculpatoires, les éléments
24 qui ne confirment pas la thèse que vous soutenez
25 dans votre mandat est-ce que, selon vous, ça doit

1 se retrouver à l'intérieur de l'affidavit?

2 R. Oui.

3 Q. **[253]** Et dans les affidavits que vous avez rédigés
4 et qui intéressent la Commission, je vous le
5 demande, on aura l'occasion de s'y pencher de façon
6 détaillée, mais à votre souvenir est-ce que vous
7 avez exposé, par exemple, les éléments
8 disculpatoires ou les éléments qui contredisaient
9 la théorie que vous présentiez au juge de paix?

10 R. Pas disculpatoires, mais des... je me rappelle dans
11 certains dossiers, mettons pour monsieur Larivière,
12 pour ne pas le nommer, où j'ai obtenu des mandats
13 et que je croyais qui étaient d'intérêt pour
14 l'enquête et que par la suite lorsque j'obtiens
15 l'information que j'ai demandée à un juge, lorsque
16 je représente une nouvelle autorisation judiciaire
17 soit au même juge ou à un autre juge, j'explique ce
18 que ça a donné. Et lorsque ça a donné rien parce
19 que c'était pas utile à l'enquête, bien je l'ai
20 spécifié. Donc, je pense que je peux affirmer sans
21 me tromper que dans tous mes mandats que j'ai
22 faits, dans tous les mandats de la Commission de
23 toute ma carrière, j'ai toujours exposé les... les
24 faits qui étaient pertinents au lecteur à savoir et
25 qui étaient, comme vous dites, francs et sincères.

1 Que ce soit aidant à la cause policière ou que ce
2 soit aidant au suspect.

3 Q. **[254]** On l'a dit il y a quelques... il y a quelques
4 minutes, pour présenter une demande il faut
5 nécessairement que vous ayez des motifs de croire
6 qu'une infraction a été ou est commise. Est-ce
7 qu'on s'entend là-dessus?

8 R. Bien en fait on peut avoir des soupçons
9 raisonnables aussi, là.

10 Q. **[255]** Oui.

11 R. Pour certaines autorisations, ce qui est un test
12 qui est moins élevé à rencontrer.

13 Q. **[256]** Je suis d'accord.

14 R. Mais oui.

15 Q. **[257]** Je suis d'accord, mais il faut à tout le
16 moins que vous ayez des motifs.

17 R. Donc, ça prend des soupçons ou des motifs. C'est
18 ça.

19 Q. **[258]** Il y a plusieurs de vos mandats ou il y a
20 plusieurs de vos demandes, devrais-je dire, qui
21 portent sur l'article 122 du Code criminel.

22 R. Oui.

23 Q. **[259]** Qui est l'abus de confiance.

24 R. Oui.

25 Q. **[260]** Pouvez-vous nous définir - je ne vous demande

1 pas un avis juridique, là, je vous demande votre
2 compréhension à vous de l'article 122. Qu'est-ce
3 que c'est un abus... qu'est-ce que c'est un abus de
4 confiance criminel?

5 LE PRÉSIDENT :

6 Bien je ne sais pas si c'est le bon témoin pour
7 répondre à une question concernant l'interprétation
8 de 122, la portée de 122.

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 C'était son interprétation.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Mais si... peut-être que si vous aviez un cas
13 précis où on a référé à un des paragraphes...

14 Me CHARLES LEVASSEUR :

15 Ça va.

16 LE PRÉSIDENT :

17 ... de 122 vous pourriez peut-être lui demander
18 pourquoi il a choisi ce paragraphe-là plutôt qu'un
19 autre dans ce dossier-là. Mais une opinion générale
20 pour 122, il me semble que là...

21 Me CHARLES LEVASSEUR :

22 Ça va. J'y viendrai, j'y viendrai de façon plus
23 précise lorsqu'on étudiera les mandats en question.

24 Q. **[261]** Les demandes qui ont été présentées au juge
25 de paix, prenons par exemple le cas de monsieur

1 Djelidi, elles ont été présentées à certains juges
2 de paix très précis, c'est exact?

3 R. Oui.

4 Q. **[262]** Entre autres, le premier nom qui nous... le
5 premier nom qui ressort des mandats qui ont été
6 soumis à la Commission c'est la juge de paix
7 Suzanne Bousquet, c'est exact?

8 R. Vous dites le premier nom.

9 Q. **[263]** Pas nécessairement... pas nécessairement dans
10 le cas de monsieur Djelidi, mais dans le cas des
11 mandats qui intéressent la Commission vous avez
12 soumis des mandats, vous avez soumis des demandes
13 d'autorisation à la juge de paix Suzanne Bousquet,
14 c'est exact?

15 R. Oui.

16 Q. **[264]** Madame... madame la juge de paix Bousquet, à
17 votre connaissance, puis je vous le demande, est-ce
18 que vous saviez qu'elle était chef du service des
19 affaires internes du Service de police de la Ville
20 de Montréal avant de devenir juge d'appel
21 magistrat?

22 R. Bien, je savais qu'elle faisait partie du
23 contentieux du SPVM...

24 Q. **[265]** Hum hum.

25 R. ... à l'époque...

- 1 Q. [266] Oui.
- 2 R. ... jusqu'au moment où elle a été nommée juge.
- 3 Q. [267] Ça, vous le saviez?
- 4 R. Ah, ça fait longtemps que je le sais.
- 5 Q. [268] Est-ce que, alors qu'elle oeuvrait pour le
6 SPVM, est-ce que vous avez eu à consulter madame
7 Bousquet pour...
- 8 R. Pas à ma souvenance.
- 9 Q. [269] Pas à votre souvenance?
- 10 R. Non.
- 11 Q. [270] Une autre... un autre juge de paix à qui vous
12 avez demandé des autorisations judiciaires, c'est
13 madame De Carufel, Josée De Carufel, c'est exact?
- 14 R. Oui.
- 15 Q. [271] À votre connaissance, puis je vous... encore
16 une fois, je vous le demande, avant qu'elle ne soit
17 nommée juge de paix magistrat, madame De Carufel
18 travaillait pour le DPCP de Montréal, c'est exact?
- 19 R. Oui.
- 20 Q. [272] Est-ce que vous avez eu l'occasion de
21 travailler avec madame De Carufel lorsqu'elle était
22 au DPCP?
- 23 R. Non.
- 24 Q. [273] Et est-ce que vous avez eu à référer à madame
25 De Carufel pour une autorisation judiciaire de

1 quelque nature que ce soit alors qu'elle
2 travaillait pour le DPCP?

3 R. À ma connaissance, non.

4 Q. **[274]** Est-ce que quelqu'un... est-ce que quelqu'un
5 de votre famille connaît personnellement la juge De
6 Carufel, monsieur Borduas?

7 R. Non.

8 Q. **[275]** Parfait.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Je ne sais pas comment le témoin peut répondre à la
11 question de savoir si quelqu'un de sa famille
12 connaît...

13 Me CHARLES LEVASSEUR :

14 En fait...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Je ne sais pas s'il a une grosse famille, une
17 petite famille, je ne sais pas s'il...

18 R. Elle s'élargit, la famille.

19 Q. **[276]** Je ne sais pas s'il les suit toujours dans
20 leurs fréquentations, c'est une question difficile
21 pour un témoin à répondre.

22 Me CHARLES LEVASSEUR :

23 Q. **[277]** Ça va. Mais en fait, la question a été posée,
24 et le témoin a répondu. Au niveau de madame la juge
25 Dominique Benoît, à qui vous avez demandé des

1 mandats... à qui vous avez demandé des ordonnances,
2 également, est-ce que, à votre connaissance,
3 vous... est-ce que vous saviez que madame Benoît
4 avait été conseillère juridique pour la sûreté du
5 Québec?

6 R. Non.

7 Q. **[278]** Vous ne saviez pas? Justement, si on en vient
8 précisément, monsieur Borduas, là, aux événements,
9 là, qui nous occupent, prenons... débutons avec le
10 dossier de monsieur Coderre. Monsieur Coderre et
11 monsieur Lagacé.

12 R. Oui.

13 Q. **[279]** C'est un dossier dans lequel vous avez été
14 enquêteur, c'est exact?

15 R. Oui.

16 Q. **[280]** Vous avez été... vous avez été assigné à ce
17 dossier-ci de quelle façon?

18 R. Par l'inspecteur Labos.

19 Q. **[281]** Par l'inspecteur Labos. Je... Et ça s'est
20 fait de quelle façon, là, je comprends que c'est
21 par... je comprends que c'est l'inspecteur Labos,
22 mais ça s'est fait de quelle façon, on vous l'a...
23 on vous a assigné l'enquête de quelle façon?

24 R. En fait, cette enquête-là venait suite à une
25 dénonciation d'un policier qui avait constaté des

1 manquement en lien avec l'interrogation du système
2 SÉCI, un système qui est protégé par mot de passe
3 qui sert à accéder aux contraventions qui sont
4 émises par les policiers, donc cette dénonciation a
5 été faite, là, à ma souvenance, le trois (3) ou le
6 quatre (4) décembre deux mille quinze (2015)...
7 deux mille quatorze (2014). Et moi, j'ai eu
8 l'enquête de Costa Labos en janvier deux mille
9 quinze (2015). Et il faudrait qu'on revérifie dans
10 le dossier, peut-être, si on veut mettre
11 l'affidavit à l'écran, puisque c'est mes notes...

12 Q. **[282]** Hum hum.

13 R. Et si je me souviens bien, je pense que c'était...
14 le premier document que j'ai consulté, c'était la
15 dénonciation qui avait été faite par les policiers
16 sur les événements qu'ils avaient constatés, là,
17 lorsque quelqu'un leur avait demandé d'accéder au
18 système pour imprimer une contravention qui s'est
19 avérée plus tard être un billet qui avait été émis
20 au maire antérieurement.

21 Q. **[283]** Alors monsieur Labos va vous assigner
22 l'enquête et, lorsqu'il vous assigne, si je vous
23 suggère que l'enquête vous a été assignée par
24 courriel, est-ce que j'aurais raison de dire ça?

25 R. C'est possible, je n'osais pas m'avancer, mais

1 c'est possible.

2 Q. **[284]** Est-ce qu'on pourrait afficher la pièce 10,
3 s'il vous plaît, et je le déposerai...

4 R. Oui, c'est exact.

5 Q. **[285]** Alors c'est ce qu'on constate, vous êtes
6 d'accord avec moi, que le cinq (5) janvier à treize
7 heures cinquante-neuf (13 h 59), vous recevez un
8 courriel de monsieur Labos où on vous assigne
9 l'enquête. À votre souvenir, vous avez reçu, à ce
10 moment-là... on voit, là, en... dans le haut du
11 courriel, on voit des pièces qui sont jointes.

12 R. Oui.

13 Q. **[286]** On va vous joindre quelles pièces?

14 R. « Sans titre, message », ça, j'imagine que c'est un
15 courriel qui est transféré. La F20, de l'analyste,
16 en fait, c'est les plaignants dans ce dossier-là.
17 Donc, la F20 c'est un rapport général sur lequel un
18 policier va colliger des informations. Donc,
19 c'était le format de la plainte, originalement. Le
20 constat d'infraction en question. Et là il y a deux
21 scans PDF, je ne me souviens pas, vite comme ça,
22 c'est quoi. Il faudrait qu'on vérifie.

23 Q. **[287]** Alors, vous recevez ce courriel-ci le cinq
24 (5) janvier. Et, à la direction des affaires
25 internes, bon, vous nous avez parlé de ES. On peut

1 voir, là, sur le courriel... En fait à la direction
2 des affaires internes, Monsieur Borduas, là, les
3 numéros d'événements sont générés de quelle façon?

4 R. C'est à travers la secrétaire qu'on sort un numéro
5 d'événement.

6 Q. **[288]** Et si je vous suggère que... encore une fois,
7 on aura l'occasion de le confirmer mais si je vous
8 suggère que le numéro d'événement dans le cas de
9 monsieur Coderre et de monsieur Lagacé, c'est
10 ES-2014-1217039?

11 R. Oui.

12 Q. **[289]** Alors, le « 2014 », ce serait l'année, c'est
13 exact?

14 R. Oui.

15 Q. **[290]** Le « 1217 », ce serait... c'est que l'enquête
16 a été ouverte le douze... le dix-sept (17)
17 décembre?

18 R. Oui.

19 Q. **[291]** Et le « 039 », bien...

20 R. C'est le numéro séquentiel.

21 Q. **[292]** C'est le numéro séquentiel.

22 R. Exact.

23 Q. **[293]** Alors, on comprend que, bien que vous
24 receviez le courriel de monsieur Labos le cinq (5)
25 janvier, le dossier à la DAI a été ouvert, d'une

1 façon ou d'une autre, le dix-sept (17) décembre
2 deux mille quatorze (2014)?

3 R. C'est exact.

4 Q. **[294]** Pouvez-vous expliquer aux commissaires la
5 raison pour laquelle on vous confie... si vous la
6 savez, bien évidemment, la raison pour laquelle on
7 vous confie l'enquête le cinq (5) janvier alors
8 qu'elle semble avoir été ouverte le dix-sept (17)
9 décembre?

10 R. Lorsqu'on m'a... monsieur Labos m'a confié
11 l'enquête, et ça s'est avéré que c'est... la
12 dénonciation s'est faite peu de temps après le
13 trois (3) ou le quatre (4) décembre, on m'avait
14 demandé de sortir un numéro d'événement antidaté
15 puisque les événements se sont passés autour de ces
16 dates-là. Pourquoi que c'est cette date-là qui a
17 été choisie? Je ne le sais pas. Mais ça a été pour
18 ça qu'on a pris un... j'ai pris un numéro
19 d'événement qui était antidaté.

20 Q. **[295]** Je ne suis pas sûr que je vous suis, là.

21 R. En fait, le cinq (5) janvier, on me transmet
22 l'enquête à ce moment-là. Par contre, les faits
23 sont survenus en décembre deux mille quatorze
24 (2014). Ça, ce n'est pas anormal. Dans n'importe
25 quelle enquête, par exemple, si vous venez nous

1 voir demain, c'est possible, même dans les systèmes
2 actuels informatiques, de prendre un numéro
3 d'événement au moment où, vous, vous alléguiez une
4 infraction.

5 Q. **[296]** Hum hum.

6 R. Donc, c'est un peu ça qui s'est passé dans ce
7 dossier-là. C'est qu'on a pris un événement... mais
8 pourquoi le... cette date-là a été choisie? Je ne
9 le sais pas, ce n'est pas moi qui l'ai choisie, la
10 date. Donc, est-ce que ça peut coïncider avec la
11 réception de quelque chose qui a fait en sorte que
12 c'est atterri sur le bureau de monsieur Labos? Je
13 ne le sais pas.

14 Q. **[297]** Et, lorsque vous recevez le courriel de
15 monsieur Labos, on l'a vu, il est treize heures
16 (13 h) quelques, est-ce que vous discutez de la
17 situation avec monsieur Labos, à ce moment-là?

18 R. Je ne pourrais pas vous dire, je n'ai pas la
19 souvenance de cette journée-là en particulier.

20 Q. **[298]** Donc, vous n'avez aucun souvenir du cinq (5)
21 janvier, lorsqu'on vous confie cette enquête?

22 R. Absolument aucun. Non.

23 Q. **[299]** Vous avez rédigé également ce qu'on appelle
24 un rapport chronologique d'enquête, c'est exact?

25 R. Oui.

1 Q. [300] Qu'est-ce que c'est un rapport chronologique
2 d'enquête?

3 R. Bien, on met les étapes qu'on franchit ou les
4 informations qu'on pense pertinentes, ça peut
5 servir de calepin de notes. Dans mon cas à moi,
6 c'est l'usage que j'en fais, un peu comme un
7 calepin de notes, ni plus ni moins.

8 Me CHARLES LEVASSEUR :

9 Est-ce qu'on pourrait afficher la pièce numéro 11?

10 LA GREFFIÈRE :

11 Est-ce que vous produisez le courriel, Maître
12 Levasseur?

13 Me CHARLES LEVASSEUR :

14 Oui, je vais le produire.

15 LA GREFFIÈRE :

16 Le courriel de monsieur Labos ce serait sous 56P?

17 Me CHARLES LEVASSEUR :

18 Effectivement.

19

20 56P : Courriel de M. Labos

21

22 Me CHARLES LEVASSEUR :

23 Et relativement au chronologique...

24 LA GREFFIÈRE :

25 Sous 57P?

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Oui, ce sera à l'onglet 6.

3 LE PRÉSIDENT :

4 À quel onglet vous avez dit, Maître Levasseur?

5 Me CHARLES LEVASSEUR :

6 6.

7 LA GREFFIÈRE :

8 11.

9 LE PRÉSIDENT :

10 C'est 11.

11 LA GREFFIÈRE :

12 C'est l'onglet 11, Maître Levasseur.

13 Me CHARLES LEVASSEUR :

14 Non. Oui oui. Non mais pour le... C'est la pièce...

15 C'est l'onglet 11, ça, ça va.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Parce qu'on essayait de le retrouver dans nos

18 pièces, là.

19 Me CHARLES LEVASSEUR :

20 Excusez-moi. On n'a pas la même codification.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Ah bon. Et ça, ça sera la pièce 57...

23 LA GREFFIÈRE :

24 57P.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Très bien.

3

4 57P : Chronologie d'enquête (enquêtes spéciales)

5

6 Me CHARLES LEVASSEUR :

7 Q. **[301]** Alors Monsieur Borduas, vous avez votre
8 chronologie d'enquête. C'est vous qui l'avez
9 rédigée?

10 R. Oui.

11 Q. **[302]** Et de quelle façon, pouvez-vous nous
12 expliquer un peu la façon dont c'est alimenté,
13 cette chronologie-là?

14 R. Bien, au fur et à mesure que les démarches se
15 produisent, je vais dans le document, je
16 l'alimente, je le sauvegarde.

17 Q. **[303]** Et est-ce que ce document-là est accessible
18 par quelqu'un à la DAI? Est-ce que c'est accessible
19 à tous, à vos supérieurs, est-ce qu'il n'y a que
20 vous qui peut alimenter? Comment ça se passe?

21 R. Non, c'est... Je pense que c'est accessible à mes
22 supérieurs. Ce qu'il faut comprendre, de la façon
23 que le réseau est monté, on a un réseau partagé.
24 Chaque policier a un fichier qu'on appelle son
25 « user », dans lequel il va mettre ses dossiers

1 d'enquête à lui. À ma connaissance, nos patrons ont
2 accès à ça, là. Mais, mettons que si quelqu'un
3 voudrait jouer avec mes documents, je m'en rendrais
4 compte, là.

5 Q. **[304]** O.K. À la première ligne, on voit
6 « 15/01/06 ».

7 R. Oui.

8 Q. **[305]** Dans la police, j'ai raison d'affirmer que
9 l'année est toujours... En fait, dans la police...
10 Au niveau du SPVM, là, la façon que les dates sont
11 écrites, là, ce n'est pas le quinze (15) janvier
12 deux mille six (2006), là, c'est le six (6) janvier
13 deux mille quinze (2015). C'est exact?

14 R. Exact.

15 Q. **[306]** Bon. Alors, au niveau de la première ligne on
16 a le six (6) janvier deux mille quinze (2015), on
17 peut lire :

18 Rencontre Anne Roy, chef de service
19 aux communications du SPVM, demande de
20 vérifier des publications sur le maire
21 Coderre concernant un billet émis en
22 2012.

23 Est-ce qu'on doit comprendre que cette rencontre-
24 là, vous l'avez eue le six (6) janvier, ou c'est la
25 date d'alimentation à votre chronologie?

- 1 R. C'est la date que je l'ai fait.
- 2 Q. **[307]** Quand vous... C'est la date que vous avez
3 fait la...
- 4 R. Que j'ai fait la rencontre. Oui.
- 5 Q. **[308]** Que vous avez fait la rencontre.
- 6 R. Oui.
- 7 Q. **[309]** Et dans le cadre de cette rencontre-là - je
8 comprends qu'on a un résumé - cette rencontre-là a
9 duré combien de temps?
- 10 R. Je ne pourrais pas vous dire. Peut-être trente (30)
11 minutes?
- 12 Q. **[310]** O.K. Et il a été question de quoi à ce
13 moment-là?
- 14 R. Bien, d'exactement ce que j'ai écrit.
- 15 Q. **[311]** Hum hum?
- 16 R. D'obtenir des publications en lien avec le billet
17 en question, là, qui est litigieux, pour lequel des
18 policiers ont accédé illégalement au SÉCI.
- 19 Q. **[312]** Et dites-moi, lorsque vous rencontrez madame
20 Roy - on a vu que vous avez reçu le courriel le
21 cinq (5) janvier - lorsque vous rencontrez madame
22 Roy, est-ce que vous avez pris connaissance du
23 contenu des fichiers joints?
- 24 R. Oui.
- 25 Q. **[313]** Vous en avez pris... Vous avez pris

1 connaissance le cinq (5), j'imagine?

2 R. Bien, c'est le cinq (5) ou le six (6). Comme je
3 vous dis, je ne me rappelle pas de la journée
4 exacte. Mais nécessairement, entre le cinq (5) et
5 le six (6), lorsque je rencontre la chef, j'ai
6 connaissance de ces documents-là mais, comme je
7 vous dis, à les regarder, les deux PDF, je ne
8 pourrais pas vous dire c'est quoi. Ni le message.
9 Il faudrait peut-être les produire.

10 Q. **[314]** Et lorsqu'on vous confie l'enquête, j'ai
11 raison de dire qu'on va vous acheminer, justement -
12 on va venir aux pièces jointes - on va vous
13 acheminer une copie d'un billet d'infraction qui a
14 été émis à monsieur Coderre. C'est exact?

15 R. Oui. Oui. Il y avait une copie du billet.

16 Q. **[315]** Alors, si on pouvait afficher la pièce numéro
17 12.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Sous 58P.

20

21 58P : Billet d'infraction #786 218 204

22 (Denis Coderre)

23

24 Me CHARLES LEVASSEUR :

25 Q. **[316]** Alors, est-ce que c'est les documents qu'on

1 va vous transférer, ou transmettre par courriel?

2 R. Bien, écoutez, je ne suis pas certain... non.

3 Q. **[317]** Vous n'êtes pas certain?

4 R. Bien en fait, si vous regardez, moi j'ai quatre
5 pages, je ne sais pas vous en avez combien?

6 Q. **[318]** J'en ai quatre moi aussi.

7 R. O.K. Si on regarde le document, la troisième page,
8 « Ville de Montréal - système de traitement des
9 offenses pénales », qui est daté du neuf (9) mars
10 deux mille quinze (2015), ça, à ma connaissance,
11 c'est moi qui l'ai obtenu en mars.

12 Q. **[319]** Ça, vous avez obtenu ça en mars?

13 R. Oui. Bien en tout cas, ça ressemble étrangement à
14 ce que moi j'ai obtenu et qui prouvait que le
15 constat était... en tout cas, ça semble être la
16 même chose. Vous êtes certain que ça, ça fait
17 partie du courriel? Parce que moi je n'en suis pas
18 certain.

19 Q. **[320]** On fera les vérifications, mais...

20 R. Parce que je vois mal comment je pourrais obtenir
21 un document daté du neuf (9) mars deux mille quinze
22 (2015) le cinq (5) janvier deux mille quinze
23 (2015).

24 Q. **[321]** Comme je vous dis, on fera les vérifications,
25 mais au niveau du billet d'infraction, est-ce que

1 c'est ce billet-là que vous recevez?

2 R. Donc, on met ça de côté?

3 Q. [322] On peut le mettre de côté pour tout de suite.

4 Mais au niveau du billet d'infraction, je comprends
5 que c'est ce billet-là que vous allez recevoir?

6 R. Ça, c'est le billet, oui.

7 Q. [323] Puis ça, c'est le billet?

8 R. Oui.

9 Q. [324] C'est ce que vous recevez en janvier de
10 monsieur Labos?

11 R. Oui.

12 Q. [325] Bon.

13 R. Avec les autres documents, là.

14 Q. [326] Avec les autres documents?

15 R. Oui.

16 Q. [327] Justement, au niveau des autres documents,
17 est-ce que j'ai raison d'affirmer que le treize
18 (13) janvier vous allez recevoir également, là...
19 ou le quatorze (14) janvier, plutôt, vous allez
20 recevoir des courriels qui ont été acheminés à
21 madame Maurice du cabinet de monsieur Coderre?

22 R. Oui.

23 Q. [328] Est-ce qu'on peut... on commencera par treize
24 (13), quatorze (14) et quinze (15). On commencera
25 par treize (13).

1 LA GREFFIÈRE :

2 Alors sous 58P, le courriel du quatorze (14)
3 janvier.

4 Me CHARLES LEVASSEUR :

5 S'il vous plaît.

6 LE PRÉSIDENT :

7 On n'est pas rendu le 59, là?

8 LA GREFFIÈRE :

9 Oui, le 59, 59P.

10 Me CHARLES LEVASSEUR :

11 Q. **[329]** Alors on le voit, ce courriel-là est daté du
12 dix-sept (17) décembre deux mille quatorze (2014).

13 Il y a un autre courriel et je vais les déposer, je
14 vais les déposer les uns à la suite des autres, ce
15 sera plus facile de suivre.

16 R. Hum hum.

17 Q. **[330]** Celui-là c'est le 14 et je vais déposer 15.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Alors, le deuxième courriel serait sous 60P.

20 LE PRÉSIDENT :

21 On peut peut-être déposer les trois courriels en
22 liasse plutôt que de...

23 Me CHARLES LEVASSEUR :

24 Oui, ça pourrait être en liasse.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Plutôt que de multiplier le nombre de pièces.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Sous 59P, en liasse, les trois courriels.

5

6 59P : En liasse, 3 courriels des 14, 15 et 17
7 décembre 2014

8

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Q. **[331]** Alors au final, c'est ce qu'on constate sur
11 le courriel, vous allez recevoir la chaîne, si je
12 peux m'exprimer ainsi, là, la chaîne de courriels
13 le vingt-deux (22) janvier deux mille quinze
14 (2015). Si je fais référence, Monsieur Borduas, à
15 la pièce numéro 15. Au final, là, c'est ce qu'on
16 voit dans le haut du document, là?

17 R. Oui, moi je les obtiens à la fin janvier deux mille
18 quinze (2015) de madame. Par contre, j'avais des
19 copies papier qui m'avaient été transmises le
20 treize (13) janvier par monsieur Labos.

21 Q. **[332]** Alors, monsieur Labos vous a transmis des
22 copies papier de ces courriels-là.

23 R. Exact.

24 Q. **[333]** Il vous les a transmises... Et lorsqu'il vous
25 les transmet, ces courriels-là, est-ce qu'il vous

1 mentionne quelque chose, monsieur Labos, est-ce
2 qu'il vous donne un peu de contexte, est-ce qu'il
3 vous explique la nature de l'enquête, pourquoi
4 ça...?

5 R. Bien, en fait, je pense, c'est opportun de remettre
6 le fil des événements. Premièrement, il y a une
7 dénonciation qui est faite par des policiers à
8 l'effet que quelqu'un a utilisé le système SÉCI
9 dans lequel on retrouve le billet qui est rouge
10 ici. Et, dans cet événement-là, la personne a
11 mentionné qu'il va aller à la Fraternité des
12 policiers avec ça pour en faire, on ne sait pas
13 trop quoi. Et c'est là que la dénonciation
14 survient. Donc, moi, mon enquête au départ, le cinq
15 (5) ou six (6) janvier, ce que j'ai c'est un usage
16 non autorisé d'un ordinateur. En même temps, c'est
17 pour ça que j'ai fait des démarches pour savoir,
18 est-ce qu'effectivement ce document-là s'est rendu
19 dans les médias. Par la suite, le treize (13)
20 janvier, on me donne les copies papier des échanges
21 courriels qui sont devant nous aujourd'hui, et là,
22 on est obligé d'admettre que le courriel... pas le
23 courriel, mais le billet du maire Coderre s'est
24 retrouvé dans les mains d'un tiers et on a le volet
25 abus de confiance qui se dessine en lien avec ça à

1 ce moment-là, de façon plus évidente. Donc, ça,
2 c'est un peu pour mettre la table sur comment les
3 choses se sont passées. À travers ça, moi, j'ai
4 pris contact avec madame Maurice pour obtenir
5 d'elle-même les courriels qu'on voit ici, qu'elle
6 m'a acheminés le vingt-deux (22) janvier
7 finalement.

8 Q. **[334]** Si on prend... Si on revient à votre
9 chronologie d'enquête, c'est ce que vous venez de
10 nous mentionner là, le treize (13) janvier à seize
11 heures (16 h), vous recevez des documents portant
12 sur les courriels de Patrick Lagacé et Catherine
13 Maurice de la Ville de Montréal. Vous allez
14 effectivement nous mentionner... Vous écrivez
15 effectivement que les documents vous ont été remis
16 par monsieur Labos. Et ensuite de ça, il les a
17 obtenus de monsieur Werotte, qui les a obtenus des
18 mains du Directeur, monsieur Parent.

19 R. Oui. C'est ce qu'on me dit lorsque, c'est ce que
20 monsieur Labos me dit quand il me donne les
21 feuilles.

22 Q. **[335]** Et ça, monsieur Labos vous transmet
23 l'information directement?

24 R. Oui.

25 Q. **[336]** Et, est-ce qu'il vous explique pourquoi

1 monsieur Parent a remis ces documents-là à monsieur
2 Werotte?

3 R. Non. En fait, j'en conclus qu'il les a obtenus,
4 mais il ne m'explique pas pourquoi monsieur Parent
5 les a.

6 Q. **[337]** Est-ce que vous vous avez posé des questions
7 sur la raison qui a fait en sorte que monsieur
8 Parent puisse être en possession de ces documents-
9 là?

10 R. Non.

11 Q. **[338]** Suite à la réception de ces documents-là,
12 vous allez faire quoi, Monsieur Borduas?

13 R. Bien, en fait, j'entame les démarches d'enquête
14 pour solutionner les deux crimes que j'ai, c'est-à-
15 dire l'usage non autorisé d'un ordinateur et l'abus
16 de confiance. Et, je vais faire une série de
17 demandes là à la Sécurité informatique sur les
18 policiers visés, à savoir leurs activités au moment
19 de la dénonciation là, on parle de... Je me mélange
20 toujours entre le trois (3) et le quatre (4)
21 décembre, parce que dès le départ, il y avait eu
22 une confusion de la part des témoins sur la date
23 exacte là. Donc, vous m'excuserez là-dessus, mais
24 donc, je vais attirer mon attention sur le
25 déroulement entre le trois (3) décembre ou le

1 quatre (4) décembre, au moment où le billet est
2 imprimé, jusqu'au moment où monsieur Lagacé se
3 manifeste avec le billet en question, pour voir
4 quels sont les liens entre les acteurs qu'on a déjà
5 dans l'enquête.

6 Q. [339] Et, vous nous mentionnez là que, selon vous,
7 il s'agit ici là d'un abus de confiance. Pouvez-
8 vous développer un peu là-dessus là. En quoi vous
9 considérez que, c'est l'article 122 dont on
10 discutait tout à l'heure là, en quoi vous
11 considérez qu'il y a une infraction à 122 qui a été
12 commise dans ce cas-ci?

13 R. Bien, la première des choses, c'est qu'on va parler
14 du document qui a été divulgué. C'est un document
15 avec les renseignements nominatifs du maire, avec
16 son adresse, son numéro de véhicule, avec la
17 plaque, donc ça c'est l'information qui est
18 transmise. À partir de là, pourquoi c'est un abus
19 de confiance? Évidemment, c'était pour nuire au
20 maire, l'objectif de... à même de ce que les
21 témoins ont raconté, c'était d'obtenir ce billet-
22 là, de l'amener à la Fraternité des policiers pour
23 nuire ou d'aider la cause de la Fraternité, peut
24 importe l'objectif, mais c'était ça la trame de
25 fond de l'événement que j'enquêtai.

1 Donc, pourquoi c'est un abus de confiance?
2 Parce que la personne qui a transmis cette
3 information-là à monsieur Lagacé, l'objectif était
4 nécessairement contraire aux normes de sa charge,
5 c'est-à-dire de garder confidentielles toutes les
6 informations auxquelles il ou elle peut avoir
7 accès.

8 Q. [340] Hum, hum.

9 R. Première des choses. Deuxièmement, c'était dans le
10 but de nuire à un individu, dans ce cas-ci c'était
11 le maire. Ça aurait pu être dans le but d'aider
12 quelqu'un d'autre aussi, mais à toute façon il y a
13 une contrepartie qui va... qui va être tirée de la
14 part du policier. Il y a un objectif en arrière de
15 ça, qui est un écart marqué entre les devoirs de sa
16 charge et... et ce qui est produit dans ce cas-ci,
17 c'est de transmettre les données nominatives d'un
18 citoyen de Montréal. Donc voilà pourquoi je pense
19 que c'est un abus de confiance.

20 Q. [341] Et lorsque... tout à l'heure on... tout à
21 l'heure on discutait de plans d'enquête qui doivent
22 ou qui sont rédigés parfois dans certains dossiers.
23 Dans le cas du dossier de monsieur Coderre est-ce
24 qu'il y en a eu un plan d'enquête de rédigé?

25 R. Non.

1 Q. **[342]** Pour quelle raison?

2 R. Parce que je n'ai pas jugé opportun d'en faire un,
3 on ne m'en a pas demandé non plus. Pour moi,
4 c'était une enquête qui était somme toute assez
5 simple.

6 Q. **[343]** O.K. Et assez simple, qu'est-ce que vous
7 voulez dire par « assez simple »?

8 R. Bien en fait ce qu'il fallait faire dans ce
9 dossier-là c'est de voir est-ce qu'il y a une
10 connexité entre les policiers qui ont imprimé un
11 billet de façon illégale et que ça se retrouve dans
12 les mains de monsieur Lagacé? Est-ce qu'il y a une
13 connexité entre ces gens-là? Et si oui, à quel
14 niveau? Il n'y avait pas beaucoup d'acteurs qui
15 sont impliqués dans l'événement. On a des témoins
16 oculaires qui sont crédibles, qui nous disent les
17 faits.

18 Q. **[344]** Hum, hum.

19 R. Donc les suspects sont déjà identifiés, disons-le
20 comme ça. Maintenant c'est de savoir la
21 transmission de l'information s'est faite comment.
22 Donc je me suis affairé à ça. C'est dans ce sens-là
23 que je dis que c'était plutôt simple.

24 Q. **[345]** Et justement pour faire évoluer votre enquête
25 vous allez requérir certains... certaines

1 autorisations, on y viendra.

2 R. Hum, hum.

3 Q. [346] Mais si on suit... si on suit le déroulement
4 de votre... si on suit le déroulement de votre...
5 de votre chronologique, vous avez pris contact avec
6 madame Maurice le quatorze (14) janvier deux mille
7 quinze, c'est exact?

8 R. Oui.

9 Q. [347] Et madame Maurice, elle, va vous répondre,
10 selon votre chronologique également.

11 R. Oui.

12 Q. [348] Et lorsque vous vous entretenez avec madame
13 Maurice vous allez lui demander quoi? Vous portez
14 quoi à sa connaissance?

15 R. Je ne suis pas certain de vous comprendre.

16 Q. [349] Vous avez présenté des demandes à madame
17 Maurice?

18 R. En fait je... parce qu'elle, elle est devenue un
19 témoin plus tard.

20 Q. [350] Oui. Hum, hum.

21 R. Dans un deuxième volet de l'enquête, qui est l'abus
22 de confiance, donc je cherchais à obtenir sa
23 version des faits. C'est ce que je lui ai demandé.

24 Q. [351] Le quatorze (14) janvier.

25 R. Bien je ne me rappelle pas si c'est le quatorze

1 (14), au début j'ai demandé... parce que comme je
2 vous dis, moi j'avais juste les papiers. Je voulais
3 obtenir les courriels, entre guillemets, originaux.
4 Ça, c'est ce qu'elle m'a transmis. Et je ne sais
5 pas si c'est la même journée ou très peu de temps
6 plus tard, je lui ai demandé de me rédiger sa
7 narration de ce qui avait été dit ou ce qui s'était
8 passé avec monsieur Lagacé, en lien avec le billet.
9 Donc c'est ce que je lui ai demandé.

10 Q. **[352]** Et ça, vous lui... vous dites que vous lui
11 avez demandé ça parce que vous l'avez contacté par
12 téléphone, c'est ce qu'on comprend?

13 R. Je ne me rappelle pas si c'est par téléphone ou si
14 je lui ai demandé par écrit de me donner une
15 narration. Je ne pourrais pas vous dire.

16 Q. **[353]** Je vais vous demander d'afficher la pièce 18.

17 LA GREFFIÈRE :

18 Sous 60P, le courriel de Catherine Maurice à
19 Normand Borduas.

20

21 60P : Courriel de Mme Catherine Maurice à
22 M. Normand Borduas, en date du 22 janvier
23 2015.

24

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Juste pour que... juste pour que ça soit clair, là,
3 je veux être certain d'avoir bien compris, on a
4 identifié comme 60P deux feuilles, en liasse, qui
5 reproduisent des courriels de madame Maurice à
6 monsieur Borduas datés du vingt-deux (22) janvier
7 deux mille quinze (2015), c'est bien ça?

8 Me CHARLES LEVASSEUR :

9 Q. [354] Vous êtes d'accord avec ça, Monsieur Borduas?

10 R. Je suis d'accord avec quoi?

11 Q. [355] Vous êtes d'accord avec...

12 R. J'ai perdu un bout.

13 Q. [356] Ce qu'on vous soumet sous 60P...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Ce n'est pas une question pour monsieur Borduas,
16 dans le fond, là, c'est une question pour tout le
17 monde ici, là, on veut juste être certain d'avoir
18 la bonne pièce devant les yeux...

19 Me CHARLES LEVASSEUR :

20 Oui, non, c'est ça.

21 LE PRÉSIDENT :

22 La pièce 60P, c'est la pièce... c'est deux pages
23 qui reproduisent deux courriels de madame Maurice à
24 monsieur Borduas, un du vingt-deux (22) janvier
25 deux mille quinze (2015) à onze heures vingt-sept

1 (11 h 27) et l'autre du vingt-deux (22) janvier
2 deux mille quinze (2015) à dix heures quarante-neuf
3 (10 h 49). Puis celui de dix heures quarante-neuf
4 (10 h 49) commence par : « Voici le déroulement des
5 événements de décembre. » C'est ça qu'on a devant
6 les yeux puis c'est ça la pièce 60?

7 Me CHARLES LEVASSEUR :

8 C'est ça.

9 LA GREFFIÈRE :

10 C'est exact, sous 60P.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Très bien.

13 Me CHARLES LEVASSEUR :

14 Q. [357] Alors ce que vous avez sollicité de madame
15 Maurice, on le voit à la fin de la première page et
16 au début de la deuxième, c'est essentiellement la
17 version... c'est sa version, dont...

18 R. Oui.

19 Q. [358] ... dont vous allez prendre connaissance.

20 R. Oui.

21 Q. [359] C'est exact?

22 R. C'est ça.

23 Q. [360] Entre le moment où vous allez discuter avec
24 madame Maurice, lui envoyer le courriel pour lui
25 demander sa version et vous allez discuter et le

1 moment où vous recevez ladite version, là, le
2 vingt-deux (22) janvier deux mille quinze (2015) à
3 dix heures quarante-neuf (10 h 49), est-ce que vous
4 vous êtes ré... est-ce que vous avez reparlé à
5 madame Maurice, est-ce que vous avez recontacté
6 Madame Maurice?

7 R. Non, à ma connaissance, non. Ce que j'ai noté,
8 c'était le quatorze (14) janvier, et après ça, je
9 reçois les documents, les courriels en question le
10 vingt-deux (22), je n'ai pas le souvenir de lui
11 avoir reparlé non plus.

12 Q. **[361]** Et peu de temps après avoir reçu le courriel
13 de madame Maurice, vous allez, vous, adresser un
14 courriel à madame Maurice lui demandant le numéro
15 de téléphone cellulaire de monsieur Lagacé.

16 R. C'est exact.

17 Q. **[362]** Est-ce que... je vous pose la question, est-
18 ce qu'il y a une raison particulière pour laquelle
19 vous ne vous êtes pas adressé à quelqu'un du SPVM
20 pour avoir le numéro de cellulaire de monsieur
21 Lagacé?

22 R. Bien en fait, c'est que ça prend un mandat pour
23 obtenir l'abonné. Donc, la question ici était,
24 elle, elle reçoit sur son téléphone cellulaire un
25 appel téléphonique de monsieur Lagacé et c'est la

1 personne qui est le mieux placée pour me dire quel
2 est le numéro de monsieur Lagacé, elle a reçu un
3 appel de lui. C'est la raison pourquoi je lui ai
4 demandé. Et dans l'état actuel du droit, si
5 j'appelle demain pour avoir le... quel est le
6 numéro 1-2-3-4-5, est-ce qu'il appartient à
7 monsieur Levasseur, on ne me donnera pas
8 l'information.

9 Q. **[363]** Hum hum.

10 R. Et au même titre que si je demande est-ce que
11 monsieur Levasseur a un téléphone cellulaire, je
12 n'obtiendrai pas d'information sans mandat non
13 plus. Donc, c'est la raison pourquoi je ne peux pas
14 me retourner vers le Renseignement.

15 Q. **[364]** Et vous nous dites que Patrick Lagacé a
16 appelé madame Maurice, on a porté ça à votre
17 connaissance à quel moment?

18 R. En fait, je crois que c'est justement dans son
19 courriel de jeudi le vingt-deux (22) janvier.

20 Q. **[365]** Hum hum.

21 R. Non, en fait, ça dit je remonte à mon bureau...
22 attendez, je vais le lire au complet, si vous
23 permettez.

24 Q. **[366]** Allez-y.

25 R. Donc, ce que je constate à la lecture de son

1 courriel c'est que c'est elle qui le contacte à
2 plusieurs reprises, monsieur Lagacé. Mais que lui,
3 finalement, n'aurait pas retourné l'appel par la
4 suite, lorsqu'elle laisse un message.

5 Q. [367] Donc, ce n'est pas monsieur Lagacé qui l'a
6 contactée, c'est elle qui l'a contacté. Et vous la
7 contactez...

8 R. Exactement.

9 Q. [368] ... pour avoir le numéro de téléphone parce
10 que, si vous passiez par un autre moyen, ça
11 prendrait un mandat?

12 R. Exactement.

13 Q. [369] Mais... puis, encore une fois, je vous pose
14 la question, là, les communications au SPVM, de ce
15 que vous en savez, là, est-ce qu'ils ont les
16 numéros de téléphone des journalistes?

17 R. Je ne sais pas.

18 Q. [370] Vous ne savez pas.

19 R. La question est que, forcément, ils doivent avoir
20 certains numéros; est-ce qu'ils ont tous les
21 numéros? Je ne sais pas. Il faudrait leur demander.

22 Q. [371] Au moment où... en fait, ce n'est pas à votre
23 connaissance, c'est ce qu'on comprend?

24 R. Je n'ai pas la connaissance personnelle de cette
25 information-là.

1 Q. [372] Une fois que vous recevez le courriel de
2 madame Maurice, est-ce que vous allez... là je
3 parle du vingt-deux (22) janvier, là, je ne parle
4 pas rendu en mars, là. Le vingt-deux (22) janvier,
5 est-ce que vous avez contacté madame Maurice pour
6 discuter de sa version, discuter de ce qui est
7 inscrit au courriel ou...

8 R. Non, je n'ai pas souvenir de l'avoir rappelée ou...
9 Ce que je me souviens c'est que ça s'arrêtait là.

10 Q. [373] Ça s'arrêtait là.

11 R. Oui.

12 Q. [374] Est-ce que... et vous l'avez mentionné tout à
13 l'heure, là. Est-ce que j'ai raison d'affirmer que
14 les deux suspects dans votre enquête ont été
15 identifiés quand même assez rapidement, là?

16 R. Ils étaient identifiés par les plaignants, oui. Par
17 contre, c'est dans seulement le premier volet de
18 l'enquête, là, on n'avait aucun suspect en lien
19 avec l'allégation d'abus de confiance qui
20 constituait la transmission du billet à monsieur
21 Lagacé. Donc, évidemment, au risque de me répéter,
22 j'essayais d'établir une connexité entre ces deux
23 événements là. Peut-être qu'il y en a une, peut-
24 être qu'il n'y en avait pas non plus. Peut-être que
25 ça aurait pu être d'autres suspects qui auraient pu

1 avoir la même information. Parce que, lorsqu'on
2 écoute le témoignage de la personne qui a donné le
3 billet, en deux mille douze (2012), cette personne-
4 là aussi nous révèle des faits assez troublants,
5 là, en lien à des demandes qui lui ont été faites
6 pour obtenir la copie de ce document-là.

7 Donc, on sait, rendu à ce moment-là de
8 l'enquête, qu'il y a plusieurs personnes qui
9 cherchent... ou peut-être les mêmes, qui cherchent
10 à obtenir une copie de ce billet-là pour nuire au
11 maire, et à travers monsieur Lagacé. Donc, c'est de
12 voir est-ce qu'il y a une connexité entre ces
13 deux... ces faits-là et ces acteurs-là ou s'il n'y
14 en avait pas? Et, s'il y avait d'autres gens
15 impliqués dans la fuite du billet à monsieur
16 Lagacé, c'était de les identifier.

17 Q. [375] Lorsque vous dites, « nuire au maire », je
18 comprends que c'est... est-ce que je comprends que
19 c'est votre conclusion, c'est la conclusion que
20 vous avez dès le début de l'enquête, ça, ou au fil
21 de l'enquête vous allez en venir à ça?

22 R. Bien, effectivement, lorsque le policier va
23 rencontrer la personne pour obtenir, de façon
24 détournée, la copie du billet et qu'il mentionne
25 qu'il s'en va à la Fraternité avec ça et qu'une

1 fois supposément à destination, rappelle la
2 personne pour poser des questions en lien avec ce
3 billet-là : « Bien, est-ce que tu peux me vérifier
4 quelque chose d'autre aussi parce que là ce n'est
5 pas clair? », je pense que la conclusion est assez
6 simple à faire que c'était nécessairement dans le
7 cadre des relations de travail tendues que des gens
8 cherchaient à obtenir ce document-là ou, à tout le
9 moins, le produire. Si ça s'avérait qu'il n'était
10 pas payé.

11 Parce que, si on met en relief la
12 déclaration de madame Maurice, qui dit qu'il y a
13 des insinuations de la part de monsieur Lagacé
14 qu'il y aurait possible trafic d'influence de la
15 part du maire lorsqu'il obtient le billet et des
16 déclarations qu'il aurait pu faire à la policière
17 lorsqu'il le reçoit, ma conclusion c'est ça.
18 C'était pour lui nuire.

19 Q. [376] Bien, justement, vous faites référence aux
20 allégations de monsieur Lagacé de trafic
21 d'influence. Est-ce que vous avez rencontré,
22 physiquement, Catherine Maurice, une fois, dans
23 cette enquête-là?

24 R. Non.

25 Q. [377] Est-ce que vous lui avez demandé de donner

1 des détails sur ce qu'elle écrivait? Parce qu'elle
2 rapporte les paroles de quelqu'un d'autre. Est-ce
3 que vous lui avez demandé des détails sur quelles
4 paroles avaient été prononcées pour...

5 R. Bien oui, justement, je l'ai fait et on l'a obtenu
6 le vingt-deux (22) janvier.

7 Q. [378] O.K. Mais lorsqu'elle mentionne qu'il y a un
8 possible trafic d'influence, est-ce que vous lui
9 avez demandé des détails, qu'est-ce qui avait été
10 dit?

11 R. Bien, je n'ai pas eu besoin parce que j'avais parlé
12 à la policière qui avait mentionné... Quand je
13 rencontre la policière qui a donné le billet, elle,
14 elle me fait une déclaration complète sur les
15 circonstances où le billet a été émis, et que cette
16 personne-là aussi a reçu un appel de quelqu'un
17 qu'elle croit être de l'exécutif de la Fraternité
18 des policiers de Montréal qui cherche à obtenir une
19 copie de ce billet-là, et qu'elle aurait transmis à
20 quelqu'un de la Fraternité ce document-là, pensant
21 que c'était correct pour elle de le faire. Donc,
22 j'avais une version complète de la personne qui a
23 émis le billet, alors que les insinuations de
24 Patrick Lagacé sur du possible trafic d'influence
25 vient du triple oui-dire, voire du quadruple oui-

1 dire. Moi je l'avais de la personne qui a donné le
2 billet. Donc je m'attends que si je rencontre la
3 personne, qu'elle va me donner tous les faits
4 pertinents à mon enquête, et non seulement ça,
5 qu'elle va lever la main si effectivement elle a
6 senti qu'elle vivait une situation où elle aurait
7 été mise sous pression, ou quelconque c'est ça.

8 Q. [379] Ça, je...

9 LE PRÉSIDENT :

10 Q. [380] Juste une question : la rencontre avec la
11 policière qui avait émis le billet, elle est à
12 quelle date dans votre chronologie d'enquête?

13 R. C'est un peu difficile pour moi, parce que...

14 Q. [381] Oui, parce que c'est caviardé. Les noms sont
15 caviardés.

16 R. Mais je pense que c'est... Laissez-moi juste
17 réfléchir un instant...

18 Me CHARLES LEVASSEUR :

19 Q. [382] Qui avait émis le billet à l'origine?

20 R. Oui.

21 Q. [383] Ou qui a ré... Ou qui a fait réimprimer le
22 billet?

23 R. En fait, la personne qui a émis le billet à
24 l'origine a aussi été demandée d'imprimer le billet
25 et de l'envoyer à la Fraternité.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Q. [384] Donc c'est la même personne.

3 R. C'est la même personne, et de... Je ne veux juste
4 pas mêler personne, là, mais le trois (3) décembre
5 c'est des analystes qui ont accédé au système, à la
6 demande d'autres policiers.

7 Q. [385] Oui. Les policiers A et B...

8 R. Voilà.

9 Q. [386] ... qui sont...

10 R. Voilà.

11 Q. [387] ... qui étaient les suspects de
12 l'utilisation...

13 R. C'est ça.

14 Q. [388] ... non autorisée de l'ordinateur.

15 R. C'est ça.

16 Q. [389] Oui.

17 R. Donc, laissez-moi juste un instant... Vous voyez,
18 j'ai pris contact avec la personne qui a rédigé le
19 billet le dix-neuf (19) janvier, et je l'ai
20 rencontrée le vingt-cinq (25) février, la personne
21 qui a émis le billet.

22 Q. [390] Merci.

23 Me CHARLES LEVASSEUR :

24 Q. [391] Si on revient au courriel de madame Maurice,
25 là, je comprends que vous avez mentionné que vous

1 avez une déclaration de la policière qui a émis le
2 billet, mais madame Maurice, dans son courriel,
3 mentionne :

4 Des sous-entendus sont faits sur un
5 possible trafic d'influence.

6 Là on est le vingt-deux (22) janvier, là.

7 R. Oui.

8 Q. **[392]** On n'est pas en février, on est le vingt-deux
9 (22) janvier.

10 R. Oui.

11 Q. **[393]** On vous a confié l'enquête le cinq (5)
12 janvier, aux alentours de, le cinq (5) janvier, et
13 le vingt-deux (22) on vous dit :

14 Des sous-entendus sont faits sur un
15 possible trafic d'influence.

16 Ma question, c'est : est-ce que vous avez enquêté,
17 est-ce que vous avez cherché à avoir des précisions
18 sur quels sont les sous-entendus que monsieur
19 Lagacé a pu faire?

20 R. Non. Pour la simple et bonne raison que le billet
21 était émis. Si on serait dans la circonstance où le
22 billet n'a pas été... il n'aurait pas été émis, et
23 qu'on me dit qu'il y a du trafic d'influence, ou il
24 y a quelque chose qui a fait en sorte que la
25 personne s'est sentie sous pression de ne pas faire

1 quelque chose ou de faire quelque chose, bien
2 nécessairement, j'aurais porté une attention
3 particulière à ça. Dans ce cas-ci, le billet est
4 émis. Je veux dire, c'est beau de dire qu'il y a
5 possiblement du trafic d'influence, mais lorsque la
6 personne est sanctionnée, je vois mal comment ça
7 peut s'exercer, là. Peut-être c'est moi qui ne
8 comprends pas, mais moi c'est comme ça que je le
9 voyais, là.

10 Q. **[394]** Bien, en fait, c'est parce que vous nous avez
11 dit tout à l'heure qu'une des conclusions à
12 laquelle vous en venez, c'est que le billet a été
13 réimprimé et amené à la Fraternité pour nuire à
14 monsieur Coderre, si je résume?

15 R. Bien, ce n'est pas une conclusion parce que je n'ai
16 pas été en mesure de prouver ces éléments-là. C'est
17 ce qui avait été mis au jour par l'enquête. Et
18 comme je vous dis, c'est qu'il y avait deux moyens
19 que le constat aurait pu se retrouver dans les
20 mains de monsieur Lagacé, soit dans les mains des
21 policiers qui le font imprimer par un tiers, ou
22 dans les mains, directement, puisque la policière,
23 à la demande de quelqu'un de la Fraternité, a
24 envoyé ce courriel-là, elle ne savait pas à qui, ou
25 en tout cas, elle me disait qu'elle ne savait pas à

1 qui elle l'avait envoyé. Et je n'ai pas été en
2 mesure de déterminer à qui ça a été envoyé non
3 plus. Donc, il y avait deux canaux qui auraient pu
4 faire en sorte que monsieur Lagacé se retrouve avec
5 ce document-là qu'il ne devait pas avoir.

6 Q. [395] Et vous, ce que vous vouliez savoir, c'est
7 qui sont les sources policières que monsieur Lagacé
8 allègue dans son courriel, j'ai raison de dire ça?

9 R. Bien en fait, non, vous avez tort. Je ne voulais
10 pas savoir c'est qui les sources policières, je
11 voulais savoir c'est qui, qui a commis l'abus de
12 confiance et qui a fait l'usage interdit d'un
13 ordinateur. Je n'étais pas là pour savoir qui
14 étaient les sources de monsieur Lagacé.

15 Q. [396] Donc...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Q. [397] Ça risquait d'être les mêmes personnes?

18 R. Bien...

19 Q. [398] C'est pas..., ce n'est pas un reproche que je
20 vous fais, mais je veux dire...

21 R. C'est un constat?

22 Q. [399] Oui, vous cherchiez les personnes qui
23 pouvaient avoir communiqué l'information à monsieur
24 Lagacé, donc vous cherchiez ses sources?

25 R. Bien, lorsqu'il fait référence à des sources, oui,

1 c'est ce qu'il dit, il dit que ses sources lui
2 disent telles choses, donc, c'est la source qui lui
3 a transmis le document que je cherche à identifier.

4 Me CHARLES LEVASSEUR :

5 Q. **[400]** Et si on reprend le chronologique d'enquête,
6 ça, ce courriel-là, c'est le vingt-deux (22)
7 janvier. Si on reprend le chronologique d'enquête,
8 si on pouvait l'afficher s'il vous plaît?

9 LE PRÉSIDENT :

10 C'est la pièce 57P, là.

11 Me CHARLES LEVASSEUR :

12 Oui, c'est la pièce 57.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui.

15 Me CHARLES LEVASSEUR :

16 Si on peut afficher la page précédente, s'il vous
17 plaît.

18 Q. **[401]** Si on se place... bon, le quatorze (14)
19 janvier, ce qu'on constate, c'est qu'il y aura la
20 rédaction de l'allégation au ministère de la
21 Sécurité publique? C'est ce qu'on constate?

22 R. À quel moment, vous dites?

23 Q. **[402]** Le quatorze (14) janvier... bien en fait, il
24 n'y a pas de date, là...

25 R. Rédaction, allégation au MSP, oui, je vois ça.

1 Q. **[403]** Bon. La ligne qui suit, on est le dix-neuf
2 (19) janvier, de sept heures trente (7 h 30) à huit
3 heures trente (8 h 30)?

4 R. Sept heures trente (7 h 30) à huit heures (8 h 00)?

5 Q. **[404]** Sept heures trente (7 h 30) à huit heures
6 (8 h 00), vous allez rencontrer quelqu'un?

7 R. Oui.

8 Q. **[405]** Cette personne-là, est-ce que vous avez
9 souvenir de qui elle est?

10 R. C'était nécessairement une des deux personnes qui
11 étaient témoins de l'usage non autorisé d'un
12 ordinateur.

13 Q. **[406]** Alors cette personne-là, est-ce que j'ai
14 raison d'affirmer qu'elle va vous donner le nom de
15 vos deux principaux suspects à ce moment-là?

16 R. Dans l'usage non autorisé d'un ordinateur, oui.

17 Q. **[407]** Alors, on est le dix-neuf (19) janvier. Vous
18 allez recevoir, le vingt-deux (22), le courriel de
19 madame Maurice?

20 R. Oui.

21 Q. **[408]** Toujours le vingt-deux (22), vous allez
22 demander aux renseignements criminels, « Demande
23 de... » et là, je suis à la dernière ligne
24 complètement de la page 1, « Demande de cie de
25 téléphone ». Est-ce que je dois comprendre que vous

1 avez demandé aux renseignements criminels de
2 vérifier la compagnie de téléphone qui était
3 opérateur du numéro de téléphone de monsieur
4 Lagacé?

5 R. Exact.

6 Q. **[409]** Que vous aviez obtenu en vous adressant à
7 madame Maurice?

8 R. Oui.

9 Q. **[410]** Et est-ce qu'on va vous informer de qui est
10 la compagnie qui opère?

11 R. Oui.

12 Q. **[411]** Et c'est à ce moment-là que, le vingt-deux
13 (22) janvier... là, on est au vingt-deux (22)
14 janvier, la prochaine étape c'est quoi, là? La
15 prochaine étape c'est la rédaction d'un mandat?

16 R. Exact. Je ne sais pas si c'est possible pour vous
17 de me fournir un document des affidavits?

18 Q. **[412]** Oui, oui, ils vont être...

19 R. O.K. Parce qu'évidemment, je veux juste porter à
20 votre attention que ma chronologie d'enquête est
21 beaucoup plus succincte que ce qui se retrouve dans
22 mes affidavits et...

23 Q. **[413]** Oui, oui...

24 R. ... je ne suis pas en mesure de garantir que toutes
25 les étapes d'enquêtes qui sont là, qui sont dans

1 mon affidavit sont nécessairement répertoriées sur
2 le document que vous me donnez.

3 Q. **[414]** Je vais vous demander d'afficher la pièce...
4 en fait, on va commencer par la pièce 20, ensuite
5 ce sera 21. Elles pourront être déposées en liasse.

6 LA GREFFIÈRE :

7 Alors, c'est la Dénonciation en vue d'obtenir une
8 ordonnance de communication et l'Annexe A sous 61P.

9

10 61P : Dénonciation en vue d'obtenir une
11 ordonnance de communication et l'Annexe A

12

13 Q. **[415]** Est-ce que vous désirez avoir du temps pour
14 la consulter, Monsieur Borduas?

15 R. Non. C'est juste, peut-être, m'y référer si jamais
16 j'en ai besoin.

17 Q. **[416]** Alors, on fait référence, les premières pages
18 du document, Monsieur le Président, ce sont
19 l'onglet 20 qui est la dénonciation en vue
20 d'obtenir et l'Annexe au soutien des motifs et elle
21 à l'onglet 21. Alors, si on débute, Monsieur
22 Borduas là, avec la Dénonciation en vue d'obtenir
23 là, qui est 20, à ce moment-là, vous allez
24 présenter une demande pour deux infractions, soit
25 l'abus de confiance et utilisation non autorisée

1 d'un service d'ordinateur. C'est exact?

2 R. Oui.

3 Q. **[417]** Est-ce qu'il y a une raison particulière pour
4 laquelle, puis vous nous avez dit que cette
5 enquête-là était divisée en deux volets là, il y
6 avait le volet abus de confiance et il y avait le
7 volet de 342.1, utilisation non autorisée d'un
8 service d'ordinateur. Est-ce qu'il y a une raison
9 particulière qui fait en sorte que vous allez
10 présenter une demande pour deux volets d'enquête?

11 R. Bien, en fait, c'est que moi je voyais un lien
12 entre les deux.

13 Q. **[418]** O.K.

14 R. Et, qu'il y avait possiblement des suspects qui
15 pouvaient être communs aux deux infractions.

16 Q. **[419]** Et, lorsque vous présentez cette demande, la
17 demande que vous avez présentée à la juge Bousquet,
18 vous rechercher quoi à ce moment-là? Qu'est-ce que
19 vous recherchez en présentant cette demande?

20 R. Bien, c'est ce qui est écrit dans le deuxième
21 carré, c'est d'obtenir un registre détaillé de tous
22 les appels entrants et sortants de monsieur Lagacé
23 entre le trois (3) décembre deux mille quatorze
24 (2014) et le dix-huit (18) décembre deux mille
25 quatorze (2014), inclusivement, ainsi que les tours

1 cellulaires.

2 Q. [420] Excusez-moi.

3 R. Oui.

4 Q. [421] Est-ce que vous allez recevoir, bon, vous
5 allez recevoir un, vous allez recevoir un retour de
6 la compagnie de téléphone. C'est exact?

7 R. Oui.

8 Q. [422] Et, est-ce que le retour de la compagnie sera
9 traité comme ce que vous nous avez décrit ce matin?

10 R. Oui.

11 Q. [423] C'est-à-dire, ce sera...

12 R. Oui. Selon le mécanisme que je vous ai mentionné,
13 oui.

14 Q. [424] À ce moment-là, lorsque vous présentez la
15 demande à la juge Bousquet, je comprends que vous
16 avez des motifs de croire que deux infractions ont
17 été commises. À ce moment-là, j'ai raison
18 d'affirmer que le suspect, au niveau de l'accession
19 au service d'ordinateur, vous le connaissez. C'est
20 exact?

21 R. Oui.

22 Q. [425] Et, les deux personnes qui auraient commis,
23 potentiellement, l'abus de confiance, en recevant
24 le billet d'infraction et en l'apportant à la
25 Fraternité, vous les connaissez. C'est exact?

1 R. Non.

2 Q. **[426]** Ce n'est pas exact ça?

3 R. Peut-être, si vous voulez juste répéter votre
4 affirmation, je ne suis pas certain...

5 Q. **[427]** La personne qui a eu accès au système pour
6 faire réimprimer le billet, vous savez c'est qui?

7 R. En fait, c'est qu'il y a deux événements qui sont
8 identiques.

9 Q. **[428]** Oui.

10 R. Il y a un événement où la policière qui a émis le
11 billet a imprimé le billet et l'a envoyé et il y a
12 l'événement des policiers qui sont demandés
13 d'imprimer le billet. À quel vous faites référence?

14 Q. **[429]** Bien en fait vous connaissez... vous
15 connaissez les trois personnes. Le vingt-trois (23)
16 janvier quand vous présentez le mandat vous
17 connaissez l'identité de ces trois personnes-là.

18 R. Je connais l'identité de ces trois personnes-là, je
19 ne connais pas l'identité des personnes qui ont
20 accédé à ce document-là, que ce soit à la
21 Fraternité, à travers les policiers qui vont
22 demander à l'analyste d'imprimer le billet. Je ne
23 sais pas à qui ils l'ont transmis. Je ne sais pas à
24 qui la policière qui a donné le billet à monsieur
25 le maire a transmis cette information-là parce

1 qu'elle-même n'est pas en mesure de me le dire.

2 Donc je ne sais pas si ça répond à votre question?

3 Q. **[430]** Ça réponse tout à fait à ma question. Et est-
4 ce qu'il y a une raison particulière pour laquelle
5 la première démarche d'enquête que vous allez faire
6 c'est pas justement d'essayer de trouver à qui ces
7 policiers-là ont pu transmettre ou ont pu
8 communiquer à la Fraternité le billet d'infraction
9 en question, la première démarche d'enquête que
10 vous faites c'est que vous demandez d'avoir accès
11 au registre de Patrick Lagacé.

12 R. Bien en fait c'est faux de dire que c'est la
13 première démarche d'enquête. La première démarche
14 d'enquête que j'ai faite, c'est de rencontrer la
15 personne qui a donné le billet.

16 Q. **[431]** Hum, hum.

17 R. Cette personne-là me dit : « Je l'ai envoyé à
18 quelqu'un de la Fraternité, je ne sais pas c'est
19 qui. » Moi, j'ai fait des vérifications assez
20 exhaustives dans les... les mécanismes
21 d'imprimante, de courriels, j'ai fait une série de
22 vérification, peut-être qu'on pourrait prendre
23 l'affidavit ensemble et regarder les vérifications
24 que j'ai faites au niveau informatique. Et ça fait
25 partie de l'enquête ça aussi. Mais ultimement ça ne

1 m'éclaire pas à savoir qui aurait pu accéder à ce
2 document-là et qui aurait pu le donner à monsieur
3 Lagacé parce que je n'ai pas ces renseignements-là.
4 Et si je vais cogner à la porte de la Fraternité
5 pour savoir : est-ce que quelqu'un, s'il vous
6 plaît, a donné le billet de monsieur le maire à
7 monsieur Lagacé? Je pense que c'est... ça tombe
8 sous le sens que je vais avoir une fin de non-
9 recevoir. Donc les mesures d'enquête qui me
10 restaient c'était nécessairement de savoir entre le
11 trois (3) décembre et le dix-huit (18) décembre
12 deux mille quatorze (2014), qui a communiqué avec
13 monsieur Lagacé de façon proche des événements
14 qu'on a connus. Donc c'est... ça a été la démarche
15 que j'ai prise.

16 Q. **[432]** Alors la première... la première... la
17 première autorisation que vous allez solliciter...

18 R. C'est celle-là.

19 Q. **[433]** C'est celle-là, sur monsieur Lagacé.

20 R. Oui.

21 Q. **[434]** On s'entend?

22 R. Oui. Puis si on regarde la chronologie d'enquête,
23 la raison pourquoi c'est la première que j'obtiens
24 c'est que c'est la première que je suis prêt à
25 obtenir. Parce que par la suite j'obtiens les

1 numéros seulement après... dans les jours qui ont
2 suivi ou concomitants, les numéros de téléphone des
3 policiers que j'avais considéré viser dans
4 l'enquête et que j'avais l'intention d'obtenir des
5 mandats sur leur téléphone et que ça a pris un
6 autre délai avant que j'obtienne les compagnies de
7 téléphone pour pouvoir utiliser le mandat et
8 brancher les numéros de téléphone ou obtenir les
9 registres téléphoniques de ces téléphones-là. Donc
10 la raison pourquoi c'est monsieur Lagacé qui se
11 retrouve à avoir une autorisation judiciaire en
12 premier, c'était que j'avais les renseignements
13 pour le faire.

14 Q. **[435]** Mais en fait si on suit votre chronologie
15 d'enquête, je m'y réfère, là, et je vois que vous
16 l'avez devant vous, les numéros de téléphone des
17 principaux suspects, et corrigez-moi si je me
18 trompe, là, moi, je constate que vous les avez
19 reçus le vingt-trois (23) janvier deux mille quinze
20 (2015).

21 R. Oui, et j'ai signé le vingt-huit (28) janvier les
22 autorisations pour ça parce que possiblement qu'on
23 aurait l'information ailleurs, si vous me permettez
24 juste de vérifier. Ce que je cherche c'est à quel
25 moment j'ai appris quelle compagnie de téléphone

1 les cellulaires des policiers étaient... étaient
2 enregistrés. En fait si c'est possible pour vous de
3 produire les prochaines pièces, les mandats qui ont
4 été octroyés sur les cellulaires des policiers. On
5 pourrait voir à quel moment j'ai obtenu cette
6 information-là.

7 Q. **[436]** On va les produire, je vous le promets, là,
8 mais on va rester chronologique, si ça ne vous
9 dérange pas. Donc le vingt-trois (23) janvier,
10 selon votre... selon votre document chronologique,
11 vous les avez les numéros de téléphone des deux
12 policiers en question.

13 R. Je n'ai pas la compagnie pour laquelle ils sont
14 enregistrés, donc je ne peux pas faire un mandat
15 tant que je n'ai pas le nom de la compagnie.

16 Q. **[437]** Ça, j'en conviens, mais vous avez... vous
17 avez les numéros de téléphone de ces deux
18 policiers-là.

19 R. Exact.

20 Q. **[438]** Et la première ordonnance que vous allez
21 demander... en fait vous n'attendrez pas d'avoir
22 les compagnies de téléphone cellulaire de vos deux
23 principaux suspects, vous allez présenter une
24 demande d'ordonnance pour avoir accès aux registres
25 de Patrick Lagacé avant de demander ceux des deux

1 principaux suspects de votre enquête. C'est exact?

2 R. Bien en fait vous qualifiez les « deux principaux
3 suspects », moi, je les qualifie les deux
4 principaux suspects dans l'événement de l'usage non
5 autorisé d'un ordinateur. À ce moment-là, je ne
6 sais pas qui a pu transmettre l'information à
7 monsieur Lagacé qui est le volet de l'abus de
8 confiance. Donc oui, effectivement, le premier
9 mandat que j'ai fait c'était dans le but
10 d'éclaircir le volet de l'abus de confiance en
11 obtenant les abonnés de monsieur Lagacé pour une
12 période de deux semaines, qui correspond aux
13 événements, et immédiatement après, la démarche qui
14 a suivi ça a été sur les deux suspects qui ont fait
15 usage du SÉCI illégalement.

16 Q. **[439]** Mais votre volet abus de confiance, là, il y
17 a une partie où vous dites que ces policiers-là
18 voulaient nuire au maire Coderre. Est-ce que je me
19 trompe quand je dis ça?

20 R. Bien, forcément, parce qu'ils ont... Ils ont
21 verbalisé le fait qu'ils amenaient ça à la
22 Fraternité. Et...

23 Q. **[440]** Bon. Ça, Patrick Lagacé n'a rien à voir là-
24 dedans?

25 R. Bien, je ne sais... C'est une question?

1 Q. [441] Oui?

2 R. Bien, comment je peux le savoir, qu'il n'a rien à
3 voir là-dedans?

4 Q. [442] La personne qui vous transmet...

5 R. Parce que moi...

6 Q. [443] La personne qui vous transmet l'information
7 ne vous dit pas : « Ces deux policiers-là m'ont dit
8 qu'ils allaient envoyer ça à Patrick Lagacé pour
9 nuire au maire Coderre. »

10 R. O.K. Ce qu'on sait à ce moment-là, c'est que
11 monsieur Lagacé est en possession d'un document. Ce
12 document-là, ces policiers-là l'ont obtenu. Et ils
13 ont dit qu'ils s'en allaient à la Fraternité avec
14 ça. Évidemment, dans le but de nuire au maire.
15 Donc, est-ce que c'est loin de penser que ça peut
16 être les mêmes personnes, ou que ça peut être des
17 personnes différentes? Je ne le sais pas. Et de
18 dire que monsieur Lagacé n'a rien à voir là-dedans,
19 à ce moment-là je ne le sais pas non plus. C'est
20 pour ça que j'obtiens une ordonnance.

21 Parce que si, dans la période de deux
22 semaines, on constate qu'il y a des appels avec des
23 gens de la Fraternité des policiers, bien, on peut
24 faire un lien avec le cheminement de l'information
25 qui est, dans ce cas-ci, un document. Mais moi, à

1 ce moment-là, je ne le sais pas si monsieur Lagacé
2 n'a rien à voir là-dedans.

3 Q. **[444]** Mais ces deux policiers-là, ils l'ont obtenu
4 quand le billet?

5 R. Ils l'ont obtenu la journée qu'ils l'ont imprimé.

6 Q. **[445]** C'est-à-dire?

7 R. Le trois (3) ou le quatre (4), là, je...

8 Q. **[446]** Trois (3) ou le quatre (4) janvier, décembre?

9 R. Ce que j'avais mentionné au début de témoignage, en
10 décembre deux mille quatorze (2014).

11 Q. **[447]** Donc, ces deux policiers-là ont eu accès à ça
12 le trois (3) décembre deux mille quatorze (2014),
13 on est le vingt-trois (23) janvier deux mille
14 quinze (2015).

15 R. Oui.

16 Q. **[448]** Est-ce qu'il y a eu... Je comprends, là,
17 qu'il y a le courriel de monsieur Lagacé à madame
18 Maurice. Entre le courriel, entre le moment où les
19 policiers prennent possession du billet et le
20 courriel que monsieur Lagacé envoie à madame
21 Maurice, selon votre enquête, est-ce qu'il y a eu
22 un article de publié, est-ce qu'il y a eu quelque
23 chose de fait?

24 R. Non. À ma connaissance, non.

25 Q. **[449]** Non. Suite au courriel, entre le moment où

1 vous recevez le courri... où madame Maurice reçoit
2 le courriel de monsieur Lagacé et le moment où vous
3 demandez une autorisation judiciaire pour accéder
4 au registre téléphonique de Patrick Lagacé, est-ce
5 qu'il y a eu un article qui démontrait que Patrick
6 Lagacé, ou... Est-ce qu'il y a eu un article
7 d'écrit par Patrick Lagacé?

8 R. Non. Puis ça, ça importe très peu dans l'enquête à
9 ce moment-là. Parce que le crime factuel qui s'est
10 passé, c'est que quelqu'un du Service de police de
11 la Ville de Montréal a donné les renseignements
12 nominatifs d'un citoyen dans le but de lui nuire.
13 Alors, qu'il y ait un article ou non de publié, ça
14 ajoute peu ou pas grand-chose au crime qui est
15 commis, là. Donc, ça c'est pour mon commentaire.

16 Q. **[450]** Ça c'est pour votre commentaire. Mais ceci
17 étant dit, vous avez l'identité de deux personnes
18 qui ont le billet depuis décembre. Ces personnes-
19 là, l'information que vous avez et le volet abus de
20 confiance, c'est qu'ils vont apporter ce billet-là
21 à la Fraternité. Ça c'est votre volet abus de
22 confiance.

23 R. Non.

24 Q. **[451]** En fait, c'est une partie de votre volet abus
25 de confiance.

1 R. Effectivement. C'est une partie puisque,
2 évidemment, la policière qui a imprimé le billet,
3 qui l'avait donné, l'a transmis à quelqu'un
4 d'inconnu qui se disait de la Fraternité, pour
5 lequel je n'ai pas de renseignements et que je
6 cherche à identifier. Donc, les suspects, il y en a
7 plusieurs. Et évidemment, une démarche d'enquête
8 qui serait utile, ça serait de savoir qui aurait pu
9 parler à monsieur Lagacé dans cette période de
10 temps-là et, au surplus, la personne qui avait
11 donné le billet, lorsqu'elle me dit qu'elle l'a
12 imprimé et qu'elle l'a envoyé, ça concorde
13 sensiblement aux dates des événements.

14 Q. **[452]** Ça je comprends. Lorsque vous deman... Mais
15 lorsque vous demandez l'autorisation judiciaire,
16 Patrick Lagacé n'a pas écrit d'article. Le fait que
17 Patrick Lagacé soit en possession de ce document-
18 là, je comprends que ce n'est peut-être pas une
19 situation idéale pour le SPVM, mais en quoi ça nuit
20 à qui que ce soit?

21 R. Bien, je trouve ça un peu gros, là, votre
22 commentaire, je vous dis. Moi je suis citoyen, là,
23 puis la dernière chose que je voudrais, c'est qu'un
24 policier puisse, en toute impunité, sous le couvert
25 de problèmes de relations de travail, donner des

1 informations sur qui que ce soit, à n'importe quel
2 sujet. Il ne faut pas oublier que c'est une
3 infraction qui est grave au Code criminel, là.
4 L'abus de confiance et l'usage non autorisé d'un
5 ordinateur, ce n'est pas banal. Et qu'un tiers, peu
6 importe, un journaliste ou qui que ce soit, soit en
7 possession de renseignements sur un citoyen de
8 Montréal, c'est alarmant, là.

9 Q. **[453]** Mais vous le dites, le crime d'abus de
10 confiance implique nécessairement une intention de
11 nuire. Ça va? C'est vous qui l'avez dit.

12 R. En fait, pas tout à fait. J'ai parlé que ça pouvait
13 être ça, mais ça peut être une contrepartie
14 quelconque. La personne qui va dévoiler cette
15 information-là va en tirer quelque chose. Qu'est-ce
16 que c'est? Ça dépend du cas. Dans ce cas-ci, on
17 tentait visiblement de nuire au maire ou de faire
18 avancer les négociations pour la Fraternité contre
19 le SPVM ou quoi que ce soit d'autre, je ne le sais
20 pas. Je n'ai pas pu interroger les suspects là-
21 dedans. Mais à tout événement, c'est qu'il y a une
22 contrepartie pour laquelle le policier qui va
23 commettre le geste va bénéficier de quelque chose.
24 Dans ce cas-ci, je n'ai pas été en mesure de faire
25 la preuve c'était quoi, mais c'est nécessairement

1 très problématique, là.

2 Q. **[454]** J'en conviens, c'est problématique, je vous
3 le donne, je vous le donne. Que vous demandiez des
4 registres téléphoniques de ces deux policiers-là,
5 je vous le donne. Moi, la question que je vous
6 pose, c'est, dans la commission de l'infraction que
7 vous alléguiez à votre demande, vous avez vos deux
8 suspects, vous avez la personne qui a accédé.
9 Qu'est-ce que Patrick Lagacé peut amener à votre
10 enquête? Qu'est-ce que d'avoir accès au registre
11 téléphonique de Patrick Lagacé... Premièrement, en
12 quoi ça peut... ça bonifie vos motifs au niveau de
13 l'entrave et en quoi ça peut être utile à votre
14 enquête?

15 R. Bien là, vous me posez huit questions. Si vous
16 voulez bien m'en poser une?

17 Q. **[455]** On va commencer par le début. Vous avez la
18 personne qui a accédé. Vous avez vos deux suspects.

19 R. Mais ça, c'est votre interprétation, Maître, puis
20 je ne veux pas être difficile, mais...

21 Q. **[456]** Bien, je reprends vos propos, Monsieur
22 Borduas.

23 R. Et même si je peux aller plus loin que ça,
24 l'analyse du registre a permis de mettre en lumière
25 une troisième partie qui s'est avérée d'intérêt

1 pour l'enquête, qui communiquait avec les policiers
2 visés et monsieur Lagacé. Donc, lorsqu'on dit que
3 ça doit être utile à l'enquête de faire un registre
4 téléphonique, ou de faire une technique d'enquête,
5 bien ça s'est avéré utile. Et pour les motifs que
6 je vous ai expliqués plus tôt, c'est-à-dire de voir
7 est-ce qu'il y a un lien entre les policiers qui
8 auraient pu imprimer le billet ou être en
9 possession du billet et l'acheminement de ce
10 document-là dans les mains de monsieur Lagacé avec
11 tous les renseignements nominatifs qu'il contient?
12 Et ça s'est avéré que oui. Donc, en quoi ça fait
13 avancer l'enquête? Bien c'est comme ça que ça l'a
14 fait avancer et ça a permis d'identifier une autre
15 personne qui a été rencontrée. Bien qu'au final, on
16 n'a pas pu faire la preuve hors de tout doute de
17 tous les faits qui sont allégués, l'enquête a
18 permis d'évoluer suite à ce renseignement-là qu'on
19 a obtenu avec le mandat sur monsieur Lagacé.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Maître Levasseur, je suggère que vous passiez à une
22 autre question.

23 Me CHARLES LEVASSEUR :

24 Ça va.

25 Q. [457] Alors vous allez demander cette autorisation-

1 là le vingt-trois (23) janvier et ce que vous nous
2 dites, c'est que vous allez recevoir les registres.
3 Vous allez recevoir les registres à quel moment?

4 R. Laissez-moi vérifier.

5 Q. **[458]** Allez-y.

6 R. Le vingt-cinq (25) février.

7 Q. **[459]** À ce moment-là, est-ce que... à ce moment-là,
8 vous êtes en possession de l'information au niveau
9 des deux autres policiers, vous êtes en possession
10 de leur numéro de téléphone, vous êtes en
11 possession également de la compagnie qui fournit le
12 service?

13 R. Bien en fait, on voit que le vingt-huit (28)
14 janvier, j'ai signé l'ordonnance de communication
15 pour les cellulaires personnels des policiers. On
16 voit que le trente (30) janvier, j'avais fait une
17 analyse, ou j'avais demandé, à travers les
18 cellulaires du service qui étaient fournis à ces
19 policiers-là, d'obtenir les registre de ça. Et
20 donc, lorsque je les reçois, le vingt-cinq (25)
21 février, j'ai ces informations-là, c'est les
22 informations que j'ai en lien avec les téléphones.

23 Q. **[460]** Et à quelle date... Je comprends que vous
24 allez présenter une nouvelle demande le vingt-huit
25 (28) janvier, c'est exact?

1 R. Oui, c'est ce que je viens d'expliquer, oui.

2 Q. **[461]** Ça va. Et dans le cadre de cette nouvelle
3 demande-là, vous allez produire également un nouvel
4 affidavit, c'est toujours exact?

5 R. Oui.

6 Q. **[462]** Monsieur le Président, il est et vingt et une
7 (21), avant d'attaquer le... voulez-vous qu'on
8 attaque tout de suite ou...?

9 LE PRÉSIDENT :

10 Bien, il reste neuf minutes, ça vaut la peine d'en
11 profiter.

12 Me CHARLES LEVASSEUR :

13 Ça va.

14 Q. **[463]** Alors, les pièces 23 et 24

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Monsieur le Président, pendant que mon collègue
17 Levasseur les ressort et peut-être même avant le
18 lunch, puis ça permettra la réflexion, j'ai moi-
19 même pris connaissance de l'affidavit qui est joint
20 au mandat 154 là, qui est celui qu'on va vous
21 présenter. Et, vous serez à même de constater et
22 vous aurez constaté qu'il est caviardé presque en
23 totalité. À moins que je me trompe, on parle de
24 celui-là, Maître Levasseur?

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Oui.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Je tiens à dire à la Commission que mon intention
5 préliminaire, parce que c'est toujours difficile,
6 on ne sait jamais ce qu'il y a derrière ça là, mais
7 je regarde le premier mandat 152, où il y a du
8 caviardage, certes, mais on peut comprendre et je
9 regarde le mandat 154 et tout d'un coup tout est
10 caviardé, je ne m'explique pas pourquoi là c'est si
11 essentiel qu'on ne peut plus voir de larges parties
12 du mandat qui, je vous le soumets, fait en sorte
13 qu'on ne peut pas comprendre beaucoup de choses. En
14 bout de ligne, donc, je souhaite contester le
15 caviardage, alors que c'est, il faudrait à tout le
16 moins, je vous le soumets très humblement que la
17 Commission ait une explication sur ce qui est si
18 sensible là-dedans pour que maintenant on ne puisse
19 pas avoir de détails. Je tenais juste à le dire à
20 la première occasion.

21 LE PRÉSIDENT :

22 J'apprécie, Maître Leblanc, je ne connais pas la
23 réponse. Je vois comme vous que c'est caviardé.
24 Écoutez, on va écouter. Maître Levasseur est au
25 courant de votre préoccupation, peut-être a-t-il

1 une réponse et...

2 Me CHARLES LEVASSEUR :

3 Oui. Non. Bien, en fait, maître Corbo vient de me
4 faire signe qu'on devrait peut-être se parler lui
5 et moi.

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Et à la décharge de maître Levasseur, tout ça s'est
8 passé rapidement là, on l'a eu vendredi soir, il y
9 a eu un certain nombre de choses là, mais
10 finalement on a eu une version caviardée tel quel
11 vendredi soir et puis ça va là. Je sais qu'on
12 avance, puis ce n'est pas facile.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Très bien.

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Il y a beaucoup de documents, je ne fais pas de
17 reproches à personne, mais je ne pensais pas qu'on
18 y arriverait si rapidement à vrai dire, sur ce
19 deuxième...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Façon de parler, mais je comprends ce que vous
22 dites. Mais, est-ce que le mandat en question vise
23 le téléphone cellulaire ou les téléphones
24 cellulaires de monsieur Lagacé ou autre chose?

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 En fait, j'aurais tendance à vous dire que c'est
3 autre chose. Mais, indirectement...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Est-ce que c'est nécessaire à notre propos?

6 Me CHARLES LEVASSEUR :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui?

10 Me CHARLES LEVASSEUR :

11 Oui.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Si ça vise autre chose, ça vise quoi?

14 Me CHARLES LEVASSEUR :

15 Bien, ça vise des numéros de téléphone des
16 policiers, ça vise les deux policiers dont on
17 parle, dont on parlait tout à l'heure. Mais il y a
18 une analyse aussi qui est faite là.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Mais, est-ce qu'on peut regarder l'analyse, peut-
21 être pas regarder le mandat? Est-ce que c'est
22 nécessaire de passer par là là? C'est ma question
23 là, je ne peux pas, je ne peux évidemment pas
24 répondre en posant la question là, mais... Et je
25 n'ai pas de position là-dessus.

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Ce que je vous suggérais peut-être, c'est que je
3 m'entretienne avec maître Corbo et maître Déom est
4 debout.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Bon. Alors...

7 Me MICHEL DÉOM :

8 Monsieur le Président, je pense que, après la
9 conversation que maître Levasseur aura avec maître
10 Corbo, je pense que les parties devraient savoir
11 dans quel contexte et qui a fait le caviardage
12 aussi, si maître Leblanc a une demande à faire à la
13 Commission.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Bon. Alors, on va ajourner tout de suite. On va
16 vous laisser l'occasion de parler entre vous. Peut-
17 être que ce sera, vous aurez la réponse à vos
18 questions et peut-être que j'aurai la réponse à la
19 mienne : en quoi c'est pertinent là. Est-ce que
20 c'est nécessaire, essentiel? Est-ce que la
21 Commission a besoin de ça? Vous savez, on est
22 maître de la preuve dont on a besoin dans un
23 certain sens. Alors, je serais curieux de voir
24 l'objectif visé. Alors, on ajourne, on reprend à
25 deux heures (14 h). Merci.

1 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

2 REPRISE DE L'AUDIENCE

3

4 LA GREFFIÈRE :

5 Bonjour, bienvenue à la Commission. Veuillez vous
6 assurer que vos cellulaires et autres appareils
7 mobiles sont bien éteints. Notez qu'il y a
8 interdiction d'enregistrer ou de prendre des photos
9 dans la salle d'audience, selon les règles de
10 procédure de la Commission. Veuillez vous lever.
11 Vous pouvez vous asseoir.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Bon après-midi. Madame la Greffière, est-ce que
14 vous procédez à l'identification cet après-midi?

15 LA GREFFIÈRE :

16 Alors, pour l'identification, je demanderais aux
17 procureurs de la Commission de s'identifier pour
18 les fins de l'enregistrement numérique et n'oubliez
19 pas d'ouvrir vos micros pour être enregistrés.

20 Me CHARLES LEVASSEUR :

21 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

22 Me LUCIE JONCAS :

23 Bonjour, maître Lucie Joncas pour la Commission.

24 Me FRANÇOIS GRONDIN :

25 Bonjour, François Grondin pour la Commission.

1 LA GREFFIÈRE :

2 Je demanderais maintenant aux procureurs des
3 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
4 représentent, et d'ouvrir leur micro.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Bonjour, Christian Leblanc pour La Presse, Radio-
7 Canada, Cogeco, Postmedia, Groupe Capitales Médias,
8 Bell Média et Transcontinental Médias.

9 Me MICHEL DÉOM :

10 Bonjour, Michel Déom pour la Procureure générale.

11 Me BENOIT BOUCHER :

12 Bonjour, Benoit Boucher pour la Procureure
13 générale.

14 Me CATHERINE DUMAIS :

15 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des
16 poursuites criminelles et pénales.

17 Me PAUL CRÉPEAU :

18 Paul Crépeau pour la Cour du Québec.

19 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

20 Bonjour, Mathilde Baril-Jannard pour la Fédération
21 nationale des communications.

22 Me MARIE COSSETTE :

23 Bonjour, Marie Cossette pour la Conférence des
24 juges de paix magistrats.

25

1 Me MATHIEU CORBO :

2 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de

3 la Ville de Montréal.

4 Me JEAN-FRANÇOIS LONGTIN :

5 Jean-François Longtin, Ville de Montréal.

6 Me MARIO CODERRE :

7 Bonjour, Mario Coderre pour la Fraternité des

8 policiers de Montréal.

9 Me FRANÇOIS FONTAINE :

10 Bonjour, François Fontaine pour Québecor Média et

11 Le Devoir.

12 Me JULIE CARLESSO :

13 Julie Carlesso pour Québecor Média et Le Devoir.

14 Me STEPHEN ANGERS :

15 Bonjour, Messieurs les Commissaires, Stephen

16 Angers, je représente monsieur Iad Hanna. Alors,

17 étant donné que cet après-midi il est possible

18 éventuellement, si je comprends bien, suite aux

19 échanges que j'ai eus avec maître Levasseur, que je

20 doive faire une intervention. Alors, je tenais à ce

21 que le commissaire... à ce que vous soyez au

22 courant de ma présence cet après-midi. Je vous

23 remercie.

24 LA GREFFIÈRE :

25 Si vous voulez vous identifier.

1 Me GÉRALD SOULIÈRE :

2 Bonjour, Gérald Soulière, je représente monsieur

3 Djelidi, Fayçal Djelidi.

4 Me OMER CARRIER :

5 Omer Carrier, je représente David Chartrand.

6 LA GREFFIÈRE :

7 Merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci. Alors, est-ce que le problème de
10 caviardage... décaviardage du document auquel vous
11 référiez avant la pause est réglé?

12 Me CHARLES LEVASSEUR :

13 Oui, il est réglé.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Dans quel sens?

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 Il est réglé, maître Corbo et le commandant Côté
18 ont procédé à un décaviardage et, en fait, on est
19 revenu à la version initiale, c'est-à-dire où il
20 n'y a de caviardé que des... c'est ce qu'on
21 mentionne, il n'y a de caviardé que du nominatif,
22 que des renseignements nominatifs et certaines
23 adresses qui... mais le...

24 LE PRÉSIDENT :

25 D'accord.

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 ... le fond du... le principal du mandat est
3 décaviardé.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Maître Leblanc, ça satisfait vos préoccupations de
6 ce matin?

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Oui, Monsieur le Président, je n'ai pas fait la
9 comparaison mais tout indique que ça semble être
10 réglé, donc on peut certainement procéder à
11 l'interrogatoire, en ce qui me concerne, de
12 monsieur Borduas sur cette partie.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Très bien.

15 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

16 Maître Levasseur, on en aura une copie parce que,
17 pour le moment, on n'a que des copies entièrement
18 caviardées.

19 Me CHARLES LEVASSEUR :

20 Oui, j'en ai pour vous immédiatement. J'en avais
21 déposé à madame la greffière.

22 LA GREFFIÈRE :

23 Alors, on le cote sous la cote 62P? Si je comprends
24 bien, ce n'est pas en liasse, finalement, il est
25 redevenu un seul document?

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Oui.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Et c'est les dénonciations en vue d'obtenir une
5 ordonnance de communication dans les dossiers 526-
6 087-691154 et 526-087-121152?

7 Me CHARLES LEVASSEUR :

8 Exact.

9 LA GREFFIÈRE :

10 Merci. 62P.

11

12 62P : Dénonciation en vue d'obtenir une
13 ordonnance de communication dans le dossier
14 (526-087-691154)

15

16 LE PRÉSIDENT :

17 Alors, il y a deux documents. C'est en liasse, ça,
18 Maître Levasseur?

19 Me CHARLES LEVASSEUR :

20 Ce sera... bien, en fait, il y a la dénonciation en
21 vue de et l'annexe... il y a l'annexe au soutien.
22 On peut le coter en liasse, je n'ai pas de
23 problème, Monsieur le Président.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Parce qu'il y a deux numéros, c'est pour ça. La

1 greffière identifiait deux numéros, celui qui se
2 termine par 154 et celui qui se termine par 152.

3 Me CHARLES LEVASSEUR :

4 Non, c'est ça, 154, celui que je viens de déposer
5 c'est...

6 LA GREFFIÈRE :

7 C'est seulement, 154.

8 Me CHARLES LEVASSEUR :

9 C'est 154.

10 LE PRÉSIDENT :

11 D'accord. Donc, l'autre, vous ne le déposez pas,
12 celui qui se termine par 152?

13 Me CHARLES LEVASSEUR :

14 Il sera déposé dans...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Un peu plus tard. O.K. Allez-y.

17 Me CHARLES LEVASSEUR :

18 Q. **[464]** Alors Monsieur Borduas, on en était au vingt-
19 huit (28) janvier deux mille quinze (2015)...

20 LA GREFFIÈRE :

21 Monsieur Borduas, vous êtes toujours sous le même
22 serment.

23 R. Oui.

24 Me CHARLES LEVASSEUR :

25 Q. **[465]** Alors on en était au vingt-huit (28) janvier

1 deux mille quinze (2015), et je viens de vous
2 transmettre une dénonciation en vue d'obtenir, et
3 c'est le 087691-154, une dénonciation en vue
4 d'obtenir une ordonnance de communication qui a été
5 présentée à madame la Juge Johanne White le vingt-
6 six (26) février deux mille quinze (2015). Est-ce
7 que vous l'avez en main?

8 R. Oui.

9 Q. **[466]** Vous nous l'avez mentionné ce matin, en vertu
10 des ordonnances de communication que vous avez
11 présentées dans le dossier de monsieur Coderre et
12 de monsieur Lagacé, vous avez réussi à obtenir les
13 coordonnées, l'identité d'un troisième policier du
14 Service de police de la Ville de Montréal qui avait
15 eu des contacts avec monsieur Lagacé. C'est exact?

16 R. Oui.

17 Q. **[467]** Est-ce que j'ai raison de dire que c'est
18 suite à la demande que vous avez présentée à madame
19 la Juge White le vingt-huit (28) février deux mille
20 quinze (2015) que vous avez réussi à identifier
21 cette troisième personne?

22 R. En fait, non.

23 Q. **[468]** Non?

24 R. Pour résumer ça plus simplement, la première
25 ordonnance, comme on a établi tantôt, qui a été

1 octroyée, c'était sur le cellulaire de monsieur
2 Lagacé.

3 Q. [469] Oui.

4 R. Et les abonnés ont suivi par la suite.

5 Q. [470] Hum hum?

6 R. Donc, cette troisième personne-là est devenue
7 apparente dans le registre téléphonique de monsieur
8 Lagacé et, très peu de temps après, j'ai obtenu les
9 registres téléphoniques des deux policiers visés,
10 et c'est là qu'on voit, avec une analyse croisée,
11 que le troisième policier parle et à monsieur
12 Lagacé, et à un des policiers dans le dossier visé.
13 Donc, c'est comme ça.

14 Q. [471] Et suite à l'analyse qui a été faite, et
15 suite aux constatations que vous faites, est-ce que
16 vous allez demander une autorisation judiciaire
17 visant la troisième personne?

18 R. Il faudrait que je revérifie. Il me semble que oui,
19 mais beaucoup plus tard dans l'enquête.

20 Q. [472] Pouvez-vous informer les commissaires du
21 moment où vous allez présenter cette demande-là?

22 R. En fait, je vais juste faire une vérification parce
23 que j'ai l'impression qu'il manque des pages au
24 document que j'ai. Dans la chronologie d'enquête,
25 moi j'ai seulement deux pages, ensuite ça tombe à

1 trois pages. Ah mais en fait, non. Je m'excuse. Le
2 renseignement se trouve dans mon rapport d'enquête.

3 Q. [473] O.K.

4 R. Donc, si vous me permettez que je fasse une
5 recherche dans l'informatique pour le retrouver?

6 Q. [474] Tout à fait, et on peut le déposer tout de
7 suite, c'est la pièce numéro 30. On peut le déposer
8 tout de suite.

9 R. Parfait.

10 LA GREFFIÈRE :

11 Sous 63P, le rapport d'enquête.

12

13 63P : Rapport d'enquête de M. Normand Borduas

14

15 R. Donc ça serait le quatre (4) mai deux mille quinze
16 (2015).

17 Me CHARLES LEVASSEUR :

18 Q. [475] Alors le quatre (4) mai deux mille quinze
19 (2015), vous allez présenter une nouvelle demande
20 de... Et, mais en fait, pour situer tout le monde,
21 lorsque vous dites que ce serait le quatre (4) mai
22 deux mille quinze (2015), pouvez-vous indiquer aux
23 commissaires vous êtes à quelle page de votre
24 rapport d'enquête?

25 R. La dernière page.

1 Q. **[476]** La dernière page?

2 R. Page 7, en haut. Le quatre (4) mai deux mille
3 quinze (2015), c'était le troisième téléphone visé,
4 le troisième téléphone de policier, là.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Q. **[477]** Ça apparaît dans votre chronologie d'enquête
7 aussi, vis-à-vis la même date.

8 R. Bien voilà. Vous avez raison. Je ne le trouvais
9 pas, merci.

10 Me CHARLES LEVASSEUR :

11 Q. **[478]** Et on a fait un bon dans le temps, mais
12 toujours selon votre rapport d'enquête, j'ai...
13 vous avez demandé à monsieur... un monsieur Dung,
14 je ne veux pas massacrer son nom, là, mais Le Dung?

15 R. Oui.

16 Q. **[479]** Vous avez demandé à monsieur Le Dung de
17 vérifier les registre d'appels des policiers, en
18 fait, de deux numéros de téléphone qui
19 appartenaient au Service de police de la Ville de
20 Montréal, est-ce que c'est exact?

21 R. Oui.

22 Q. **[480]** Et est-ce que cette vérification-là a permis
23 d'identifier des appels ou des communications entre
24 les personnes d'intérêt à l'enquête et les numéros
25 de téléphone qui vous intéressaient?

1 R. Non.

2 Q. **[481]** Est-ce qu'on procédera à une analyse? Est-ce
3 qu'on procédera à une analyse des registres qui
4 vous ont été communiqués par les divers
5 fournisseurs de téléphonie?

6 R. Oui, l'analyste m'a fait un tableau, ce qui m'a
7 permis, d'ailleurs, de comprendre qu'il y avait un
8 troisième policier qui, possiblement, pouvait être
9 impliqué entre les policiers qui avaient sorti le
10 constat d'infraction et monsieur Lagacé. Donc, il
11 semblait avoir un lien entre ces personnes-là.

12 Q. **[482]** Et toujours selon votre rapport d'enquête, je
13 comprends que vous avez réussi à établir des
14 communications entre les policiers, évidemment,
15 mais est-ce que vous avez réussi à identifier des
16 communications entre Patrick... nommément, là,
17 entre Patrick Lagacé et les deux individus qui
18 étaient visés par des ordonnances?

19 R. Pas sur les deux premiers individus qui avaient été
20 identifiés au début de l'enquête, mais sur le
21 troisième.

22 Q. **[483]** Et dites-moi, la troisième... Vous avez fait
23 le lien entre le numéro de téléphone et la
24 troisième personne de quelle façon?

25 R. Bien en fait, pour être plus clair, lorsque je

1 reçois les abonnés qui correspondent à la période
2 de plus ou moins deux semaines pour monsieur
3 Lagacé, bon, il y a un nom d'un policier qui
4 apparaît pour cette période de temps-là. Et
5 lorsque, peu de temps plus tard, peu de temps
6 après, je reçois les registres téléphoniques des
7 policiers qui étaient visés, bien on voit que le
8 même nom apparaît dans la même séquence
9 d'événements, soit entre le trois (3) et le dix-
10 huit (18) décembre deux mille quatorze (2014).
11 Donc, c'est comme ça qu'on vient à bout de faire un
12 lien. Je ne sais pas si c'est clair pour tout le
13 monde, là?

14 LE PRÉSIDENT :

15 Q. **[484]** Puis votre conclusion, c'est que c'est ce
16 troisième policier-là qui aurait donné
17 l'information à monsieur Lagacé?

18 R. Je ne peux pas conclure ça.

19 Q. **[485]** O.K.

20 R. L'enquête ne m'a pas permis d'avancer plus loin
21 dans ce volet-là et je ne sais pas encore,
22 aujourd'hui, comment le document s'est rendu à
23 monsieur Lagacé non plus.

24 Q. **[486]** D'accord. Mais ce que votre enquête a permis
25 de déterminer, c'est que les deux policiers, les

1 policiers A et B, qui étaient les suspects pour
2 l'utilisation non autorisée de l'ordinateur, eux,
3 n'avaient pas communiqué avec le cellulaire de
4 monsieur Lagacé?

5 R. C'est exact.

6 Q. **[487]** Donc, le seul qui avait communiqué avec le
7 cellulaire, c'est le troisième policier?

8 R. Oui.

9 Q. **[488]** Qui lui, avait aussi, selon votre recherche,
10 communiqué avec les deux premiers policiers?

11 R. Un des deux, je crois.

12 Q. **[489]** Un des deux?

13 R. Oui.

14 Q. **[490]** D'accord.

15 R. Exactement ça.

16 Q. **[491]** Donc, votre enquête s'est arrêtée là? Est-ce
17 que c'est une enquête qui est infructueuse, si on
18 peut dire?

19 R. Oui, effectivement.

20 Q. **[492]** Il n'y a jamais eu de...

21 R. Bien, j'ai rencontré toutes les parties impliquées
22 et il n'y a pas eu de version qui a fait en sorte
23 que ça a pu faire avancer l'enquête à savoir
24 comment le document s'est retrouvé et par qui,
25 aussi, parce qu'il y avait toujours la possibilité

1 que la policière émettrice du billet ait transmis
2 cette information-là à une autre personne qui n'est
3 pas connue dans l'enquête.

4 Q. **[493]** O.K.

5 R. Mais je ne l'ai pas identifiée encore cette
6 personne-là. Donc, de quelle façon le document
7 s'est retrouvé dans les mains de monsieur Lagacé?
8 On ne le sait pas et par quel intermédiaire non
9 plus.

10 Q. **[494]** Donc, à la fin de l'exercice, il n'y a pas eu
11 de dossier transmis au DPCP pour...

12 R. Oui, il y en a eu un.

13 Q. **[495]** Il y en a eu un quand même?

14 R. Oui.

15 Q. **[496]** Alors, on peut transmettre un dossier au DPCP
16 même si on n'est pas satisfait d'avoir...

17 R. En fait, on doit le faire. C'est dans la Loi de
18 police, lorsqu'on fait une enquête sur une
19 allégation criminelle, il faut soumettre un dossier
20 complet pour étude au DPCP avec les preuves qu'on
21 obtient. Et on peut obtenir une Demande de
22 complément de preuve par la suite. Dans ce cas-ci,
23 ça ne s'est pas présenté, et voilà.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci.

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Q. [497] Et si je reviens un peu au registre, si je
3 reviens un peu au registre là, que vous avez
4 consulté, les constatations que vous faites là,
5 relativement au contact entre le troisième policier
6 et monsieur Lagacé, je comprends que c'est des
7 communications qui sont, qui sont faites, c'est des
8 contacts qui sont faits début décembre?

9 R. Oui. En fait, c'est dans la période visée là, entre
10 le trois (3) et le dix-huit (18) décembre.

11 Q. [498] Et, est-ce que vous aviez de l'information,
12 lorsque vous présentez le mandat, lorsque vous
13 présentez la demande pour avoir accès au Registre
14 du troisième policier en mai...

15 R. Oui.

16 Q. [499] ... qui est cinq ou presque six mois plus
17 tard, est-ce que vous avez des informations à
18 l'effet que ce policier-là a contacté monsieur
19 Lagacé de façon contemporaine?

20 R. Bien, pas contemporaine, puisque mon mandat se
21 limitait à la période qui était en litige, c'est-à-
22 dire le moment où il y a des policiers qui lèvent
23 la main le trois (3) ou le quatre (4) décembre, le
24 moment où madame Maurice reçoit un appel ou des
25 messages de monsieur Lagacé avec la pièce, donc moi

1 c'était la période d'examen, ça se limitait à deux
2 semaines. Plus tard, rendu en mai deux mille quinze
3 (2015), je n'ai pas d'informations sur ce qui se
4 passe de façon contemporaine, puisque je n'ai pas
5 d'autorisations judiciaires qui sont en branle sur
6 ces individus-là. Donc, je me limite à la période
7 d'examen, qui est le trois (3) au dix-huit (18)
8 décembre.

9 Q. [500] Et, allez-vous le rencontrer le troisième
10 policier, monsieur le Commissaire, monsieur le
11 Président vous a demandé : « Allez-vous... » Mais,
12 avant de présenter la demande, allez-vous le
13 rencontrer, allez-vous l'enquêter ou vous allez
14 présenter une demande tout de suite?

15 R. Non. J'ai présenté la demande avant, pour obtenir
16 la preuve après, bien, pour ensuite rencontrer le,
17 entre guillemets, le suspect. C'est très rare qu'on
18 va rencontrer un suspect d'un crime, alors qu'on
19 n'a pas les éléments de preuves pour corroborer à
20 quel titre il peut être suspect, de quelle façon il
21 l'est puis quelle est son implication. Ça fait que
22 forcément, j'ai demandé une autorisation pour
23 valider ces éléments-là. J'avais très peu
24 d'éléments qui auraient pu permettre une accusation
25 envers cette personne-là, mais à tout événement, je

1 l'ai convoquée pour une rencontre et il s'est
2 prévalu du droit au silence, ce qui est tout à fait
3 dans les normes.

4 Q. **[501]** Et, sans rencontrer le suspect, par exemple,
5 l'enquêter pour savoir, il travaille où? Qu'est-ce
6 qu'il fait ce policier-là? Il travaille dans quel
7 service? Est-ce qu'il a accès à ce genre
8 d'information-là?

9 R. Bien, je ne suis pas sûr de comprendre votre
10 question.

11 Q. **[502]** En fait, lorsque vous demandez l'autorisation
12 là.

13 R. Oui.

14 Q. **[503]** Concernant le troisième policier. Bon. Est-ce
15 qu'il faut comprendre que la seule chose que vous
16 avez pour demander d'avoir accès à ces registres,
17 c'est le fait qu'il ait contacté monsieur Lagacé et
18 un des suspects à un nombre X de reprises? Est-ce
19 que c'est la seule information que vous avez?

20 R. Bien, pas tout à fait, parce que lorsque je
21 rencontre la policière qui a émis le billet, elle,
22 elle me relate que, lorsqu'elle a reçu des
23 appels... Premièrement, elle dit qu'elle a reçu un
24 appel de quelqu'un qui travaillait au centre-ville,
25 qui demandait est-ce que c'était bien elle qui

1 avait donné la contravention au maire Coderre en
2 deux mille douze (2012)? Elle avait confirmé que
3 oui. Et, il faudrait que je relise les notes de
4 l'entrevue, mais à tout événement, elle identifiait
5 un policier qu'elle ne connaissait pas, qui
6 travaillait au centre-ville.

7 Bon. Et, par la suite, elle a eu un autre
8 contact téléphonique avec quelqu'un qui disait de,
9 l'exécutif ou, de ce que j'ai compris, de
10 l'exécutif de la Fraternité des policiers, qui
11 voulait obtenir la copie. Ça s'est avéré que le
12 troisième policier en question travaille au centre-
13 ville. Donc, c'est un élément qui pouvait me porter
14 à croire que c'est peut-être ce policier-là qui
15 avait contacté madame antérieurement, à tout
16 événement, j'en n'avais pas la démonstration
17 évidente là.

18 Q. **[504]** Et, le fait que vous n'avez pas... En fait,
19 le fait que le policier en question puisse
20 travailler au centre-ville, est-ce que c'est
21 indiqué? Est-ce que vous l'indiquez dans
22 l'affidavit?

23 R. Il faudrait que je vérifie dans la déclaration de
24 madame.

25 Q. **[505]** Au niveau de l'affidavit, au niveau de

1 l'affidavit.

2 R. Oui. C'est ce que... Mais, le passage qui réfère à
3 ça, je vais regarder tout de suite.

4 Vers le mois de novembre ou décembre
5 elle reçoit un appel d'un policier
6 travaillant au centre-ville, inconnu,
7 lui demandant si c'était vrai qu'elle
8 avait donné un billet à monsieur
9 Coderre. Elle a répondu « oui ». Peu
10 de temps après, elle a reçu un appel
11 de Fraternité des policiers, elle ne
12 se souvient pas de qui, lui demandant
13 une copie du billet.

14 Page 6.

15 Q. **[506]** Hum, hum.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Page 6 de... de...

18 R. Du dernier, du document 30.

19 LA GREFFIÈRE :

20 63.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Ça, c'est votre rapport d'enquête, page 6.

23 R. Oui. Pardon, je vais vérifier avec l'affidavit.

24 Non, l'information ne se retrouve pas dans

25 l'affidavit du vingt-huit (28) février.

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Q. [507] Et je comprends que le troisième policier,
3 avant que vous ne l'identifiiez en vertu des
4 ordonnances, ce policier-là n'est pas connu à
5 l'enquête d'aucune façon. J'ai raison d'affirmer
6 ça.

7 R. Non, non. Vous avez raison.

8 Q. [508] J'ai raison. Et à votre souvenir lorsque vous
9 vous présentez devant la juge qui a émis le mandat
10 est-ce que la juge de paix vous pose des questions
11 sur les informations que vous fournissez, sur...
12 est-ce qu'elle vous interroge sur qui est ce
13 policier-là, d'où il... comment il est apparu à
14 l'enquête? Est-ce qu'il est lié? Est-ce qu'il n'est
15 pas lié? Est-ce que la... à votre souvenir,
16 évidemment ça ne sera pas inscrit dans l'affidavit,
17 mais à votre souvenir.

18 R. Laissez-moi juste le reprendre.

19 Me MICHEL DÉOM :

20 Monsieur le Président, la question de mon confrère
21 vient directement dans le cabinet du juge de paix
22 sur des échanges qu'il y aurait eus entre le juge
23 de paix et le policier dénonciateur. Je comprends
24 de la nature du mandat et des limites du mandat
25 qu'on n'était pas là pour remettre en question des

1 autorisations. Je me demande, j'ai déjà fait cette
2 objection-là plus tôt au mois d'avril à un moment
3 donné, est-ce qu'il y a lieu rentrer dans les
4 discussions entre le juge de paix qui exerce une
5 discrétion judiciaire d'émettre ou de ne pas
6 émettre une autorisation judiciaire et le
7 dénonciateur? Alors je pense qu'il y a une
8 objection formelle à ce moment-ci, à savoir si le
9 juge de paix a posé des questions, quelle est la
10 nature de ces questions-là, jusqu'où on est allés.
11 Je pense qu'il n'y a pas lieu d'étudier ça parce
12 que là on rentre aussi, on touche à l'indépendance
13 judiciaire.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Écoutez, ça ne sera pas nécessaire d'entendre les
16 autres avocats. On est d'avis de rejeter
17 l'objection parce qu'évidemment ça ne change pas
18 notre mandat, on ne prononcera pas de conclusion,
19 on n'a pas... concernant la légalité des mandats
20 qui ont été émis. De toute façon celui-ci c'est un
21 mandat qui a été émis concernant un policier et non
22 pas concernant un journaliste, mais ceci étant, on
23 a le témoin qui était... qui était là, alors la
24 question semble tout à fait légitime. Maintenant,
25 il s'en souvient ou il ne s'en souvient pas, parce

1 qu'évidemment ça s'est passé dans... dans le
2 cabinet d'un ou d'une juge et il n'y a pas de
3 transcription de ça, alors répondez au meilleur de
4 votre connaissance, Monsieur Borduas. La question
5 est permise.

6 R. Juste pour revenir à votre question, est-ce que je
7 comprends... vous me posez la question dans le
8 cadre de quelle ordonnance vous voulez savoir?

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Q. **[509]** Celle... celle où vous avez demandé d'avoir
11 accès aux registres du troisième policier.

12 R. C'est que cette pièce-là, sauf erreur, je ne l'ai
13 pas en main. C'est la pièce qui a été signé le
14 quatre (4) mai deux mille quinze (2015) et je ne
15 l'ai pas.

16 Q. **[510]** Au-delà du fait que vous n'avez pas la pièce
17 en main.

18 R. C'est que tantôt on me posait des questions si
19 c'était indiqué à l'affidavit et je vous ai répondu
20 que non.

21 Q. **[511]** Hum, hum.

22 R. Mais malheureusement, c'est que je me fiais au
23 mandat qui a été octroyé le vingt-huit (28)
24 janvier. Donc, il faudrait produire la pièce en
25 date du quatre (4) mai pour rectifier la réponse

1 que je vous ai donnée tantôt et ça pourrait
2 m'éclairer pour le reste de votre questionnement
3 sur ce qui s'est passé le quatre (4) mai.

4 Q. **[512]** On va y aller étape par étape. Je comprends
5 que l'autorisation et... si on se fie à votre
6 rapport d'enquête, là, l'autorisation qui est
7 demandée pour ce qui est des registres du troisième
8 policier, elle est demandée le quatre (4) mai deux
9 mille quinze (2015).

10 R. Exact.

11 Q. **[513]** Ça, c'est à votre rapport d'enquête, c'est
12 exact?

13 R. Oui.

14 Q. **[514]** Et à votre rapport d'enquête, on peut voir,
15 ou on peut lire, essentiellement, les démarches
16 d'enquête que vous avez fait tout au long... tout
17 au long de... tout au long du temps pour en arriver
18 à présenter cette demande-là, est-ce que c'est
19 exact?

20 R. Oui.

21 Q. **[515]** Maintenant, lorsque... ma question, c'est la
22 suivante. Lorsque vous vous présentez dans le
23 bureau de la juge de paix le quatre (4) mai deux
24 mille quinze (2015), ma question, au-delà de
25 l'affidavit, là, est-ce que, oui ou non, la juge de

1 paix vous entretient, vous pose des questions sur
2 le troisième policier? Comment est-il arrivé à
3 l'en... comment est-il arrivé... comment a-t-il
4 atterri, là, dans votre... dans l'enquête, d'où il
5 sort et est-ce qu'il travaille au... là, vous avez
6 dit au centre-ville, là.

7 R. Bien, Maître, c'est probablement expliqué dans mon
8 affidavit et je ne l'ai pas. C'est difficile pour
9 moi de vous dire ce sur quoi elle aurait pu me
10 questionner alors que c'est quelque chose, peut-
11 être, qui est écrit. Si on voit ce que j'ai énoncé
12 au juge, je pourrais peut-être combler des
13 questionnements sur est-ce que j'ai été questionné
14 sur tel autre volet qui n'a pas été écrit, mais là,
15 je réponde à l'aveugle avec un document que je n'ai
16 pas, que j'ai signé le quatre (4) mai deux mille
17 quinze (2015). Si vous me dites que vous voulez que
18 je réponde, je vais vous répondre que je ne m'en
19 souviens pas, mais je pense que ce serait pertinent
20 de voir le document à cette étape-ci.

21 Q. **[516]** On fera des vérifications à la pause, mais au
22 moment où on se parle, ce que vous nous dites,
23 c'est que selon votre souvenir, là, je
24 reviendrai...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Non, mais regardez, il vient de répondre, là, il ne
3 s'en souvient pas, on va essayer de trouver le
4 document, si on ne le trouve pas, bien on verra ce
5 qu'on fait, si on le trouve, bien vous lirez puis
6 vous répondrez à la question.

7 Me CHARLES LEVASSEUR :

8 Q. **[517]** Parfait. Maintenant, au niveau du... au
9 niveau de votre enquête, ce que je comprends, c'est
10 qu'on n'a... vous avez eu l'information que... et
11 si on revient au tout début, là, le directeur
12 Parent avait remis des documents à l'inspecteur-
13 chef Werotte, c'est exact?

14 R. Oui.

15 Q. **[518]** Dans le cadre de votre... dans le cadre de
16 votre enquête, est-ce qu'on a porté à votre
17 connaissance d'autres démarches qui auraient été
18 faites par le bureau de monsieur le maire Coderre
19 et qui visaient l'enquête que vous meniez?

20 R. Non.

21 Q. **[519]** Est-ce que vous, vous avez... vous avez eu
22 des communications ou des contacts avec quelqu'un
23 du cabinet du maire Coderre?

24 R. À part madame Maurice pour les faits qu'on a
25 mentionnés, non.

1 Q. [520] Ça va. Sous réserve des vérifications,
2 Monsieur le Juge, je changerais de sujet. Monsieur
3 Borduas, on a brièvement... on a brièvement discuté
4 de Iad Hanna.

5 R. Oui.

6 Q. [521] C'est un ancien confrère à vous, c'est ce que
7 je comprends?

8 R. Oui.

9 Q. [522] Collègue plutôt que confrère, collègue?

10 R. Oui.

11 Q. [523] Il est survenu un élément particulier qui
12 vous implique et qui implique monsieur Hanna, est-
13 ce que c'est exact?

14 R. Oui.

15 Me STEPHEN ANGERS :

16 Q. [524] Alors, Monsieur le Juge, voilà, Monsieur le
17 Président de la Commission, Stephen Angers pour
18 monsieur Hanna, c'est ici que je dois intervenir
19 avec une objection. Il s'agit d'un incident qui est
20 survenu qui, à notre humble avis, n'a aucune
21 pertinence par rapport au mandat qui est celui de
22 la Commission. Notamment, il s'agit d'un événement
23 interpersonnel qui cons... qui fait référence à des
24 allégations de menaces, pour être plus précis.
25 Alors c'est un événement qui n'a absolument aucun

1 lien avec la présente affaire, avec l'objet de la
2 Commission, c'est ex post facto, en plus, on a...
3 on est à une période là où ça s'est passé le dix
4 (10) avril deux mille dix-sept (2017), c'est tout à
5 fait récent, alors dans les circonstances, je vous
6 sou mets que ce n'est pas pertinent par rapport à
7 nos fins. Il y a également le fait que ça n'a pas
8 de rapport avec la protection des sources
9 journalistiques, par ailleurs, donc dans les
10 circonstances, je vais vous demander d'accueillir
11 l'objection, le tout respectueusement soumis.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci Maître Angers, est-ce qu'il y a d'autres
14 avocats dans la salle qui veulent s'exprimer là-
15 dessus avant que je demande à maître Levasseur?

16 Me MATHIEU CORBO :

17 Oui, si vous me permettez, Monsieur le Président.
18 En fait, pour avoir discuté de la situation avec
19 monsieur Borduas, ça a un lien avec les travaux de
20 la Commission mais cependant, on est d'avis que ça
21 devrait être entendu peut-être sous non-
22 publication, ou peut-être à huis clos, compte tenu
23 qu'il y a toujours une enquête en cours de la part
24 de la Sûreté du Québec à ce niveau-là, et monsieur
25 Borduas a mentionné rapidement à la Commission

1 quels étaient les tenants et aboutissants de cet
2 événement-là, Monsieur le Juge, qui a un lien avec
3 la Commission, mais toutefois c'est délicat
4 d'aborder cette question-ci en audiences publiques.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Je vais vous poser une question, vous déciderez si
7 vous répondez ou pas en audiences publiques, là,
8 mais outre le fait que ce soit deux noms qui nous
9 sont familiers, là, c'est quoi le lien avec la
10 protection des sources journalistiques et les
11 pratiques policières qui peuvent mener à des
12 autorisations judiciaires qui mettent en péril la
13 protection des sources? À première vue, là, si je
14 me fie à ce que j'ai lu dans les journaux, là -
15 évidemment c'est la limite de ma connaissance à ce
16 moment-ci, là - je peine à voir le lien.

17 Me MATHIEU CORBO :

18 Je vais vous répondre avec certaines... Je vais
19 essayer d'être assez vague, là, pour ne pas entrer
20 dans le spécifique, mais à tout événement ce sont
21 des événements qui ont eu lieu dans le cadre de la
22 préparation des travaux de la Commission et qui
23 touchent un sujet qui va être abordé ultérieurement
24 dans le témoignage de monsieur Borduas.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci.

3 Me BENOIT BOUCHER :

4 Avec votre permission, Monsieur le Président?

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui.

7 Me BENOIT BOUCHER :

8 Je confirme ce que vient de dire maître Corbo, il y
9 a effectivement une enquête en cours de la Sûreté
10 du Québec sur cet incident, et il y a un dossier
11 qui va être soumis prochainement à un procureur du
12 DPCP.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Et par rapport à la question que je posais, là, le
15 lien avec notre enquête?

16 Me BENOIT BOUCHER :

17 À mon humble avis, extrêmement ténu, mais si on est
18 pour discuter de ça je suis d'accord avec maître
19 Corbo, on devrait faire ça à huis clos, à mon
20 humble avis.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Très bien. Merci. Maître Levasseur, est-ce que vous
23 pouvez ajouter quelque chose en public?

24 Me CHARLES LEVASSEUR :

25 Non.

1 Me STEPHEN ANGERS :

2 Il y aurait peut-être, si vous permettez, Monsieur
3 le Président, il y a aussi le fait qu'on ne sait
4 que peu de faits. Évidemment, à ce stade-ci nous
5 sommes au stade de l'enquête, comme le dit maître
6 Corbo, nous n'avons que peu d'information. Donc,
7 c'est au stade de l'enquête, il n'y a pas eu
8 d'accusations de déposées, alors c'est d'autant
9 plus délicat dans les circonstances.

10 Écoutez, je vous soumets que dans la
11 balance des inconvénients, le préjudice
12 potentiellement subi par monsieur Hanna serait
13 supérieur aux bienfaits que pourrait avoir la
14 soumission d'une telle preuve devant le Tribunal.

15 Il y a également le fait que j'aimerais
16 apporter à votre attention - c'est d'un point de
17 vue plus juridique - c'est sûr qu'on parle ici de
18 voie sommaire. Est-ce que ça pourrait influencer un
19 jury ou pas? Non, dans la mesure où est-ce que ça
20 n'ira pas devant jury. Ceci dit, par ailleurs en
21 tout cas, je vous soumets qu'il serait très
22 malvenu, à ce stade-ci, compte tenu du peu
23 d'information que nous avons et du lien ténu avec
24 l'affaire, là, même de l'aveu même du Procureur
25 général, du représentant du DPCP si je ne m'abuse,

1 qui est présent.

2 Alors à ce moment-là, en tout cas, je
3 maintiens mon objection, et je vous remercie de
4 m'avoir écouté.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Excusez-moi, Maître Leblanc, je vous avais
7 momentanément oublié. Vous avez bien fait de vous
8 rappeler à mon souvenir. Qu'est-ce que vous voulez
9 ajouter?

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Monsieur le Président, j'entends maître Corbo dire
12 que c'est en relation avec les témoignages qui se
13 font devant vous. Ça m'interpelle. On peut discuter
14 après de est-ce que c'est... Parce que là on dit
15 huis clos, non-publication c'est une autre chose,
16 là. Mais avant d'en arriver là, si ça a trait aux
17 témoignages ou à la préparation des témoignages
18 devant la Commission, il me semble que c'est donc
19 un point d'intérêt pour la Commission, qui pourra
20 juger à tout moment si, dans le cadre du témoignage
21 de monsieur Borduas sur cette question-là, on
22 arrive à un point où là c'est trop ténu.

23 Mais, je le dis avec beaucoup d'égard, moi
24 ça m'interpelle, et j'aimerais savoir ce qui s'est
25 passé dans cette... Je n'en suis pas à ce qu'on a

1 lu dans les médias, j'en suis à pourquoi on en est
2 arrivé là, et si ça, ça a un lien avec la
3 préparation du témoignage devant la Commission, un
4 peu comme - je déduis ce que maître Corbo veut vous
5 dire - je pense que c'est pertinent. Après, est-ce
6 qu'on le fait, je pense qu'il n'y a aucune raison
7 de le faire à huis clos, là, mais là je ne veux
8 pas... Je pense que c'est deux étapes, là. Mais
9 voilà ma réflexion, Monsieur le Président, là-
10 dessus.

11 LE PRÉSIDENT :

12 On va délibérer quelques minutes.

13 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

14 REPRISE DE L'AUDIENCE

15

16 LA GREFFIÈRE :

17 Veuillez vous lever. Vous pouvez vous asseoir.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci. Alors, votre objection, Maître Angers, est
20 accueillie. Nous ne voyons pas la pertinence
21 d'entrer dans des événements survenus plusieurs
22 mois après la fin de cette enquête-ci. Et, pour
23 l'instant, le lien qu'on pourrait voir...
24 évidemment, la pertinence, c'est un sujet
25 inépuisable chez les avocats, hein, c'est très

1 difficile de tracer les limites de la pertinence.
2 On pourrait dire que le temps influe notre
3 caractère, c'est pertinent; on pourrait dire, les
4 relations avec nos employeurs, c'est pertinent. Il
5 y a plein de choses de pertinentes mais, dans ce
6 cas-ci, à ce moment-ci, nous ne voyons pas le lien
7 suffisant de pertinence pour permettre d'entrer
8 dans tous les détails de cette relation personnelle
9 entre monsieur Borduas et monsieur Hanna. Chacun
10 viendra devant la Commission raconter son histoire
11 des événements survenus en deux mille quatorze
12 (2014), deux mille quinze (2015), et nous jugerons
13 à la lumière de ce que nous aurons entendus. Mais
14 nous ne permettrons pas cette ligne de questions.
15 Me STEPHEN ANGERS :
16 Merci beaucoup.
17 Me CHARLES LEVASSEUR :
18 À ce stade-ci, je vous demanderais... on est à
19 faire des copies, là, ce qui avait été annoncé
20 c'était le retour... en fait, la rapportable du
21 526, le mandat du quatre (4) mai, là. Ce qui a été
22 acheminé aux parties, c'est la rapportable, c'est
23 le retour. L'affidavit est... en fait, la demande
24 et l'annexe sont à se faire copier, on a seulement
25 envoyé la rapportable.

1 LE PRÉSIDENT :

2 On passe à un autre sujet, vous reviendrez là-
3 dessus tantôt.

4 Me CHARLES LEVASSEUR :

5 Bon. Parfait, passons à un autre sujet.

6 Q. **[525]** Passons, Monsieur Borduas, si vous voulez, au
7 sujet... pas au sujet mais à l'événement, là,
8 Larivière, Berthomet.

9 R. Oui.

10 Q. **[526]** En fait, avant de passer à Larivière,
11 Berthomet. Monsieur le président vous a posé la
12 question, je comprends qu'il n'y a eu aucune... il
13 n'y a eu aucune accusation dans le dossier.
14 Revenons dans le dossier de monsieur Coderre, il
15 n'y a eu aucune accusation dans ce dossier-ci,
16 c'est exact?

17 R. Exact.

18 Q. **[527]** Et on y viendra, là, avec les... lorsqu'on
19 recevra, là, les copies du mandat qui a été
20 présenté le quatre (4) mai, mais je comprends que
21 le mandat... en fait, les mandats que vous avez
22 présentés le quatre (4) mai visaient également le
23 téléphone cellulaire de Patrick Lagacé, le registre
24 cellulaire de Patrick Lagacé, est-ce que j'ai
25 raison de dire ça?

- 1 R. Oui.
- 2 Q. **[528]** Donc, le quatre (4) mai, ça a été une
3 nouvelle... une espèce de renouvellement?
- 4 R. Attendez, j'ai peut-être mal compris. Vous
5 mentionnez si j'aurais renouvelé un mandat?
- 6 Q. **[529]** En fait, le quatre (4) mai, est-ce que
7 c'était un renouvellement ou vous avez présenté une
8 nouvelle demande relativement au cellulaire de
9 monsieur Lagacé?
- 10 R. Ni un ni l'autre.
- 11 Q. **[530]** Ni un ni l'autre?
- 12 R. C'était un mandat sur le troisième policier.
- 13 Q. **[531]** O.K. Donc, il n'y a pas eu de mandat... le
14 quatre (4) mai, il n'y a pas eu de mandat qui a
15 visé Patrick Lagacé?
- 16 R. Non. Il y en a eu un seul, ça visait la période du
17 trois (3) au dix-huit (18) décembre.
- 18 Q. **[532]** Il n'y a rien eu d'autre?
- 19 R. Non.
- 20 Q. **[533]** Concernant monsieur Lagacé, il n'y a rien eu
21 d'autre?
- 22 R. Non.
- 23 Q. **[534]** Et les données qui ont été obtenues, là, le
24 registre de téléphone.
- 25 R. Oui.

1 Q. **[535]** Le registre de téléphone cellulaire, les
2 données qui ont été obtenues par le SPVM, pouvez-
3 vous expliquer aux commissaires qu'est-ce qu'il en
4 est advenu?

5 R. Bien, en fait, je peux vous le résumer mais c'est
6 plus mon confrère Iad Hanna qui a fait le processus
7 d'entiercement dans la foulée du dossier Escouade,
8 où on a procédé à la récupération de toutes les
9 données dans les endroits où je vous ai mentionné
10 déjà antérieurement, où se trouvaient ces données-
11 là, et on les a réunies sur une clé militaire, dans
12 une voûte. Donc, on a fait le processus, là, en
13 même temps que ça s'est passé pour le projet
14 Escouade puisqu'on avait cette même problématique
15 là, de ces données-là qu'on devait sécuriser de
16 façon supplémentaire.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Q. **[536]** Alors, les données sont sous la garde d'un
19 tiers en ce moment?

20 R. Je ne pourrais même pas vous répondre qui les a,
21 mais oui, c'est dans un coffre-fort, avec une clé
22 dont... Je pense que c'est juste monsieur Hanna qui
23 a le mot de passe pour l'ouvrir, de ce que j'ai
24 compris.

25 Q. **[537]** Bon.

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Q. **[538]** Monsieur Borduas, vous avez rencontré
3 monsieur Lagacé et des représentants de La Presse
4 le vingt-huit (28) octobre deux mille seize (2016).
5 Est-ce que j'ai raison de dire ça?

6 R. Oui.

7 Q. **[539]** Lorsque vous rencontrez monsieur Lagacé, le
8 vingt-huit (28) octobre deux mille seize (2016),
9 c'est pour l'aviser qu'il a été visé par ce qu'on
10 appelle un DNR, là, un enregistreur de numéros de
11 téléphone, c'est exact?

12 R. Oui.

13 Q. **[540]** Et...

14 Me CATHERINE DUMAIS :

15 Avec votre permission, Monsieur le Président, on
16 rentre directement dans le sujet pour lequel une
17 ordonnance de non-publication a été demandée. Donc
18 je vous demanderais simplement de mettre cette
19 ligne de questions-là dans la bulle, ou dans le
20 silo qui touchera du Projet Escouade.

21 Me CHARLES LEVASSEUR :

22 En fait, je n'ai pas l'intention d'aborder
23 Escouade, là. C'était simplement une question de
24 mise en contexte. J'allais... Ma prochaine
25 question, c'était : est-ce que j'ai raison

1 d'affirmer que vous n'avez pas porté à la
2 connaissance de monsieur Lagacé qu'il avait fait
3 l'objet de mandats, ou de demandes d'ordonnance
4 dans le dossier de monsieur Coderre? Je n'allais
5 pas dans...

6 Me CATHERINE DUMAIS :

7 Merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Bon, donc il n'y a pas de problème?

10 Me CATHERINE DUMAIS :

11 Non, Monsieur le Président.

12 LE PRÉSIDENT :

13 O.K. Alors c'est quoi votre question?

14 Me CHARLES LEVASSEUR :

15 Q. **[541]** Alors, lorsque vous rencontrez monsieur
16 Lagacé en octobre deux mille seize (2016), je
17 comprends que vous l'avisez qu'il a été visé dans
18 le dossier de monsieur Djelidi, mais vous ne lui
19 parlez pas de monsieur Coderre. C'est exact?

20 R. Exact.

21 Q. **[542]** Est-ce qu'il y a une raison particulière
22 pourquoi vous ne lui parlerez pas, à monsieur
23 Lagacé, qu'il a été visé dans le cas de monsieur
24 Coderre?

25 R. Parce que le... En fait, il faudrait que je rentre

1 dans tous les détails de comment ça se fait qu'on
2 s'est rendu chez La Presse cette journée-là, les
3 délais qui ont encourus et tout ça, et ça venait
4 d'un questionnement du DPCP suite au Projet
5 Escouade qu'on a réalisé la nécessité de faire un
6 entiercement, mais aussi de faire un avis auprès
7 des médias.

8 Mais, essentiellement, la rencontre avait
9 pour but uniquement le dossier Escouade, et
10 lorsqu'on l'a rencontré et que le reste s'est mis
11 en branle sur l'entiercement des données, bien on a
12 fait une rétroaction sur tous les dossiers qui
13 avaient touché des journalistes et... Bon. Même si
14 c'était moi qui étais là, présent, ça ne m'a pas
15 sauté à l'idée qu'on avait ces données-là en notre
16 possession. Au moment où je rencontre monsieur
17 Lagacé cette journée-là.

18 Comme je vous dis, après il y a eu un
19 processus de vérification dans tous les dossiers,
20 et on s'est dit bon bien il y a ces données-là qui
21 existent, on doit faire le même procédé, et c'est
22 ce qui est arrivé.

23 Q. **[543]** Et quand vous dites que vous n'aviez pas...
24 Que vous ne sachiez pas que les données étaient en
25 possession du SPVM, c'est une chose, mais que...

1 Aviez-vous oublié que vous aviez demandé un mandat,
2 ou une demande, ou une ordonnance visant Patrick
3 Lagacé de La Presse? Aviez-vous oublié ça, que vous
4 aviez demandé ce type d'ordonnance-là dans le
5 dossier de monsieur Coderre?

6 R. Ce n'est pas une question d'oubli, puis ce n'est
7 pas une question de ne pas savoir si c'était là.
8 Évidemment, ce n'est pas quelque chose qu'on peut
9 oublier nécessairement. Par contre, c'est que les
10 choses se sont précipitées, le moment où on les a
11 rencontrés, et on avait, en fait, un message qui
12 était plutôt circonscrit de ce qu'on devait
13 discuter, et on a discuté de ça. Et c'est, comme je
14 vous dis, par la suite que lorsqu'on commence à
15 réévaluer l'ensemble des dossiers pour lesquels il
16 pourrait y avoir cette problématique-là, que
17 évidemment, c'est moi-même qui ai soulevé le fait
18 que j'avais enquêté monsieur Lagacé dans un autre
19 cas et qu'on devait prendre les dispositions dans
20 ce cas-là aussi. Mais au moment où je me présente à
21 La Presse, ça ne faisait pas partie de mes
22 préoccupations ni de mes objectifs de rencontre.

23 Q. **[544]** On pourra y revenir lorsqu'on traitera de
24 Escouade en détail. Monsieur le Président, est-ce
25 que je pourrais vous demander une courte

1 suspension? Je dois m'adresser à maître Joncas.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Oui. Alors on va prendre la pause de l'après-midi
4 de toute façon.

5 Me CHARLES LEVASSEUR :

6 Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors une dizaine de minutes, jusqu'à... Oui, bien
9 là, mes calculs... Quinze heures dix (15 h 10).

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11 REPRISE DE L'AUDIENCE

12 _____

13 LA GREFFIÈRE :

14 Veuillez vous lever. Vous pouvez vous asseoir.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Allez-y.

17 Me CHARLES LEVASSEUR :

18 Q. **[545]** Monsieur Borduas, nous allons aborder un
19 autre dossier dans lequel vous avez été impliqué,
20 c'est le dossier de monsieur Roger Larivière et
21 Stéphane Berthomet. C'est un dossier qui vous est
22 familier, ça?

23 R. Oui.

24 Q. **[546]** Vous avez été enquêteur dans le dossier en
25 question, c'est exact?

1 R. Oui.

2 Q. **[547]** Qui vous a confié cette enquête, Monsieur
3 Borduas?

4 R. C'est monsieur Labos.

5 Q. **[548]** Est-ce que vous êtes en mesure de nous
6 mentionner à quel moment cette enquête-là vous a
7 été confiée?

8 R. De mémoire, c'était le dix (10) octobre deux mille
9 quatorze (2014). En fait, je pense que la rencontre
10 entre monsieur Berthomet et monsieur Larivière a eu
11 lieu le neuf (9) octobre. Donc, le lendemain matin,
12 j'ai eu la plainte qui m'a été assignée. C'était la
13 première plainte que j'avais à la Division des
14 affaires internes.

15 Q. **[549]** Donc, c'est le premier dossier que vous avez
16 à traiter depuis votre entrée à la DAI. Et
17 l'origine de ce dossier-là, pouvez-vous expliquer
18 un peu aux commissaires, sans entrer dans le fin
19 détail de toute l'affaire, là, la genèse un peu de
20 ce dossier-ci?

21 R. En fait, ça débute par quatre policiers qui sont
22 attablés dans un restaurant sur la rue Mont-Royal,
23 qui mangent un repas, qui font partie, eux, de
24 l'équipe de l'Escouade régionale mixte, qui est
25 dirigée, à l'époque, par monsieur Nicodemo Milano,

1 qui lui est du SPVM. Donc, ces policiers-là sont
2 attablés, reconnaissent monsieur Berthomet, qui est
3 assis aussi dans le café, le connaissent comme
4 étant un reporter d'affaires policières, et voient
5 un individu rentrer très nerveusement dans le
6 restaurant, qui regarde partout, qui va s'asseoir
7 avec monsieur Berthomet. Et, pour eux, de leur
8 point de vue, ils voient qu'il y a nécessairement
9 une rencontre qui est anormale entre les deux
10 personnes. Et il y a des regards qui sont échangés
11 entre les deux tables. À un certain moment donné,
12 les policiers vont prendre une photo mais
13 possiblement qu'ils ont été détectés, là, par soit
14 monsieur Larivière ou monsieur Berthomet. Et, à un
15 moment donné, il y a un policier qui va se rendre à
16 la salle de bain. À cet endroit-là, monsieur
17 Berthomet va les suivre et va confronter le
18 policier en lui disant : « Ah! je pense qu'on se
19 connaît. Je t'ai déjà vu, tu es policier », le
20 policier, lui, il nie. Parce qu'ils sont tous en
21 civil, là, évidemment. Et, à un moment donné, il va
22 taper la ceinture du policier en disant : « Bien,
23 en tout cas, tu as un gros cellulaire », et il va
24 toucher son arme à feu et va aller retourner à sa
25 table, où monsieur Larivière l'attend. Et là les

1 deux personnes se lèvent, ne commandent rien et
2 quittent précipitamment, le café. Tellement que
3 monsieur...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Q. **[550]** Les deux personnes, ça c'est monsieur
6 Larivière, monsieur Berthomet?

7 R. Voilà.

8 Q. **[551]** Quittent le café.

9 R. Voilà. Et monsieur Larivière oublie, sur la table,
10 son boîtier à lunettes où son nom est indiqué
11 dessus. Alors, les policiers trouvent ça très
12 louche, tout le contexte, la nervosité de la
13 personne qui est rentrée et tout ça. Malgré qu'ils
14 ne connaissent pas monsieur Larivière, vont prendre
15 le boîtier à lunettes et vont rapporter ça à leur
16 supérieur, monsieur Milano, qui est commandant au
17 SPVM mais qui est en charge de l'Escouade régionale
18 mixte, qui comporte des... des enquêteurs de la
19 Sûreté du Québec, notamment.

20 Et il va rapporter ce fait-là, de la
21 rencontre qu'ils ont été témoins, qui, pour eux,
22 s'apparentait à une rencontre de source. Et, de là,
23 quelques vérifications vont s'ensuivre de la part
24 de monsieur Milano, qui va déterminer que le
25 policier... la personne qui est rencontrée, c'est

1 un policier du SPVM, c'était monsieur Roger
2 Larivière. Et les policiers vont rédiger un rapport
3 en lien avec ce qu'ils ont observé et vont
4 transmettre ça à monsieur Milano, qui lui va faire
5 le lien avec la Division des affaires internes. Je
6 ne me souviens pas si c'était monsieur Labos ou
7 monsieur Werotte, à l'époque, qui a eu la
8 communication, là.

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Q. **[552]** Si je vous suggère que c'est monsieur Labos?

11 R. C'est fort probablement.

12 Q. **[553]** C'est fort probable.

13 R. Et, à ce moment-là, le dossier m'est transmis dès
14 le lendemain matin, quand j'arrive au travail.

15 Q. **[554]** Et est-ce que vous... à votre souvenir, est-
16 ce que vous vous souvenez qu'est-ce qu'on vous a
17 transmis lorsqu'on vous confie l'enquête?

18 R. J'obtiens le rapport des policiers, en fait, je
19 pense qu'ils étaient... comme je vous dis, ils
20 étaient quatre, donc ils ont contresigné le rapport
21 de ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont observé. Donc
22 j'obtiens ça. Je ne me souviens pas si j'obtiens
23 d'autres documents à ce moment-là. Je sais que par
24 la suite j'ai obtenu la fameuse photo qui a été
25 prise avec un téléphone cellulaire d'un des

1 policiers, mais je pense que ça m'a été transmis
2 très peu de temps après, là. Je ne suis pas certain
3 si c'était dans le même envoi. Et, donc, l'enquête
4 débute comme ça, finalement.

5 Q. **[555]** Est-ce que quelqu'un va porter un fait
6 particulier à votre attention en début d'enquête?

7 R. Bien, en fait, je pense qu'environ deux ou trois
8 jours plus tard, on m'in... bien, monsieur Hanna
9 m'informe - lui il était déjà à la Division des
10 affaires internes à l'époque - qu'il aurait un
11 renseignement à me transmettre en lien avec mon
12 enquête.

13 Parce que ce qu'il faut savoir, c'est que
14 dans les premiers jours de l'enquête, j'ai cherché
15 à savoir qu'est-ce que le policier a fait durant sa
16 journée de travail au moment où il rencontre
17 monsieur Berthomet.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Q. **[556]** Et quand vous commencez l'enquête, vous
20 enquêtez sur quoi?

21 R. Bien, sur un possible abus de confiance.

22 Q. **[557]** Un possible abus de confiance.

23 R. Oui.

24 Q. **[558]** D'un policier du SPVM qui parlerait à un...

25 R. À un journaliste.

1 Q. **[559]** ... commentateur ou un journaliste.

2 R. Voilà. Et l'ensemble des faits, qui étaient
3 suffisamment alarmants pour les quatre policiers
4 qui sont témoins de ça, qui ne connaissent ni un ni
5 l'autre, eux, c'est ce qu'ils avaient perçu. Alors
6 moi, l'enquête, évidemment, c'est une allégation,
7 on n'est pas dans les motifs encore, on est dans on
8 croit qu'il s'est passé quelque chose, et c'est
9 l'enquête qui m'est transmise à ce moment-là, c'est
10 le statut de l'enquête quand je la reçois.

11 Q. **[560]** Mais au moment où on commence l'enquête, on
12 connaît le nom du policier, puis on connaît le nom
13 de la personne à qui le policier parlait. Alors il
14 n'est pas question de source confidentielle ici,
15 là, évidemment, là.

16 R. Bien, en fait, j'y arrivais. La première démarche
17 que j'ai faite, c'est j'ai essayé de savoir qu'est-
18 ce que le policier a fait durant sa journée de
19 travail, et comment ça pourrait m'éclairer sur
20 pourquoi il rencontrerait un journaliste cette
21 journée-là. Et ça s'est avéré que dans les heures
22 qui ont suivi la rencontre, monsieur Larivière a
23 consulté un dossier qui concernait monsieur Mario
24 Lambert - monsieur Lambert qui n'était plus à
25 l'emploi du SPVM - et il consulte un document qui

1 m'apparaît, à première vue, qu'il consulte sans
2 avoir de justification dans le cadre de son
3 travail. C'est un document qui portait sur une
4 plainte que Mario Lambert avait formulée auprès du
5 SPVM concernant sa sécurité, concernant le fait
6 que... l'inaction du SPVM à le protéger alors qu'il
7 faisait face à de l'intimidation du crime organisé.

8 Me CHARLES LEVASSEUR :

9 Q. **[561]** Et dites-moi, cette consultation-là... Je
10 vous ramène un peu en arrière, parce qu'on... Je
11 vous ramène un peu en arrière. Lorsque l'enquête
12 vous est confiée, est-ce qu'il y a eu, dans les
13 faits, une fuite journalistique, est-ce qu'il y a
14 eu une parution d'un...

15 R. Non.

16 Q. **[562]** ... d'un article?

17 R. Non.

18 Q. **[563]** O.K. Donc...

19 R. Il ne se passe rien au moment où les policiers nous
20 informent de ça. Ce qu'on sait, c'est un peu ce que
21 monsieur le Président a résumé : on a un
22 policier... Bien, on pense que c'est un policier au
23 départ. On le confirme par après. On le voit qu'il
24 est très nerveux, qu'il n'a pas un comportement
25 habituel. Dès que les policiers sont identifiés

1 comme tels, les gens quittent de façon précipitée,
2 à tel point qu'on oublie de ramener ses effets
3 personnels. Donc eux, c'était les observations
4 qu'ils avaient.

5 Il n'y avait pas, à ce moment-là, dans le
6 décor, une parution quelconque ou... En tout cas,
7 je n'avais rien à cet effet-là.

8 Q. **[564]** Et lorsque... lorsque... Excusez-moi,
9 Monsieur le Président, je...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Non non, mais c'est peut-être...

12 Me CHARLES LEVASSEUR :

13 Q. **[565]** Dans les premiers jours de votre enquête, si
14 je comprends bien, vous découvrez que monsieur
15 Larivière aurait consulté des...

16 R. Exact.

17 Q. **[566]** ... des dossiers. Vous estimez que c'est un
18 dossier, que ce soit... C'est étonnant que monsieur
19 Larivière ait consulté ce dossier-là, c'est un
20 dossier qui concerne un monsieur Lambert, qui est
21 un policier du SPVM également?

22 R. Il était policier du SPVM, là. C'était...

23 Q. **[567]** D'accord.

24 R. Lui avait été accusé d'avoir utilisé illégalement
25 le CRPQ, qui avait été condamné, mais que la cause

1 a été plus récemment renversée en appel. Donc,
2 évidemment, c'était quelqu'un qui était beaucoup
3 dans les médias de par, évidemment, l'exposure du
4 dossier, là, c'était... C'était assez particulier
5 comme dossier.

6 À sa défense à monsieur Larivière, le
7 dossier lui était accessible. C'est-à-dire que lui
8 travaillait à la Division des crimes économiques,
9 au même endroit où moi je travaille actuellement,
10 et ce dossier-là avait été confié à un enquêteur de
11 la Division des crimes économiques. De ce que j'en
12 comprends, par souci de transparence, lorsque
13 monsieur Lambert s'est présenté au SPVM pour
14 expliquer l'inaction du SPVM ou ses demandes en
15 lien avec la protection qu'il nécessitait, à cause
16 de l'historique qu'il avait avec la Division des
17 affaires internes, et également du Renseignement,
18 par la force des choses, dans la nature même du
19 dossier pour lequel lui est accusé, je crois qu'ils
20 ont choisi de donner ça à quelqu'un des Crimes
21 économiques pour rédiger la plainte puis faire
22 certaines démarches. Donc, c'était accessible à
23 monsieur Larivière dans le cadre de ses fonctions.
24 Par contre, c'était hautement suspect de consulter
25 ce document-là alors que lui n'a pas pris part à

1 cette enquête-là.

2 Et au moment où moi je regarde les
3 activités de monsieur, je ne trouve pas de
4 justification pourquoi il aurait consulté ce
5 document-là. Et évidemment, je mets ça en lien avec
6 une rencontre qui apparaît suspecte à quatre
7 policiers d'expérience, de là, mes motifs qui
8 commencent à naître, là.

9 Q. **[568]** Lorsque monsieur Labos vous confie
10 l'enquête... je comprends que l'enquête est déjà
11 ouverte, là, ce n'est pas vous qui décidez « Je
12 vais ouvrir une enquête », l'enquête est déjà
13 ouverte?

14 R. Non, c'est ça. Bien en fait, on me transmet les
15 documents, on m'indique comment puisque c'est la
16 première fois que je le faisais. Bon, je dois
17 ouvrir un numéro d'événement, qui je dois aller
18 voir, il y a un document administratif à remplir.
19 Donc... et j'y vais, là, comme ça, sur le tas, si
20 on peut dire.

21 Q. **[569]** Et à quel moment vous allez vérifier les
22 fichiers qui ont été accédés par monsieur
23 Larivière?

24 R. Il faudrait que je me réfère aux notes d'enquête,
25 là, mais ça a été très, très, très tôt, je pense le

1 l'endemain ou la journée même, là, j'ai fait des
2 demandes à la sécurité informatique et ça a été
3 probablement le premier élément que j'ai découvert
4 qui m'a porté à croire qu'il pouvait y avoir un
5 abus de confiance à ce moment-là.

6 Q. **[570]** Alors, est-ce que... Si je résume un peu la
7 trame factuelle en la simplifiant peut-être un peu,
8 là, donc le neuf (9), le neuf (9) octobre, il y a
9 des policiers qui observent monsieur Larivière,
10 monsieur Berthomet dans un restaurant de Montréal.
11 Il y a un courriel qui va être envoyé par monsieur
12 Milano de l'Escouade régionale mixte à monsieur
13 Labos, le lendemain, ou dans la nuit du neuf (9) au
14 dix (10), est-ce que c'est exact?

15 R. Oui, sensiblement.

16 Q. **[571]** Et le lendemain matin, monsieur Labos va vous
17 confier l'enquête en disant... va vous confier
18 l'enquête et va vous transférer certains documents?

19 R. Exact.

20 Q. **[572]** Et c'est le lendemain matin, là, et on parle
21 de huit heures trente (8 h 30), là?

22 R. Oui.

23 Q. **[573]** Monsieur, selon les vérifications que vous
24 avez faites, et on pourra expliciter, mais selon
25 les vérifications que vous avez faites, lorsque

1 monsieur Larivière rencontre monsieur Berthomet,
2 est-ce qu'il a, dans les faits, eu accès au
3 rapport... à la plainte de monsieur Lambert?

4 R. Oui.

5 Q. **[574]** Et on s'entend pour dire que le document
6 auquel il a eu accès, c'est une plainte, ce n'est
7 pas une... on ne parle pas d'un dossier d'enquête,
8 là, c'est vraiment une plainte que monsieur Lambert
9 adressait?

10 R. Bien, je ne suis pas certain puisqu'il y avait
11 plusieurs éléments là-dedans qui auraient pu
12 mériter des vérifications d'enquête puis je ne sais
13 pas comment ça a été traité par après. Je n'ai pas
14 fait la vérification si la plainte a été prise en
15 charge après par le Renseignement puisque c'est eux
16 qui sont en charge de la protection des témoins ou
17 s'il y a eu des vérifications qui ont été faites en
18 lien avec ce que monsieur Lambert alléguait. Ça, je
19 ne pourrais pas vous confirmer ça. Mais
20 essentiellement, ça parlait de sa sécurité à lui en
21 lien avec tout ce qui se passait, là, dans son
22 dossier à lui. Donc, je ne sais pas comment la
23 plainte a cheminé par après, mais à tout événement,
24 elle était accessible aux gens des Crimes
25 économiques à ce moment-là.

1 Q. [575] Alors, vous nous disiez que dans les jours
2 qui ont suivi la réception et le démarrage de cette
3 enquête-ci, monsieur Hanna s'adresse à vous? C'est
4 ce que vous nous disiez, on était rendu à peu près
5 là.

6 R. C'est ça. Après que je découvre qu'il y a une
7 consultation qui est faite d'un document qui ne
8 m'apparaît pas légitime, et que c'était, à toutes
9 fins pratiques, hautement sensible parce qu'on
10 touchait la sécurité de Mario Lambert, bien j'en ai
11 informé immédiatement monsieur Labos et j'ai
12 continué mes démarches d'enquête. Je pense
13 qu'autour du treize (13) ou quatorze (14) octobre,
14 donc à peu près trois ou quatre jours plus tard,
15 après que j'ai commencé mes démarches d'enquête,
16 monsieur Hanna m'informe qu'il aurait peut-être une
17 information à me transmettre en lien avec mon
18 dossier de Mario Lambert, parce que c'est le seul
19 dossier que j'enquête, de toute façon. Et il
20 m'explique qu'il doit demander la permission à
21 Costa Labos pour me transmettre cette information-
22 là. Alors, je n'en fais pas de cas, j'attends, et
23 finalement, j'ai une rencontre avec monsieur Hanna
24 et monsieur Labos et... je pense qu'on parlait d'un
25 autre sujet, mais à tout événement... et là,

1 monsieur Hanna va demander à monsieur Labos :
2 « Est-ce que je peux lui parler de ce qu'on a
3 parlé? » Et là monsieur Labos va dire : « Bien,
4 oui, tu peux lui en parler. » Et là, on me transmet
5 une information d'un informateur qui était codée,
6 qui a été transmise à monsieur Hanna. Et, donc, il
7 me fait part de cette information-là qui peut être
8 d'intérêt pour mon dossier dans le dossier de
9 monsieur Larivière.

10 Q. **[576]** Je vais vous arrêter là. La rencontre, elle a
11 lieu... Bon. À la rencontre, j'imagine que vous y
12 prenez part?

13 R. Oui.

14 Q. **[577]** Monsieur Hanna y prend part, monsieur Labos y
15 prend part. Cette rencontre-là, elle a lieu à quel
16 endroit?

17 R. Je ne suis pas absolument sûr, mais je crois que
18 c'était dans le bureau juste à l'extérieur de la
19 Division des affaires internes, il y a un petit
20 bureau qui était occupé par monsieur Hanna avant et
21 que maintenant j'occupe, qui est juste en avant des
22 ascenseurs, il me semble que c'est à cet endroit-
23 là. Mais, sous toute réserve là.

24 Q. **[578]** Et, au niveau là, au niveau factuel, au
25 niveau temporel, on est quoi? On est deux, trois

1 jours après que monsieur Hanna vous ait abordé la
2 première fois?

3 R. En fait, je pense que je reçois l'information, je
4 crois que c'est le quatorze (14) octobre, donc
5 c'était cette journée-là ou la journée d'avant.

6 Q. **[579]** Donc, le quatorze (14) octobre, vous recevez
7 l'information et qui... Je comprends que monsieur
8 Hanna a demandé à monsieur Labos s'il pouvait vous
9 transmettre l'information? Je comprends bien?

10 R. Exact. J'y vais de mémoire, pour les dates. Je n'ai
11 pas le dossier avec moi là, mais on est pas mal
12 proche là.

13 Q. **[580]** Ça va. Et, je comprends que l'information va
14 vous être transmise par monsieur Hanna.

15 R. Exact.

16 Q. **[581]** Et, vous avez dit un informateur codé. On a
17 eu le bénéfice là, sans entrer dans les détails là,
18 un informateur codé, c'est... Pouvez-vous nous
19 décrire un peu ce que c'est là? On a eu une
20 présentation du SPVM là, mais simplement nous faire
21 un rappel?

22 R. Bien, dans ce cas-ci, c'est un informateur
23 considéré enregistré, c'est-à-dire dont l'identité
24 est connue et dont on a fait une inscription auprès
25 du Renseignement et que, évidemment, lorsqu'on fait

1 l'inscription d'un informateur, il y a certaines
2 vérifications qui sont faites par le Module du
3 renseignement, à savoir, est-ce que c'est déjà une
4 source? Est-ce que ça a déjà été une source? Ou
5 est-ce qu'elle est interdite ou elle a été
6 réactivée? Donc, ils font certaines vérifications
7 avant, plus ou moins, d'autoriser une personne
8 d'être informateur, parce que tu ne peux pas... ce
9 n'est pas tout le monde qui peut être informateur.
10 Donc, ça présume certaines vérifications de ce
11 type.

12 Q. **[582]** Non seulement ça présume, parce qu'on a
13 discuté de ça, mais non seulement ça présume que
14 certaines vérifications ont été faites, mais le
15 fait qu'elle soit codée, la source, est-ce que vous
16 estimez qu'une source codée est plus fiable qu'une
17 source qui n'est pas codée?

18 R. Bien, en fait, oui. Parce que, je l'ai expliqué un
19 peu plus tôt, évidemment, quelqu'un qui ne se cache
20 pas dans l'anonymat, on peut aller requestionner
21 cette personne-là, on peut même la confronter s'il
22 y arrive que...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Q. **[583]** On se souvient de vos explications de ce
25 matin, alors...

1 R. Bien, voilà.

2 Me CHARLES LEVASSEUR :

3 Q. **[584]** Alors, donc une source codée est une source
4 plus fiable, selon vous, qu'une source non codée.

5 Et, l'information que monsieur Hanna vous transmet,
6 c'est qu'il y a une source codée et vous donne
7 l'information. Il se passe quoi par la suite?

8 R. Bien, en fait, il me transmet l'information via
9 courriel, qui était protégé par un mot de passe.
10 Et, moi, ce que j'ai fait, c'est, j'ai fait du
11 copié-collé avec l'information que j'avais dans mon
12 affidavit qui a mené au premier mandat dans le
13 dossier à monsieur Larivière.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Q. **[585]** L'information, c'est un document ou c'est un
16 rapport? Qu'est-ce que...

17 R. C'est un rapport, ce qu'on a parlé un peu plus tôt,
18 du rapport F-20, c'est un rapport général.

19 Q. **[586]** C'est un F-20?

20 R. Où il est mentionné : une source enregistrée
21 m'indique que, avec les informations au soutien et
22 les policiers...

23 Q. **[587]** Puis, les informations concernaient le lien
24 entre monsieur Larivière et monsieur Berthomet?

25 R. Pas nécessairement. Ce n'était pas un lien qui

1 était direct comme ça, ça n'impliquait pas ces deux
2 parties-là, ça impliquait plus le volet de monsieur
3 Lambert. Donc, ça amenait un certain contexte et ça
4 m'amenait à réfléchir pourquoi monsieur Larivière
5 aurait pu rencontrer monsieur Berthomet et aurait
6 pu consulter le dossier à monsieur Larivière.

7 Q. **[588]** D'accord.

8 R. Ça m'amenait un contexte que je n'avais pas avant
9 sur la motivation qui aurait pu pousser quelqu'un à
10 peut-être divulguer des informations sur Mario
11 Lambert.

12 Q. **[589]** Très bien. Et ça, vous l'avez reproduit dans
13 la dénonciation ou dans l'affidavit qui
14 accompagnait votre dénonciation pour obtenir un
15 mandat.

16 R. Exactement.

17 Q. **[590]** Et là on est rendu quelle date? Le mandat
18 c'est le... au est au seize (16)? Autour du seize
19 (16), hein, je crois?

20 R. C'est possible, je n'ai pas les détails.
21 Malheureusement, je me rends compte en deux mille
22 dix-sept (2017) que ce que j'ai écrit, c'est faux.
23 Donc, la source que j'ai indiquée comme étant
24 enregistrée, ne l'était pas.

25 Q. **[591]** Elle n'était pas enregistrée ou l'information

1 était inexacte?

2 R. À savoir si l'information est inexacte, je ne le
3 sais pas, mais...

4 Q. **[592]** Ce n'était pas une source enregistrée?

5 R. Non.

6 Q. **[593]** Contrairement à ce qu'on vous avait dit,
7 vous.

8 R. Exact.

9 Q. **[594]** Très bien.

10 Me CHARLES LEVASSEUR :

11 Q. **[595]** Et vous avez... vous avez découvert ça de
12 quelle façon, là, que l'information était inexacte?

13 R. Bien, dans le cadre de... je vous ai expliqué
14 brièvement pourquoi j'étais revenu à la DAI en
15 janvier deux mille seize (2016)...

16 Q. **[596]** Hum hum.

17 R. ... c'était justement pour être en mesure de
18 répondre de tous les dossiers que j'avais occupés
19 devant vous. Et vous n'êtes pas sans savoir que
20 c'est une charge monumentale, donc je faisais ça à
21 temps plein. À travers ça, j'ai eu des demandes
22 pour produire des divulgations sur mes dossiers, de
23 faire du caviardage pour s'assurer que les
24 privilèges étaient respectés, et c'est dans le
25 cadre d'une des demandes de la Commission que j'ai

1 fait des vérifications à savoir le profil de la
2 source en question, et c'est là que j'ai découvert
3 que, finalement, ce n'était pas une source.

4 Q. [597] Et pouvez-vous expliquer à la Commission...
5 je comprends, là, vous nous donnez, peut-être, la
6 version un peu courte, là, avez-vous discuté avec
7 quelqu'un, avez-vous présenté des demandes à
8 quelqu'un au SPVM pour avoir accès à certains
9 documents? Ça s'est passé...

10 R. Bien en fait, la problématique qu'il y avait,
11 c'était que, comme je vous ai expliqué, le document
12 était protégé par mot de passe. Et ni moi ni
13 monsieur Hanna ne l'avait conservé. Donc, on a
14 dû... bien, j'ai fait des demandes moi-même, à
15 travers mes patrons, pour faire décrypter le
16 document puisque c'était demandé par la Commission
17 pour vérifier est-ce que ce que j'ai écrit dans mon
18 affidavit, c'était exact ou non. Donc, ça faisait
19 partie des vérifications que les enquêteurs de la
20 Commission faisaient, autant dans le dossier de
21 Larivière que dans le dossier de Djelidi. Donc,
22 lorsque j'ai entamé ces démarches-là, il y a eu
23 beaucoup... plusieurs discussions avec mon
24 confrère, à savoir la provenance de la source, et
25 c'est là que j'ai appris qu'il y avait des

1 contradictions, j'ai eu plusieurs versions sur
2 l'origine de cette source, et j'ai été obligé de
3 signaler à la sûreté du Québec les constatations
4 que je voyais.

5 Q. **[598]** Et vous avez eu plusieurs versions de... vous
6 avez eu plusieurs versions de qui, de monsieur
7 Hanna, de... entre monsieur Hanna et monsieur
8 Labos? Vous avez eu plusieurs versions de qui?

9 R. Entre... bien, de monsieur Hanna sur l'origine de
10 la source.

11 Q. **[599]** O.K.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Q. **[600]** Maintenant, si on retourne en arrière un peu,
14 au mois d'octobre deux mille quatorze (2014), quand
15 vous faites la demande de mandat, évidemment, vous
16 ne savez pas ça, là?

17 R. Oui, c'est exact.

18 Q. **[601]** Est-ce que vous obtenez un mandat?

19 R. Oui.

20 Q. **[602]** De quel genre de mandat il s'agissait?

21 R. Les premiers mandats que j'ai obtenus, je crois,
22 dans le dossier Larivière, sont des registres
23 téléphoniques, je crois, et ça s'est poursuivi
24 jusqu'aux perquisitions chez monsieur Larivière à
25 son domicile, à son lieu de travail et dans ses

1 systèmes informatiques du SPVM. Donc, cette trame
2 factuelle s'est répercutée d'octobre à mars...
3 d'octobre deux mille quatorze (2014) à mars deux
4 mille quinze (2015).

5 Me CHARLES LEVASSEUR :

6 Q. **[603]** Pour l'ensemble des... pour l'ensemble des
7 autorisations?

8 R. L'ensemble des autorisations, ces affirmations-là y
9 figurent. Et là, malheureusement, on est devant un
10 constat où c'est erroné.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Q. **[604]** Je comprends. Le dossier s'est terminé
13 comment?

14 R. Bien en fait, de deux façons. Suite aux
15 perquisitions chez monsieur Larivière, d'une part,
16 le dossier pour le volet abus de confiance qui
17 était allégué du départ n'a pas été autorisé,
18 d'autre part, il y avait des problématiques au
19 niveau de l'entreposage...

20 Q. **[605]** Quand vous dites pas autorisé, là, pour ceux
21 qui nous écoutent, c'est pas autorisé par le DPCP?

22 R. Exact.

23 Q. **[606]** Parce que vous avez transmis un dossier au
24 DPCP?

25 R. Oui. Donc...

1 Q. [607] Donc, ça n'a pas été autorisé, il n'y avait
2 pas, selon eux, suffisamment de preuves pour
3 établir les éléments de l'infraction.

4 R. Il faudrait voir c'est quoi le motif qu'ils ont
5 indiqué à leur...

6 Q. [608] Est-ce qu'ils donnent des motifs, le DPCP,
7 dans ce temps-là, de façon...

8 R. Ils les donnent, mais on est interdit de les
9 transmettre.

10 Q. [609] Oui, évidemment, oui. C'est un avis légal.

11 R. Oui. Donc, d'autre part, il y avait des
12 problématiques avec les armes à feu de monsieur
13 lorsqu'on a perquisitionné chez lui, et...

14 Q. [610] Monsieur, c'est monsieur Larivière?

15 R. Oui, toujours. Et à ce moment-là, lui a choisi de
16 ne pas faire, entre guillemets, de procès, mais ce
17 n'est pas un procès, là, pour l'ordonnance
18 d'interdiction d'arme à feu qui dure un an. Donc,
19 monsieur a accepté ce volet-là, les armes ont été
20 détruites et ça s'est avéré que... sans
21 antécédents, là.

22 Me CHARLES LEVASSEUR :

23 Q. [611] Et je comprends que vous avez constaté, là,
24 des contradictions dans les versions, appelons ça
25 comme ça, que monsieur Hanna vous donnait, avez-

1 vous eu la confirmation à un moment donné que ce
2 qui était... ce qu'on vous avait transmis comme
3 information et que vous aviez présenté sous serment
4 à un juge de paix n'était pas exact?

5 R. Bien, de la part de monsieur Hanna lui-même, oui.

6 Q. [612] Donc, monsieur Hanna vous a confirmé lui-même
7 que l'information qu'il vous avait transmise et qui
8 se retrouvait dans les mandats n'était pas exacte?

9 R. C'est ça.

10 Q. [613] Et je vous pose la question, là, par acquit
11 de conscience, jamais, avant que vous fassiez ces
12 recherches-là, monsieur Hanna a porté ça à votre
13 connaissance?

14 R. Jamais.

15 Q. [614] Est-ce qu'à votre connaissance également,
16 vous avez pu apprendre que quelqu'un d'autre que
17 monsieur Hanna était au courant que cette
18 information-là était inexacte?

19 R. Bien, moi, à ma connaissance, monsieur Labos
20 devrait savoir ça puisqu'il lui a demandé la
21 permission pour me transmettre l'information. Donc,
22 moi, j'ai les motifs de croire que monsieur Labos
23 était au courant du statut de cet individu-là avant
24 de me transmettre l'information, de même que
25 monsieur Hanna. Sinon, pourquoi il lui aurait

1 posé... il lui aurait demandé la permission? Ça me
2 paraît un peu... nébuleux.

3 Q. **[615]** Qu'est-ce que vous voulez dire? Parce que,
4 normalement, pour vous échanger de l'information
5 comme ça, ça... il ne faut pas demander au patron?
6 Pourquoi ça vous apparaît nébuleux?

7 R. Bien, en fait, non. Si, moi, j'ai une information
8 sur une enquête en cours de quelqu'un d'autre, je
9 vais lui transmettre cette information-là de la
10 même façon qu'elle m'a été transmise, par F20. Et
11 je vais faire un rapport également aux
12 Renseignements, ce qui... bon, c'est la façon de
13 faire, je n'ai pas à demander la permission à
14 quelqu'un pour transmettre une information. Ça
15 c'est de un.

16 Ce que je me suis rendu compte aussi c'est
17 qu'il n'y a jamais eu de rapport aux Renseignements
18 en lien avec le document qui m'a été transmis.

19 Q. **[616]** Vous voulez dire que... encore une fois,
20 simplement pour... sans faire le portrait global.
21 Normalement, si on vous transmet une F20 qui
22 contient une information qui provient d'une source,
23 est-ce que j'ai raison de dire qu'il va y avoir une
24 trace aux Renseignements criminels?

25 R. Bien, c'est ce que je croyais, à l'époque.

1 Q. [617] Mais, normalement? Normalement, là, est-ce
2 que...

3 R. Bien, normalement, oui. C'est ça... c'est ce qui
4 doit arriver. Malheureusement, on est en mesure de
5 constater maintenant, en deux mille seize (2016),
6 aussi dans la foulée de l'enquête Djelidi, que
7 certains policiers connaissaient les failles du
8 système, qui faisait en sorte que, par exemple, si,
9 moi, je vous transmets une information par F20 et
10 que, vous, vous mettez ça dans un affidavit qui va
11 être scellé et que le dossier soit n'aboutisse pas
12 à la cour ou qu'il n'y a pas de requête pour faire
13 ouvrir votre mandat, bien, il n'y a jamais personne
14 qui va savoir que l'information que j'ai donnée
15 n'est peut-être pas exacte, erronée ou qu'elle
16 n'existe pas du tout puisque je ne fais pas de
17 retour aux Renseignements. La boucle de contrôle
18 n'existait pas. Donc, ça, évidemment, c'est
19 problématique.

20 Moi, en deux mille quatorze (2014), quand
21 j'obtiens l'information de monsieur Hanna, je n'ai
22 pas de raison de croire... de douter de sa bonne
23 foi. Il me transmet une information qui, moi, je
24 présume, est traitée correctement mais,
25 malheureusement, on se rend compte que le système,

1 à l'époque... c'est moins vrai aujourd'hui, il y a
2 beaucoup d'amélioration en matière de contrôle de
3 sources qui a été amenée depuis deux mille seize
4 (2016) et même avant, qui fait en sorte qu'il y a
5 des mécanismes de contrôle, de vérification qui
6 vont faire en sorte qu'on va éviter que quelqu'un
7 transmette une information à un collègue policier
8 sans qu'un document similaire ou, en tout cas, en
9 support à cet F20 soit acheminé aux Renseignements.
10 Donc, ça c'est... c'est assez dramatique, là, pour
11 le contrôle de sources, là.

12 Q. **[618]** Bien, justement, là si je simplifie un peu,
13 là. Si, moi, je suis affiant, vous êtes sous-
14 affiant, et que vous me transmettez une information
15 à l'effet que monsieur A, qui est une source codée
16 du SPVM, mentionne telle chose, telle chose et
17 telle chose, que, moi, j'inscris l'information que
18 vous me transmettez dans un affidavit, que je
19 demande une ordonnance et que je demande un scellé
20 sur l'ordonnance, il y a... et que l'ordonnance
21 n'est jamais ouverte, il n'y a personne qui peut
22 contrôler si l'information existe ou est exacte?

23 R. À l'époque, c'est ça. Maintenant, j'ai compris
24 que... comme je vous dis, les enquêtes qu'on a
25 menées, à la DAI, depuis... depuis que j'y suis, en

1 tout cas, ont démontré cette faille-là. Et je sais
2 que ça a été porté à la connaissance des gens du
3 Renseignement, qui ont mis en place des mesures...
4 qu'ils pourront vous expliquer, là, pour lesquelles
5 je ne veux pas nécessairement entrer dans le détail
6 parce que je ne les maîtrise pas puis, d'autre
7 part, je ne sais pas si c'est d'intérêt public, là,
8 non plus. Mais je sais qu'il y a eu un gros
9 resserrement à cet effet-là parce que,
10 effectivement, s'il n'y a pas un avocat de la
11 défense qui décide de décaviarder ou de demander un
12 rapport en support avec ce qui est allégué dans un
13 affidavit, dans le cadre d'un procès par exemple,
14 bien, on se retrouve qu'il peut y avoir des
15 informations qui ont été faussement transmises.

16 Q. **[619]** En fait, non seulement faussement transmises
17 mais de l'information pour laquelle vous êtes
18 assermenté et qui n'est pas exacte?

19 R. Oui. C'est ce qui m'est arrivé.

20 Q. **[620]** Et bon, vous nous avez parlé que le dossier
21 Djelidi avait révélé ce genre de faille-là.
22 Manifestement, le dossier de monsieur Larivière a
23 révélé cette faille-là. À votre connaissance, il y
24 a eu combien de dossiers qui ont révélé ce genre de
25 faille-là? Puis pas nécessairement ceux dans

1 lesquels vous êtes impliqués, mais à votre
2 connaissance, là, il y en a eu combien des dossiers
3 comme ça?

4 R. Bien en fait, il faut que je sois prudent à cet
5 égard-là puisque... je peux vous dire qu'il y en a
6 d'autres, mais je ne peux pas m'avancer plus que ça
7 puisque'il y a quand même l'unité mixte qui enquête
8 ces allégations-là et si je m'avance davantage, je
9 pourrais identifier les suspects dans ces dossiers-
10 là et, bon, ça pourrait faire déraiper des enquêtes,
11 donc... Mais j'ai la confirmation que oui, c'est
12 déjà arrivé. Mais pas à la DAI.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Q. **[621]** Puis quand vous dites « c'est déjà arrivé »,
15 ce n'est pas nécessairement dans des dossiers
16 impliquant des journalistes ou des gens du milieu
17 journalistique?

18 R. Non.

19 Q. **[622]** Ça peut être...

20 R. C'est dans d'autres contextes, que moi j'ai eu
21 connaissance.

22 Q. **[623]** Ça peut être pour dans d'autres contextes
23 aussi, mais il y avait une faille dans le système.
24 Je suppose, répondez... si j'ai tort, vous me le
25 dites, là, n'hésitez pas, mais je suppose que le

1 risque est grand pour celui qui signe la
2 dénonciation, par exemple, sous serment? Parce que
3 si la validité du mandat est éventuellement
4 contestée puis que cette histoire-là sort, je
5 suppose que l'affiant est dans une drôle de
6 situation?

7 R. Bien effectivement, c'est la personne, en fait, qui
8 est directement impliquée, c'est l'affiant, c'est
9 lui qui jure sur la Bible, c'est lui qui va se
10 présenter devant un juge en croyant avoir une
11 dénonciation franche et sincère alors que les
12 informations sont transmises à son insu. Ou peut-
13 être, je peux même vous dire... bien encore là, je
14 ne veux pas trop m'avancer, mais peut-être même,
15 des fois, en collusion avec un affiant. C'est
16 quelque chose qui peut arriver, là.

17 Me CHARLES LEVASSEUR :

18 Q. **[624]** Quand vous dites là... Je comprends que vous
19 ne voulez pas vous avancer, là, et je comprends
20 qu'on a un mandat, et je comprends qu'on va rester
21 dans les limites, mais en ce qui a trait au dossier
22 qui nous concerne, là, et en ce qui a trait au
23 mandat qui nous concerne, est-ce que vous avez
24 connaissance de cas où il y a eu collusion entre un
25 sous-affiant et un affiant?

1 R. J'ai des doutes sérieux. Comme je vous dis, des
2 choses que j'ai eu connaissance dans mes fonctions.
3 Comme je vous dis, ce n'est pas des dossiers dans
4 lesquels ça s'est passé à la DAI, c'est dans
5 d'autres dossiers, des dossiers d'enquête qui
6 portaient sur d'autres divisions, mais oui, j'ai eu
7 connaissance que... et je suis au courant qu'il y a
8 des enquêtes en cours là-dessus, présentement.

9 Q. **[625]** Et qui concernent ce qui nous occupe, là, qui
10 concernent...?

11 R. Bien, pas les sources journalistiques, je parle
12 dans d'autres unités du service, là.

13 Q. **[626]** O.K. C'est ça.

14 R. D'autres affiants, d'autres policiers impliqués.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Très bien. Je pense qu'on peut arrêter ici cette
17 ligne de questions là, on voit bien le problème,
18 c'est dramatique. Si c'est à grande... si c'était à
19 grande échelle, c'est... ce n'est pas une bonne
20 nouvelle.

21 R. Bien en fait, c'est ce qui a amené les menaces que
22 j'ai eues.

23 Q. **[627]** C'est ce qu'on a compris sans que vous ayez à
24 le dire.

25

1 Me STEPHEN ANGERS :

2 Monsieur le Président, objection parce que ça fait
3 exactement partie de l'objection qui a été
4 accueillie par le président de la Commission tout à
5 l'heure. Alors, j'invite le... je vous invite à
6 demander au témoin d'interrompre son intervention,
7 cette ligne de la trame factuelle qu'il s'apprête à
8 faire parce qu'il cherche à faire indirectement ce
9 que vous avez, selon la décision que vous avez... à
10 l'encontre de la décision que vous avez rendue,
11 alors, indirectement. Je vous remercie.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci. Je pense qu'on avait terminé cette ligne de
14 questions, de toute façon.

15 Me CHARLES LEVASSEUR :

16 Q. [628] Alors les mandats qui ont été émis, là,
17 par... et dans lesquels l'information qui vous a
18 été transmise par monsieur Hanna a été, elle,
19 transmise au juge de paix, je comprends qu'en vertu
20 de cette information-là, et évidemment, en vertu
21 d'autres informations, mais vous avez
22 perquisitionné ou vous avez... oui, vous avez
23 perquisitionné la boîte courriels personnelle de
24 monsieur Larivière, c'est exact?

25 R. À son domicile, oui, et à son travail aussi.

1 Q. [629] Et pouvez-vous... En fait, on a brièvement,
2 là, on a brièvement abordé ce sujet-là, mais dans
3 les faits, là, c'est... les autorisations ont servi
4 à, là on a établi une boîte courriel, boîte
5 courriel du SPVM, qu'est-ce que ça permis d'autre
6 également là? Vous nous avez mentionné aussi,
7 perquisition à la résidence de monsieur Larivière,
8 quoi d'autre?

9 R. Bien, en fait, l'objectif premier c'était de voir
10 justement le cheminement d'une information. Est-ce
11 qu'une information sensible, notamment ce qui nous
12 intéressait, c'était le dossier de monsieur
13 Lambert, est-ce que ça, ça été transmis à monsieur
14 Berthomet ou non? Donc, c'était l'objectif des
15 autorisations judiciaires qui visaient monsieur
16 Larivière. Au final, lorsqu'on a fait des
17 évaluations, ce qu'on appelle des « preview » avec
18 le camion laboratoire des crimes technologiques, on
19 a fait des recherches par mots-clés, la journée des
20 perquisitions, pour vérifier si certains mots-clés
21 s'y trouvaient et, on a pu observer qu'il y avait
22 des communications avec des journalistes et qu'il
23 mentionnait dans, pardon, j'ai dit avec des
24 journalistes, ce n'est pas ça que je voulais dire,
25 concernant son implication auprès de journalistes,

1 notamment dans l'émission Enquête et dans
2 l'émission d'Alain Gravel. Et, il mentionnait à des
3 tiers que le bébé avait grossi, qu'il ne serait pas
4 tout seul et le tiers qui répondait, bien, ils vont
5 sûrement parler de Mario Lambert.

6 Donc, c'est des observations que j'ai
7 faites là, la journée des perquisitions et,
8 évidemment, après ces perquisitions-là, il y a eu
9 des demandes d'entiercement qui ont été faites de
10 par les avocats de monsieur Larivière, ce qui a mis
11 fin à tout examen, bien, en fait, qui n'avait pas
12 débuté non plus, dans le matériel informatique qui
13 avait été saisi à son domicile. Et, ultimement,
14 puisque le DPCP choisissait de ne pas... avec les
15 informations qu'on avait à ce moment-là, de ne pas
16 aller plus loin dans le dossier, bien, le débat sur
17 l'entiercement des données ne s'est pas
18 nécessairement manifesté, puisque les accusations
19 n'ont pas été portées, donc le matériel a été remis
20 sans analyse.

21 Q. **[630]** Lorsqu'on vous confie l'enquête, Monsieur
22 Borduas, je fais référence à l'enquête de monsieur
23 Larivière, est-ce qu'on porte à votre attention, on
24 a établi là, on porte, on a établi qu'on vous
25 confie l'enquête en octobre deux mille quatorze

1 (2014), est-ce qu'on porte à votre attention qu'en
2 juin deux mille quatorze (2014), monsieur Larivière
3 a déposé une poursuite d'un point cinq millions
4 (1,5 M) contre le SPVM?

5 R. En quelle année?

6 Q. **[631]** Lorsqu'on vous confie l'enquête là, en
7 octobre deux mille quatorze (2014), que monsieur
8 Larivière, le trente (30) juin deux mille quatorze
9 (2014) a déposé une poursuite d'un point cinq
10 millions (1,5 M) contre le SPVM. Est-ce qu'on porte
11 ce fait-là à votre attention?

12 R. À ma connaissance, c'est le trente (30) juin deux
13 mille quinze (2015) qu'il porte sa plainte.

14 Q. **[632]** O.K.

15 R. Après mes perquisitions.

16 Q. **[633]** Après votre perquisition... Votre
17 compréhension, c'est que c'est après la
18 perquisition?

19 R. C'est mon souvenir, oui.

20 Q. **[634]** C'est votre souvenir?

21 R. Oui.

22 Q. **[635]** Est-ce qu'il y aura sur monsieur Larivière de
23 la filature?

24 R. Oui. Environ huit jours.

25 Q. **[636]** Il y aura huit jours de filature et il y aura

1 huit jours de filature sur monsieur Larivière
2 pour... en fait, l'utilité de la filature, pouvez-
3 vous nous en glisser un mot?

4 R. En fait, il y avait plusieurs objectifs, c'était
5 vérifier ses contacts, ses allées et venues,
6 confirmer son adresse également. Ça faisait... il
7 avait une résidence secondaire aussi, donc ça
8 faisait partie des démarches d'enquête que je
9 cherchais à savoir, autrement dit, est-ce qu'il
10 rencontre quelqu'un d'intérêt en lien avec le
11 dossier, qui aurait pu être coulé, notamment sur
12 Mario Lambert? Donc, ça faisait partie des
13 objectifs.

14 Q. **[637]** Mais quand vous dites : « qui aurait pu être
15 coulé », qui aurait pu être coulé, dans les faits,
16 est-ce qu'il a été coulé à un moment donné pendant
17 votre enquête, le dossier?

18 R. J'en ai aucune idée. Je n'ai pas en mesure d'en
19 faire la démonstration.

20 Q. **[638]** Mais, il n'y a pas eu de reportage, il n'y a
21 pas eu de... Il n'y a pas eu de fuite
22 journalistique en lien à ça?

23 R. En lien avec ce qui avait été consulté?

24 Q. **[639]** Oui.

25 R. Non. Comme je vous dis, qu'il y ait une publication

1 ou non, ça a plus ou moins d'importance puisque,
2 est-ce que l'information a été transmise
3 illégalement? C'est ça l'essence de l'enquête
4 finalement. Pas de savoir que ça nécessairement été
5 publié, c'est sûr que ça rend la situation pire,
6 puisque dans ce cas-là, ça aurait pu mettre la vie
7 de Mario Lambert en danger, de savoir qu'il est mal
8 protégé ou qu'il ne l'est pas, alors qu'il le
9 devrait. Donc, c'était l'inquiétude du départ,
10 mais...

11 Q. **[640]** Est-ce que vous avez même été capable
12 d'établir que l'information avait été transmise?

13 R. Non, c'est ça. Je n'ai pas la preuve...

14 Q. **[641]** Alors...

15 R. ... hors de tout doute. J'ai des motifs sérieux,
16 mais...

17 Q. **[642]** Non, mais c'est différent de la situation de
18 tantôt, là, parce que tantôt, quand on parlait...

19 R. Oui.

20 Q. **[643]** ... de la contravention, le fait qu'il y
21 avait eu un appel entre monsieur Lagacé et le
22 bureau du maire laissait voir que l'information
23 s'était rendue à lui. Tandis qu'ici, on n'a même
24 pas la preuve que l'information s'est rendue à
25 monsieur Berthomet ou à un autre journaliste.

1 R. Exact.

2 Q. [644] Et est-ce que votre enquête va réussir à
3 établir d'autres contacts entre monsieur Larivière
4 et monsieur Berthomet?

5 R. Non. En fait, dans les registres téléphoniques, on
6 voit qu'il y a des contacts, je n'ai pas en tête,
7 là, la période de ces contacts-là, mais... il
8 faudrait que je consulte les registres pour m'en
9 assurer, mais c'était... ça n'a pas abouti,
10 finalement.

11 Q. [645] Monsieur le Président, à ce stade-ci, on
12 devra avoir une rencontre avec l'avocat du SPVM
13 puisque là, on va se mettre à déposer des documents
14 qui... et pour éviter, franchement, pour éviter un
15 débat... un long débat sur le caviardage, là, à ce
16 stade-ci, je vous proposerais peut-être de
17 reprendre les travaux demain matin pour qu'on
18 puisse s'asseoir, là, avec maître Corbo.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Je suis... nous ne sommes pas, en principe, contre
21 ce que vous proposez. Maintenant, il était
22 question, tantôt, d'un mandat émis dans le dossier
23 de la contravention...

24 Me CHARLES LEVASSEUR :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Il était question d'un mandat émis le quatre (4)
3 mai deux mille quinze (2015) dont on devait aller
4 chercher copie.

5 Me CHARLES LEVASSEUR :

6 Oui, oui, oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Si on pouvait au moins terminer ça...

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Ça...

11 LE PRÉSIDENT :

12 ... après ça, on pourrait ajourner nos travaux
13 jusqu'à demain matin.

14 Me CHARLES LEVASSEUR :

15 Oui...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Un peu à contrecœur, mais dans l'espoir que ce
18 délai-là permettra de sauver du temps demain.

19 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

20 J'aurais peut-être une que...

21 Q. **[646]** Peut-être en complément, est-ce que dans les
22 mandats qui ont été émis dans l'affaire Larivière,
23 il y a eu aussi des mandats concernant les
24 journalistes? Est-ce qu'il y a eu des... il n'y a
25 aucune surveillance sur les journalistes?

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Aucun.

3 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

4 Aucun.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Alors, on a devant nous, là, le fameux... la
7 fameuse dénonciation quatre (4) mai deux mille
8 quinze (2015), alors 500-26-089116-150. Alors...

9 LA GREFFIÈRE :

10 Alors, ça serait sous 64P.

11 LE PRÉSIDENT :

12 64P, oui.

13

14 64P : Dénonciation du 4 mai 2015

15 (500-26-089116-150)

16

17 Maître Levasseur, on vous écoute.

18 Me CHARLES LEVASSEUR :

19 Q. **[647]** Oui. Alors ce matin ou cet après-midi, je
20 n'en ai pas souvenir, pour être franc, vous
21 mentionniez qu'au niveau... que ce troisième... que
22 le troisième policier est avisé... je peux vous
23 laisser un peu de temps pour le lire, Monsieur
24 Borduas, là...

25 R. Non, ça va. Allez-y.

1 Q. [648] Que le troisième policier, là, qui avait été
2 découvert par les mandats de mars dans le dossier,
3 et là, pour ceux qui nous écoutent, là, on est
4 revenu dans le dossier de monsieur Coderre et de
5 monsieur Lagacé. Donc, le troisième policier qui
6 avait été découvert par la consultation des
7 registres de monsieur Lagacé, c'est le mandat qui a
8 été pré... c'est le mandat qui a été présenté en
9 mai deux mille quinze (2015)...

10 R. Oui.

11 Q. [649] ... pour obtenir les registres téléphoniques
12 de ce policier numéro trois.

13 R. Oui.

14 Q. [650] Bon, vous l'avez devant vous...

15 R. Oui.

16 Q. [651] ... et ce matin, vous nous avez mentionné que
17 vous aviez... en fait, je vous ai posé la question
18 à savoir si vous aviez exposé, là, les motifs, là,
19 à savoir est-ce que le troisième policier
20 travaillait au poste du centre-ville et qu'il y
21 aurait pu y avoir un lien, là, entre ce policier-là
22 et l'affaire qui nous occupe dans le dossier
23 Coderre, vous m'avez mentionné que vous aviez
24 exposé ce fait-là au juge de paix dans l'affidavit.

25 R. En fait, je vous ai mentionné que je n'en étais pas

1 certain.

2 Q. [652] Oui.

3 R. Et, finalement, cet élément-là, qu'il était
4 policier au centre-ville, n'est pas mentionné. Par
5 contre, au point 26, je mentionne le lien entre
6 monsieur Lagacé et le troisième policier ainsi
7 qu'avec un des deux policiers, là. Donc, le lien,
8 l'utilité de ce mandat-là apparaît au point 26.

9 Q. [653] Alors, si je comprends bien, la seule
10 référence qu'on fait au policier 3, dans un mandat
11 qui sera présenté pour obtenir une autorisation
12 judiciaire, la seule apparition c'est au paragraphe
13 26, c'est qu'il y a un lien entre son numéro de
14 téléphone et le numéro de téléphone que vous
15 attribuez à monsieur Lagacé et son numéro de
16 téléphone et un numéro de téléphone que vous
17 attribué à un des policiers qui est impliqué dans
18 ce qu'on a étudié ce matin. C'est la seule chose?

19 R. Bien, en fait, c'est un peu plus que ça. C'est
20 qu'on y indique, là, au point 26, les heures et les
21 dates pour lesquelles les contacts ont lieu et,
22 curieusement, ça coïncide avec les moments où le
23 constat d'infraction est imprimé par un des
24 analystes. Donc, c'est un lien supplémentaire.
25 Évidemment, la proximité de ces appels-là fait en

1 sorte qu'il y a nécessairement plus qu'un lien de
2 connaissance mais plutôt un lien direct avec
3 l'enquête.

4 Q. **[654]** Ça, je vous le donne, il y a un lien
5 temporel. Mais un lien au niveau... un lien au
6 niveau factuel, qui a fait quoi et pourquoi le
7 policier 3 est en lien avec monsieur Lagacé? Ça, il
8 n'y a rien là-dessus, vous êtes d'accord avec moi?

9 R. Oui, ça apparaît seulement au point 26.

10 Q. **[655]** Et, encore une fois, est-ce que... En fait,
11 je vais vous poser la question de cette façon-là.
12 Êtes-vous d'accord... en matière d'enquête, est-ce
13 que vous êtes d'accord avec moi pour dire que,
14 lorsque vous obtenez un registre téléphonique, ce
15 que vous obtenez c'est des numéros de téléphone,
16 c'est exact?

17 R. Oui.

18 Q. **[656]** Et, en matière d'enquête, si vous voulez
19 attribuer ce numéro-là à une personne physique, il
20 y a des démarches d'enquête qui doivent être
21 établies, il y a des façons de faire pour établir
22 que tel numéro de téléphone est lié à telle
23 personne, est-ce que vous êtes d'accord avec moi?

24 R. Bien, en fait, il faut avoir une autre autorisation
25 judiciaire, à savoir qui est le détenteur de ce

1 numéro-là.

2 Q. **[657]** Qui est détenteur de ce numéro-là. Et est-ce
3 qu'il peut arriver, en matière d'enquête, que, par
4 exemple... si vous le savez, vous le savez, que
5 lorsque vous allez obtenir les registres ou les
6 données sur l'abonné, les données sur l'abonné ne
7 correspondront pas avec la personne qui,
8 vraisemblablement, utilise ce numéro-là?

9 R. Vous voulez dire qu'il peut y avoir... ça peut être
10 monsieur...

11 Q. **[658]** Ça peut être Mickey Mouse.

12 R. Ça peut être Mickey Mouse, ça peut arriver, oui.

13 Q. **[659]** Ça peut arriver, c'est exact?

14 R. Oui. Oui.

15 Q. **[660]** Et... Allez-y, je vous ai coupé, je m'excuse.

16 R. Non, mais, en fait, c'est l'essentiel, là. Vous
17 avez raison.

18 Q. **[661]** Et c'est pour cette raison-là que vous allez
19 devoir, afin de lier de façon... pour prouver le
20 fait que le numéro de téléphone est utilisé par une
21 personne physique, il y a d'autres démarches que de
22 demander qui est responsable du compte?

23 R. On peut en faire d'autres. Est-ce que c'est
24 obligatoire? Non. C'est sûr, si on a un doute...
25 disons que je veux aller chercher un mandat sur

1 monsieur Levasseur et que j'ai l'information que
2 monsieur Levasseur utilise le 1234 et que, lorsque
3 je demande l'information à savoir qui est l'abonné
4 et que le nom, par exemple, appartient à une femme
5 ou appartient à quelqu'un avec un nom qui est
6 différent de celui que j'anticipe. Bien,
7 nécessairement, je vais faire des vérifications
8 supplémentaires pour vérifier est-ce que
9 l'utilisateur du téléphone est bien le même que
10 celui qui est inscrit au compte?

11 Par contre, dans la grande majorité des
12 cas, c'est suffisant d'obtenir la facturation, par
13 exemple, parce que puisque... lorsqu'on demande qui
14 est l'abonné au compte, bien, on obtient la
15 facturation, l'adresse et tout ça. Donc, c'est sûr
16 que c'est des éléments corroborant, disons-le, que
17 monsieur Levasseur utiliserait probablement celui
18 qui est inscrit à son adresse personnelle. Donc,
19 évidemment, c'est corroborant. Dans la grande
20 majorité des cas, ça s'arrête là au niveau des
21 vérifications.

22 Q. **[662]** Et, si on tourne la page. Bon, l'affidavit à
23 cinq pages, si on va à ce qui, vraisemblablement,
24 est la page 6, qui n'est pas numérotée comme telle.
25 Non, vous l'aviez Madame... Voilà. Ça c'est ce

1 qu'on appelle « la rapportable ». Est-ce que...
2 bien, ce n'est pas la rapportable mais c'est ce
3 qu'on va vous transmettre, est-ce que j'ai raison
4 de dire ça?

5 R. Ça c'est le format qui... qu'on le reçoit.

6 Q. **[663]** Donc, lorsqu'on fait référence, là... aux
7 fins pédagogiques, là, d'un peu tout le monde.
8 Lorsque vous recevez un registre de téléphone, ce
9 qu'on appelle « un registre de téléphone », un
10 registre cellulaire ou appelons ça comme on veut,
11 là, c'est essentiellement ce que vous recevez?

12 R. C'est ça.

13 Q. **[664]** Donc, on a...

14 R. Dans ce cas-ci, on voit qu'il y a une analyse qui
15 est faite, c'est les appels entre monsieur Lagacé,
16 un des policiers et le troisième policier en
17 question. Donc, les heures qui correspondent avec
18 les appels d'un et l'autre. Donc ça, c'est une
19 analyse qui avait été faite, justement, à ma
20 demande à madame Landry.

21 Q. **[665]** Et c'est de cette façon-là que vous pouvez
22 lier deux numéros de cellulaire de façon quand même
23 assez...

24 R. Bien, c'est visuellement facile à suivre, ça fait
25 que ça c'est les formats Excel qu'on utilise.

1 Q. [666] Ça va.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Q. [667] Peut-être une question, Monsieur Borduas. Ce
4 n'est pas pour faire durer le plaisir, mais c'est
5 parce que c'est peut-être utile. Je vois que dans
6 la description des téléphones, des appels, vous
7 donnez la durée. Est-ce que pour vous c'est un
8 élément important, pas important? Je voudrais
9 savoir pourquoi vous donnez la durée.

10 R. Ce n'est pas nous qui la donnons, c'est la
11 compagnie de téléphone, évidemment.

12 Q. [668] Oui, mais vous n'êtes pas obligés de tout
13 répéter ce que la compagnie de téléphone vous
14 donne. Là, vous sentez la nécessité de le
15 mentionner dans la dénonciation qui va être montrée
16 au juge de paix magistrat?

17 R. Oui. Bien, en fait, c'est pour différencier un
18 message texte d'une conversation, premièrement.
19 Parce qu'un message texte contient zéro seconde.
20 Donc, nécessairement, je pense que c'est pertinent
21 pour le juge de le savoir. Est-ce que ça change
22 beaucoup? On peut en débattre, là, je ne le sais
23 pas. Mais à tout événement, moi je pense que c'est
24 utile pour le lecteur de savoir, « Est-ce qu'on
25 parle d'une conversation ou est-ce qu'on parle d'un

1 message texte? »

2 Q. [669] D'accord.

3 R. On en fait ce qu'on veut.

4 Me CHARLES LEVASSEUR :

5 Q. [670] Et moi non plus, ce n'est pas pour faire
6 durer le plaisir, mais j'en ai une autre. Les
7 mandats de... les ordonnances de communication qui
8 ont été demandées avant que celle-ci ne soit
9 demandée, ce n'était pas en vertu de 487.016. Celle
10 de mai, c'est en vertu de 487.016.

11 R. Oui.

12 Q. [671] Est-ce qu'il y a une raison pour laquelle
13 vous avez demandé des 487.012 pour les mandats qui
14 concernent monsieur Lagacé, les deux policiers et
15 un 487.016 pour ce qui est du policier numéro 3?
16 Est-ce qu'il y a une raison particulière?

17 R. Oui.

18 Q. [672] Quelle est-elle?

19 R. J'y arrive. Ces formulaires-là, l'ordonnance de
20 communication de données de transmission sont
21 entrés en vigueur le deux mille quinze (2015) zéro
22 trois (03). Donc, c'est des amendements qui ont été
23 faits par, notamment, les juges de paix magistrats
24 sur la modification des documents qui leur sont
25 présentés. Donc, ce qu'on voit dans les

1 dénonciations antérieures, c'est une dénonciation
2 en vue d'obtenir une ordonnance de communication
3 qui était un formulaire qui datait de février deux
4 mille quatorze (2014). Donc... Et puisque le mandat
5 est signé en mai, je l'ai fait sur les nouveaux
6 formulaires.

7 Q. **[673]** Et est-ce que j'ai raison d'affirmer,
8 Monsieur Borduas, que non seulement il y a le
9 formulaire qui est différent, mais un 487.012, ça
10 prend des motifs de croire, alors qu'un 487.016,
11 c'est des motifs de soupçonner. Est-ce que j'ai
12 raison d'affirmer ça?

13 R. Oui. La différence, ici, c'est que lorsque j'ai
14 signé les mandats sur le formulaire de deux mille
15 quatorze (2014)... attendez... je ne veux pas vous
16 induire en erreur. En fait, il existait un
17 formulaire antérieurement à ça qui était une
18 demande de registre de téléphone.

19 Q. **[674]** Hum hum.

20 R. La demande de registre de téléphone ne te
21 permettait pas d'obtenir les coordonnées de
22 l'abonné à ce moment-là. Donc, pour les obtenir, tu
23 as besoin d'avoir l'ordonnance de communication qui
24 elle, est une ordonnance à motifs, alors que
25 l'ordonnance de registre téléphonique,

1 antérieurement, était à soupçons.

2 Dans ce cas-ci, je l'ai fait sur une
3 ordonnance de communication, là, je parle du mandat
4 qui a été signé antérieurement, et je n'avais pas
5 besoin d'obtenir l'abonné puisqu'on m'avait
6 confirmé que l'abonné c'était monsieur Lagacé qui
7 avait été contacté avec ce numéro-là. Donc, la
8 différence, ici, c'est ça. Je ne sais pas si c'est
9 clair pour tout le monde?

10 Q. [675] Ah, pour moi ça l'est, là.

11 LE PRÉSIDENT :

12 C'est bon?

13 Me CHARLES LEVASSEUR :

14 Oui.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Très bien. Alors, on va ajourner pour vous
17 permettre de régler les questions de caviardage
18 pour demain, peut-être, aussi.

19 Me CHARLES LEVASSEUR :

20 Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Vous pouvez essayer de régler la préoccupation du
23 DPCP concernant le... dans le dossier de monsieur
24 Djelidi, il y a peut-être moyen de commencer votre
25 interrogatoire de monsieur Borduas avec... à une

1 certaine date qui ferait en sorte que ça ne
2 risquerait pas de nous amener à parler de choses
3 qui concernent les accusations portées contre
4 monsieur Djelidi et monsieur Chartrand, ce qui
5 réglerait un problème, qui permettrait de procéder
6 plus rapidement.

7 Me CHARLES LEVASSEUR :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Ça va? Merci, alors à demain matin, neuf heures
11 (9 h 00).

12

13

14 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

15

16

17 CAUSE CONTINUÉE AU 16 MAI 2017, 9 h 00

18

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe
4 officielle, certifie sous mon serment d'office que
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
8 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

9 Et j'ai signé,

10

11

12

13

14 _____
ROSA FANIZZI